



DEVIS

NO. DE SOLICITATION: 16-22031

Edifice: M-36
1200 chemin Montréal,
Ottawa, Ontario

PROJET: M-36 Modernisation de l'ascenseur à passagers

NO. DE PROJET : M36-5217

Date: mai 2016

DEVIS

TABLE DES MATIERES

Formulaire de soumission

Annonce Achatsetventes

Instructions aux soumissionnaires

Taxes de ventes Ontario

Compagnies de cautionnements

Articles de convention

Plans et devis **A**

Modalités de paiement **B**

Conditions générales **C**

Conditions de travail et échelle des justes salaires N/A	D
Conditions d'assurance	E
Condition de garantie du contrat	F
Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité LVERS	G

Directions to the Ottawa Research Facilities – Montreal Road

1200 Montréal Road
Ottawa, Ontario, Canada K1A 0R6

Tel: 613-993-9101

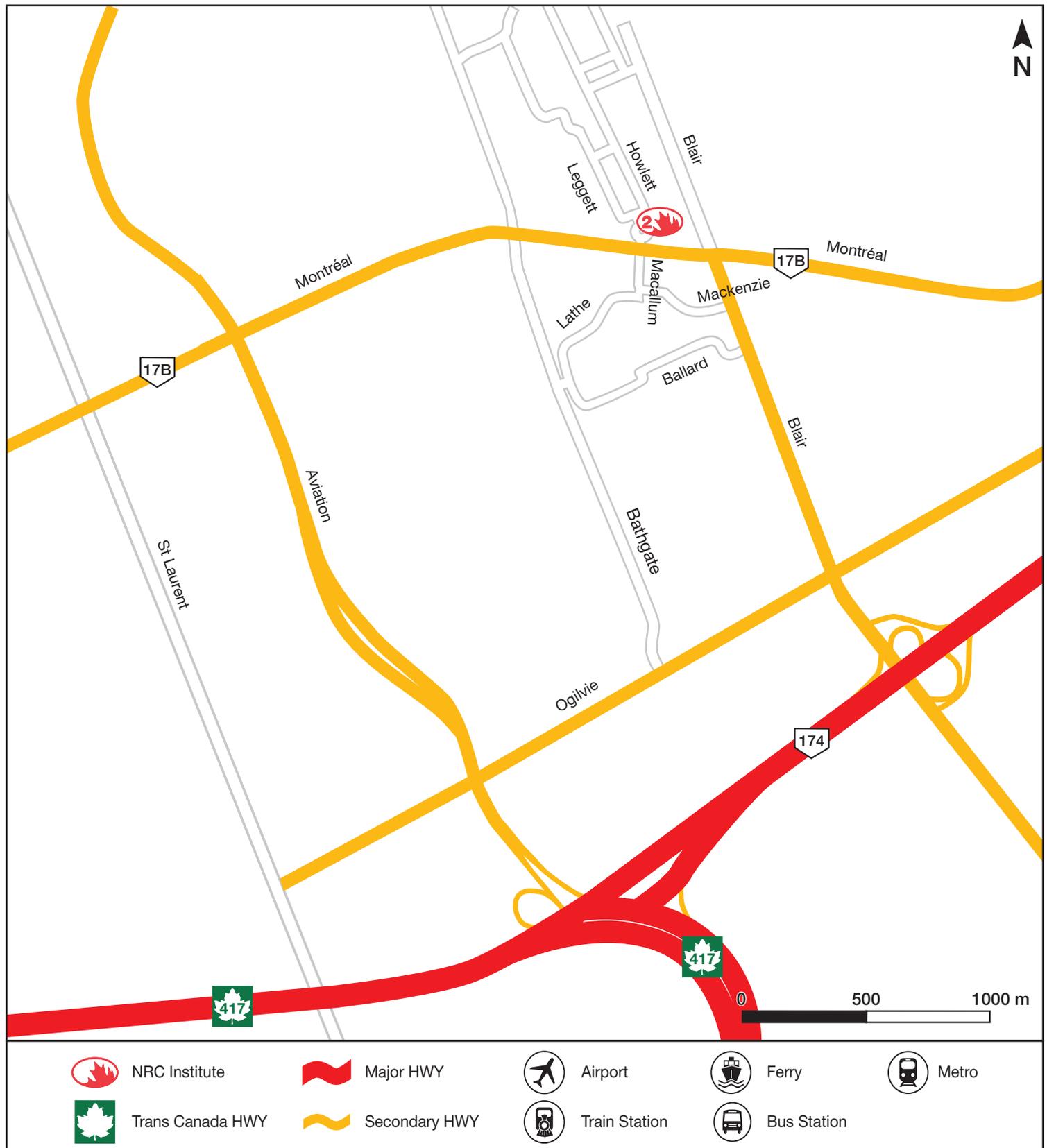
NRC Institutes/Branch/Program	Buildings
Information/Security	M-1
NRC Administrative Services and Property Management (NRC-ASPM)	M-5, M-6, M-15, M-16, M-18A, M-19, M-22, M-26, M-39, M-40A, M-53
NRC Canada Institute for Scientific and Technical Information (NRC-CISTI)	M-50, M-55
NRC Canadian Hydraulics Centre (NRC-CHC)	M-32
NRC Communications and Corporate Relations Branch (NRC-CCRB)	M-58
NRC Design and Fabrication Services (DFS)	M-2, M-4, M-10, M-36
NRC Financial Branch (NRC-FB)	M-58
NRC Human Resources Branch (NRC-HRB)	M-55, M-58
NRC Industrial Research Assistance Program (NRC-IRAP)	M-55
NRC Industry Partnership Facility (NRC-IPF)	M-50
NRC Information Management Services Branch (NRC-IMSB)	M-60
NRC Institute For Aerospace Research (NRC-IAR)	M-2, M-3, M-7, M-10, M-11, M-13, M-14, M-17, M-41, M-42, M-43, M-44, M-46, M-47
NRC Institute For Biological Science (NRC-IBS)	M-54
NRC Institute For Chemical Process and Environmental Technology (NRC-ICPET)	M-8, M-9, M-10, M-12, M-45
NRC Institute For Information Technology (NRC-IIT)	M-2, M-50
NRC Institute For Microstructural Sciences (NRC-IMS)	M-36, M-37, M-50
NRC Institute For National Measurements Standards (NRC-INMS)	M-35, M-36, M-51
NRC Institute For Research In Construction (NRC-IRC)	M-20, M-24, M-25, M-27, M-42, M-48, M-59
NRC Strategy and Development Branch (NRC-SDB)	M-58

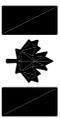
By Road, from the OTTAWA International Airport

1. From the airport take the AIRPORT PARKWAY to RIVERSIDE DR EAST
2. Follow RIVERSIDE DR EAST to HIGHWAY 417 EAST
3. Take HIGHWAY 417 EAST, past the ST-LAURENT BLVD exit, where HIGHWAY 417 splits, continue LEFT on HIGHWAY 174 (ROCKLAND)
4. Exit HIGHWAY 174 on BLAIR RD NORTH
5. Proceed on BLAIR RD NORTH, cross OGILVIE RD, and continue on to the traffic lights at the intersection of BLAIR and MONTREAL RD
6. Turn left onto MONTREAL RD and take the first immediate right onto the ramp leading down to the traffic circle. Stop at Building M-1 on the north side of the traffic circle. Ask the commissionaires in M-1 for directions to the NRC building, institute or staff member you seek.

By Road, from MONTRÉAL

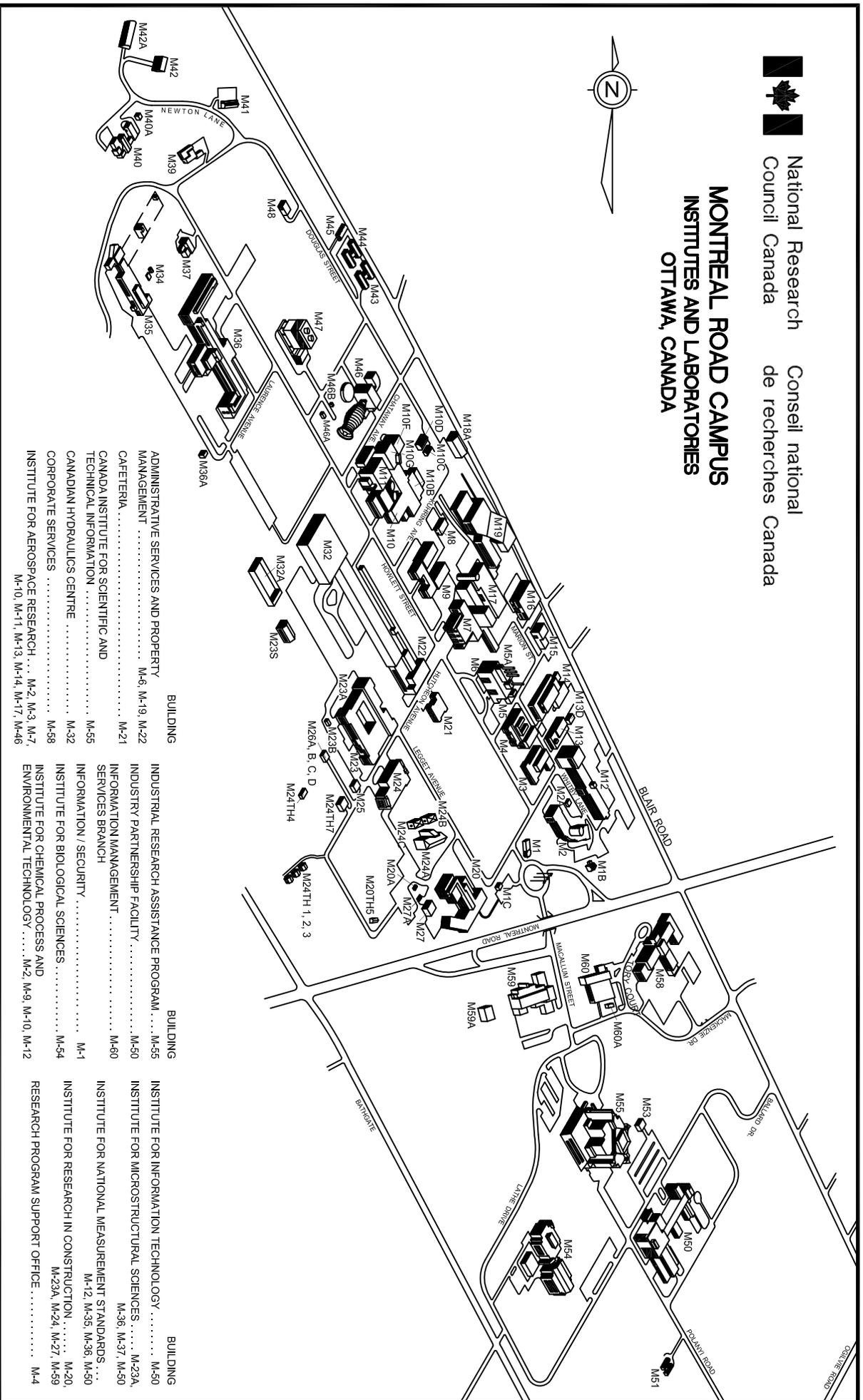
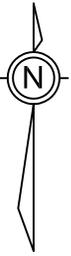
1. Take MÉTROPOLITAIN 40 WEST and follow signs for OTTAWA and HIGHWAY 417 WEST
2. Follow 417 WEST to reach OTTAWA
3. Exit at HIGHWAY 174 EAST (ROCKLAND) when entering OTTAWA
4. Follow 174 EAST and exit at BLAIR RD NORTH (first exit after entering 174 EAST)
5. Follow BLAIR RD NORTH, cross OGILVIE RD, and continue on to the traffic lights at the intersection of BLAIR and MONTREAL RD
6. Turn left onto MONTREAL RD and take the first immediate right onto the ramp leading down to the traffic circle. Stop at Building M-1 on the north side of the traffic circle. Ask the commissionaires in M-1 for directions to the NRC building, institute or staff member you seek.





National Research Council Canada
Conseil national de recherches Canada

MONTREAL ROAD CAMPUS INSTITUTES AND LABORATORIES OTTAWA, CANADA



- BUILDING**
- ADMINISTRATIVE SERVICES AND PROPERTY MANAGEMENT M-6, M-19, M-22
 - CAFETERIA M-21
 - CANADA INSTITUTE FOR SCIENTIFIC AND TECHNICAL INFORMATION M-55
 - CANADIAN HYDRAULICS CENTRE M-32
 - CORPORATE SERVICES M-58
 - INSTITUTE FOR AEROSPACE RESEARCH M-2, M-3, M-7, M-10, M-11, M-13, M-14, M-17, M-46

- BUILDING**
- INDUSTRIAL RESEARCH ASSISTANCE PROGRAM M-55
 - INDUSTRY PARTNERSHIP FACILITY M-50
 - INFORMATION MANAGEMENT SERVICES BRANCH M-60
 - INFORMATION / SECURITY M-1
 - INSTITUTE FOR BIOLOGICAL SCIENCES M-54
 - INSTITUTE FOR CHEMICAL PROCESS AND ENVIRONMENTAL TECHNOLOGY M-2, M-9, M-10, M-12

- BUILDING**
- INSTITUTE FOR INFORMATION TECHNOLOGY M-50
 - INSTITUTE FOR MICROSTRUCTURAL SCIENCES M-23A, M-36, M-37, M-50
 - INSTITUTE FOR NATIONAL MEASUREMENT STANDARDS M-12, M-35, M-36, M-50
 - INSTITUTE FOR RESEARCH IN CONSTRUCTION M-20, M-23A, M-24, M-27, M-59
 - RESEARCH PROGRAM SUPPORT OFFICE M-4

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

Formulaire de proposition – Marché de construction

Titre du projet M-36 Modernisation de l'élévateur à passagers

No. de Proposition: 16-22031

1.2 **Nom d'entreprise et adresse du soumissionnaire**

Nom _____

Adresse _____

Personne-ressource (nom en lettres moulées) _____

Téléphone (_____) _____ Téléc. (_____) _____

1.3 **Offre de prix**

Le soumissionnaire soussigné offre par les présentes à Sa Majesté du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée par le Conseil national de recherches du Canada, d'exécuter et d'achever les travaux se rapportant au projet désigné ci-haut, conformément aux plans et devis et aux autres documents d'appel d'offres, à l'endroit et de la manière énoncés aux présentes, pour un montant total de _____, _____ \$ (montant numéraire uniquement) **dans la monnaie ayant cours légal au Canada (TPS/TVH en sus).**

Le montant de l'offre comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables^(*). Cependant, si l'une des taxes imposées en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, du tarif des douanes ou de toute autre loi provinciale imposant une taxe de vente au détail sur les achats de biens meubles incorporés à un bien immobilier est modifiée et que cette modification survient :

- .1 après que la présente proposition ait été mise à la poste ou livrée; ou
 - .2 si la présente proposition est révisée, après la dernière révision;
- le montant de l'offre de prix devra être diminué ou augmenté de la manière prévue à l'article CG22 des Conditions générales du contrat.

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)

1.3.1 Offre de prix (suite)

(*) Dans le cadre de la présente proposition, la taxe sur les produits et services (TPS) n'est pas une taxe applicable.

Dans la province de Québec, la taxe de vente du Québec (TVQ) ne doit pas être ajoutée au montant de l'offre, le gouvernement fédéral étant exempté de la TVQ. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement au ministère du Revenu provincial pour récupérer toute taxe qu'ils sont appelés à verser sur des biens et services acquis dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les soumissionnaires devraient cependant inclure dans le montant de leur offre de prix tout montant de TVQ pour lequel ils ne peuvent exiger un remboursement de taxe sur les intrants.

1.4 Acceptation et conclusion du marché

Le soumissionnaire soussigné s'engage, dans les quatorze (14) jours suivant l'avis confirmant l'acceptation de la présente proposition, à signer un contrat portant sur l'exécution des travaux, à condition que l'avis d'acceptation du Ministère parvienne au soumissionnaire dans un délai de trente (30) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

1.5 Délai d'exécution des travaux

Le soumissionnaire soussigné s'engage à achever les travaux dans le délai stipulé au devis, lequel commence à courir à compter de l'avis d'acceptation de la présente proposition.

1.6 Garantie de soumission

Le soumissionnaire soussigné joint à la présente proposition une garantie de soumission, conformément à l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

Le soumissionnaire soussigné convient que dans l'éventualité où il refuse de conclure un contrat qu'il est tenu de conclure en vertu des présentes, tout dépôt de garantie fourni à titre de garantie de soumission sera retenu pour débit. Cependant, le Ministre peut, au nom de l'intérêt public, renoncer au droit de Sa Majesté de retenir pour débit le dépôt de garantie.

Le soumissionnaire soussigné convient que si la garantie de soumission n'est pas conforme aux modalités de l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires, sa proposition peut être jugée irrecevable.

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

1.7 Garantie d'exécution

Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis d'acceptation de sa proposition, le soumissionnaire soussigné doit fournir une garantie d'exécution contractuelle, conformément à la section F, Conditions contractuelles, du contrat.

Le soumissionnaire soussigné convient que la garantie d'exécution visée par les présentes, si elle est fournie sous forme de lettre de change, sera versée au Trésor public du Canada.

1.8 Annexes

L'annexe n° _____ n/a _____ fait partie intégrante de la présente proposition.

1.9 Addenda

Le montant total de l'offre de prix porte sur l'exécution des travaux définis dans les addenda suivants :

N°	DATE	N°	DATE

(Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro et la date des addenda.)

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

1.10 Signature de la proposition

Les soumissionnaires doivent consulter l'article 2 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

**SIGNÉ, AUTHENTIFIÉ ET REMIS le _____^e jour du mois de
_____ au nom de**

(Inscrire le nom d'entreprise du soumissionnaire)

SIGNATAIRE(S) AUTORISÉ(S)

(Signature du signataire autorisé)

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

(Signature du signataire autorisé)

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

SCEAU

ANNONCE ACHATSETVENTES

M36 Modernisation de l'ascenseur à passagers

Le Conseil national de recherches du Canada, 1200 chemin Montréal, Ottawa, ON, a une demande pour un projet qui comprend :

Modernization de l'ascenseur à l'édifice M36.

1. GENERAL :

Adresser à le représentant ministériel (ou à son représentant) ou à l'Agent des contrats toute question portant sur tout aspect du projet. Ils sont les seuls autorisés à fournir des réponses.

On ne tiendra nullement compte des informations obtenues d'une personne autre que le représentant ministériel (ou son représentant) ou l'Agent des contrats et ce, autant à l'octroi du contrat qu'au cours des travaux.

Les entreprises souhaitant présenter des soumissions pour ce projet devraient obtenir les documents relatifs aux appels d'offres en s'adressant au fournisseur de service Achatsetventes.gc.ca AGAO. Si des addenda sont ajoutés, ils seront distribués par Achatsetventes.gc.ca AGAO. Les entreprises qui choisissent de préparer leurs soumissions en se fondant sur des documents d'appel d'offres provenant d'autres sources le font à leurs propres risques et seront tenues d'informer le responsable de l'appel d'offres de leur intention de soumissionner. Les trousseaux d'appel d'offres ne pourront être diffusés le jour même de la clôture des soumissions.

2. VISITE DU SITE OBLIGATOIRE

Les soumissionnaires ont l'obligation de participer à une des visites du site à la date et à l'heure prévues. Les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une soumission doivent envoyer au moins un représentant à cette visite.

Les visites de chantier se tiendront le 8 juin et le 10 juin, 2016 à **9 :00**. Rencontrer Mark O'Connor à l'édifice M36, 1200 chemin Montréal, Ottawa, ON. Les soumissionnaires qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas participer à la visite à la date et à l'heure prévues ne pourront obtenir un deuxième rendez-vous; leur soumission sera donc considérée comme non conforme. **AUCUNE EXCEPTION NE SERA FAITE.**

Pour prouver qu'ils ont participé à la visite du site, les soumissionnaires ou leurs représentants DOIVENT signer, lors de la visite, le formulaire de participation élaboré par l'autorité contractante. Les soumissionnaires ou leurs représentants ont la responsabilité de vérifier s'ils ont bien signé ce formulaire avant de quitter le site. Les soumissions présentées par des soumissionnaires qui n'ont pas participé à la visite du site ou qui ont oublié de signer le formulaire de participation seront considérées comme non conformes.

3. DATE DE FERMÉTURE :

La date de fermeture est le 29 juin, 2016 14 :00

4. RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES :

À la fermeture de l'appel d'offres, les résultats de l'appel d'offre seront envoyés par télécopieur à tous les entrepreneurs qui auront soumis un appel d'offre.

5. CRITÈRES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR LES ENTREPRENEURS

5.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES A LA SECURITE

- .1 L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- .2 Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- .3 L'entrepreneur doit respecter les dispositions:
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite à l'Annexe D;
 - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)@ <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/msi-ism/msi-ism-fra.html>

5.2 VÉRIFICATION DE L'ATTESTATION DE SÉCURITÉ À LA CLÔTURE DES SOUMISSIONS

- .1 Le soumissionnaire doit détenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) **ET DOIT L'INCLURE AVEC LEUR SOUMISSION OU FAIRE SUIVRE DANS LES 48 HEURES SUIVANT LA DATE ET L'HEURE DE CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRE.** Des vérifications seront effectuées par l'intermédiaire de la DSIC pour confirmer l'attestation de sécurité du soumissionnaire. L'omission de se conformer à cette exigence rendra la soumission non conforme et celle-ci sera rejetée.
- .2 L'entrepreneur général doit nommer tous ses sous-traitants dans un délai de 72 heures suivant la clôture des soumissions, et ceux-ci doivent aussi détenir une attestation VOD valide et soumettre les noms, dates de naissance ou numéros de certificats de sécurité de toutes les personnes qui seront affectées au projet.
- .3 Il faut noter que les sous-traitants qui doivent exécuter des tâches pendant l'exécution du contrat subséquent doivent aussi satisfaire aux exigences obligatoires du contrat en matière de sécurité. De plus, aucune personne ne possédant pas le niveau de sécurité exigé ne sera admise sur le site. Le soumissionnaire retenu devra s'assurer que les exigences liées à la sécurité sont satisfaites pendant toute l'exécution du contrat. La Couronne ne sera tenue responsable d'aucun retard ni d'éventuels coûts supplémentaires liés à l'inobservation par l'entrepreneur des exigences en matière de sécurité. L'omission de satisfaire à ces exigences sera suffisante pour résilier le contrat pour cause d'inexécution.
- .4 Pour toute question concernant les exigences liées à la sécurité pendant la période de soumission, les soumissionnaires doivent communiquer avec l'agente de sécurité @ 613-993-8956.

6.0 CSPAAT (COMMISSION DE LA SECURITE PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

.1 Tous les soumissionnaires doivent fournir une attestation de la CSPAAT valide avec leur offre ou avant l'attribution du contrat.

7.0 L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

.1 Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

.2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur *ou* l'entrepreneur *ou* le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

.3 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

Le représentant ministériel responsable ou son représentant: Mark O'Connor
Téléphone: 613 991-9873

L'autorité contractante : Alain Leroux alain.leroux@nrc-cnrc.gc.ca
Téléphone : 613 993-2274

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Article 1 - Réception des soumissions

- 1a) Aucune soumission reçue après le moment fixé pour la clôture des soumissions ne sera acceptée. **LES SOUMISSIONS RECUES APRES LE MOMENT FIXÉ NE SONT PAS VALIDES** et ne peuvent être prises en considération, peu importe la raison de leur retard.
- 1b) Une lettre ou une télécommunication imprimée envoyée par un soumissionnaire pour signifier un prix ne peut être considérée comme étant une soumission valide à moins qu'une soumission officielle n'ait été reçue sur la formule prescrite à cette fin.
- 1c) Il est loisible aux soumissionnaires de modifier leurs soumissions par lettre ou télécommunication imprimée mais à condition que de telles modifications ne soient pas reçues plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions.
- 1d) Les modifications à la soumission qui sont transmises par télécopieur doivent être signées et doivent permettre d'identifier sans équivoque le soumissionnaire.

Toutes les modifications de ce genre doivent être envoyées à :

Conseil national de recherches Canada
Services d'approvisionnement
Alain Leroux, agent supérieur de contrats
Édifce M-22
Chemin Montréal, Ottawa (Ontario)
K1A OR6

Télécopieur: (613) 991-3297

Article 2 - Formule de soumission et qualifications

- 1) Toutes les soumissions doivent être présentées sur la formule de soumission - construction et être signées en conformité avec les exigences suivantes:
 - a) Société à responsabilité limitée : le nom complet de la société ainsi que le nom et le titre des fondés de signature autorisés doivent être imprimés dans l'espace prévu à cette fin. La signature des fondés de signature et le sceau de la société doivent être apposés.
 - b) Société de personne : le nom de l'entreprise ainsi que le(s) noms du (des) signataire(s) doivent être imprimés dans l'espace prévu. L'un ou plusieurs des associés doivent signer en présence d'un témoin qui, lui aussi, doit apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
 - c) Entreprise à propriétaire unique : le nom de l'entreprise et le nom du propriétaire unique doivent être imprimés dans l'espace prévu. Le propriétaire est tenu de signer en présence d'un témoin qui doit lui aussi apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.

- 2) Toute modification à la partie imprimée de la formule de soumission - construction ou tout défaut de fournir l'information qui y est demandée peut invalider la soumission.
- 3) Toutes les rubriques de la formule de soumission - construction doivent être remplies et les corrections manuscrites ou dactylographiées apportées aux parties ainsi remplies doivent être paraphées par la ou les personnes qui signe(nt) la soumission au nom du soumissionnaire.
- 4) Les soumissions doivent être basées sur les plans, devis et documents de soumission fournis.

Article 3 - Contrat

- 1) L'entrepreneur devra signer un contrat semblable à la formule standard pour contrats de construction à prix fixe dont un exemplaire en blanc est annexé dos à la présente brochure pour information.

Article 4 - Destinataire de la soumission

- 1a) Les soumissions doivent être envoyées sous enveloppe cachetée adressée à l'Agent de contrats, **Conseil national de recherches, Services administratifs et gestion de l'immobilier, édifice M-22, 1200 chemin Montréal, Ottawa, ON. K1A 0R6** Canada, et la mention "Soumission relative à (inscrire le titre de travail apparaissant sur les dessins et le cahier des charges)" ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent apparaître sur l'enveloppe.
- 1b) Sauf dispositions contraires, les seuls documents à soumettre pour la soumission sont la formule de soumission et la garantie de soumission.

Article 5 - Garantie

- 1a) La garantie de soumission est requise. La garantie doit alors être soumise sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - i) un chèque certifié payable au Receveur général du Canada et tiré sur un établissement membre de l'Association canadienne des paiements ou un établissement de crédit coopératif local membre d'une société centrale de crédit coopératif elle-même membre de l'Association canadienne des paiements OU
 - ii) des obligations du gouvernement du Canada, ou des obligations avec garantie inconditionnelle par le gouvernement du Canada quant au capital et aux intérêts, OU
 - iii) un cautionnement de soumission.
- 1b) Peu importe la forme de la garantie de soumission, elle ne devrait jamais dépasser la somme de 250 000 \$ calculée à 10% de la première tranche de 250 000 \$ du prix soumissionné, plus 5% de tout montant dépassant 250 000 \$.
- 2a) Une garantie de soumission doit être fournie avec chaque soumission. Elle peut aussi être envoyée séparément à condition qu'elle ne soit pas reçue plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions. On doit fournir l'ORIGINAL de la garantie de soumission. Des garanties transmises par télécopieur ou des photocopies NE SONT PAS acceptées. **DEFAUT DE FOURNIR LA GARANTIE REQUISE RENDRA LA SOUMISSION INVALIDE.**
- 2b) Dans le cas où la soumission n'est pas acceptée, la garantie de soumission fournie en conformité avec l'article 8 sera retournée au soumissionnaire.

- 3a) L'adjudicataire doit fournir une garantie au plus tard 14 jours après réception d'un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission. Il doit fournir L'UN OU L'AUTRE des documents suivants :
- i) Un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus ainsi qu'un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux s'élevant à 50%, au moins, de la somme payable en vertu du contrat, OU
 - ii) Une garantie d'exécution et un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, chacun s'élevant à 50% du montant payable en vertu du contrat.
- 3b) Au cas où il ne serait pas possible d'obtenir un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, tel que requis aux termes de l'alinéa 3a) ci-dessus, en s'adressant par conséquent à au moins deux compagnies de garantie acceptables, un dépôt de garantie supplémentaire s'élevant à 10% exactement du montant payable en vertu du contrat doit être fourni.
- 3c) Lorsqu'une soumission a été accompagnée d'un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus, le montant du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa 3a) ci-dessus peut être réduit du montant du dépôt de garantie qui accompagnait la soumission.
- 3d) Les obligations doivent être de la forme approuvée et doivent être émises par des compagnies dont les obligations sont acceptées par le gouvernement du Canada. Des modèles de la forme approuvée des garanties à déposer par les soumissionnaires, des garanties d'exécution et des cautionnements du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux ainsi qu'une liste des compagnies de garantie acceptables peuvent être obtenus en s'adressant au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches du Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A OR6, Canada.

Article 6 - Intérêt payé sur les dépôts de garantie

- 1) Les soumissionnaires sont avertis qu'ils doivent se mettre d'accord personnellement avec leurs banquiers relativement à l'intérêt, le cas échéant, payé sur le montant du chèque certifié accompagnant leur soumission. Le Conseil ne paiera pas d'intérêt sur ledit chèque en attendant l'adjudication du contrat et ne sera pas non plus responsable du paiement des intérêts en vertu de toute disposition prise par les soumissionnaires.

Article 7 - Taxe sur les ventes

- 1) Le montant de la soumission doit comprendre toutes les taxes prélevées en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes ou du Tarif des douanes en vigueur ou applicables à ce moment.
- 2) Au Québec, la taxe provinciale ne doit pas être incluse au montant soumissionné, car le Gouvernement Fédéral en est exclu. Les soumissionnaires devront faire les démarches nécessaires auprès du Ministère du Revenu provincial pour recouvrer toute taxe payée sur les biens et services dans le cadre de ce contrat.

Cependant, les soumissionnaires devraient inclure dans leur prix, les taxes provinciales pour lesquelles les remboursements ne s'appliquent pas.

Article 8 - Examen de l'emplacement

- 1) Tous les soumissionnaires examineront l'emplacement des travaux proposés avant d'envoyer leur soumission, étudieront minutieusement ledit emplacement et obtiendront tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution du contrat. Aucune réclamation postérieure ne sera permise ou admise relativement à tout travail ou matériaux pouvant être requis et nécessaires à la bonne exécution du présent contrat à l'exception des dispositions de l'article CG 35 des Conditions générales du cahier des charges général.

Article 9 - Erreurs, omissions, etc.

- 1a) Les soumissionnaires relevant des erreurs ou des omissions dans les dessins, le cahier des charges ou d'autres documents, ou ayant des doutes quant au sens ou à l'intention de n'importe quelle partie de ces derniers, devront en avvertir immédiatement l'ingénieur qui fera parvenir des directives ou des explications écrites à tous les soumissionnaires.
- 1b) Ni l'ingénieur, ni le Conseil ne seront responsables des directives orales.
- 1c) Les additions ou les corrections effectuées au cours de la présentation des soumissions seront incluses dans la soumission. Cependant, le contrat remplace toutes les communications, négociations et tous les accords, sous forme verbale ou écrite, se rapportant aux travaux et effectués avant la date du contrat.

Article 10 - Nul paiement supplémentaire pour accroissement des frais

- 1) Les seules autres modifications pouvant être apportées au prix forfaitaire sont celles précisées dans les Conditions générales du Cahier des charges général. Le prix forfaitaire ne sera pas modifié à la suite de changements dans les tarifs de transport, les cotes des changes, les échelles de salaire, le coût des matériaux, de l'outillage ou des services.

Article 11 - Adjudication

- 1a) Le Conseil se réserve le pouvoir et le droit de rejeter les soumissions provenant de parties ne possédant pas les connaissances et la préparation requises à la bonne exécution de la catégorie de travaux mentionnés dans les présentes et précisés dans les plans. Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de leur compétence lorsque cela est exigée.
- 1b) Un soumissionnaire peut être tenu de faire parvenir au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada, des copies non signées des polices d'assurance auxquelles il envisage de souscrire pour satisfaire aux exigences relatives aux assurances comprises dans les Conditions d'assurance du Cahier des charges général.
- 1c) Le Conseil ne s'engage pas à accepter la soumission la plus basse ni une soumission quelconque.

Article 12 - Taxe TPS

- 1) La TPS qui est maintenant en vigueur est applicable à cette proposition; cependant, l'entrepreneur devra proposer un prix NE COMPRENNANT PAS la TPS. La TPS détaillée séparément dans toutes les factures et demandes de paiement partiel présentées pour des produits fournis ou un travail accompli et sera payée par le Canada. Le montant de la TPS sera inclus dans le prix total du contrat. L'Entrepreneur convient de verser à Revenu Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS.

Entrepreneurs non résidents

Guide de la TVD 804F

Date de publication : août 2006

Dernière mise à jour : août 2010

ISBN: 1-4249-2010-8 (Imprimé), 1-4249-2012-4 (PDF), 1-4249-2011-6 (HTML)

Publication archivées

Avis aux lecteurs : Concernant la taxe de vente au détail (TVD) – Le 1^{er} juillet 2010, la taxe de vente harmonisée (TVH) de 13 % est entrée en vigueur en Ontario pour remplacer la TVD provinciale en la combinant avec la taxe fédérale sur les produits et services (TPS). Conséquemment, les dispositions de la TVD décrites dans cette page et dans d'autres publications ont expiré le 30 juin 2010.

A compter du 1^{er} juillet 2010, cette publication fait partie des archives pour la TVD **seulement**. Puisque ce document reflète la loi de la TVD qui était en vigueur au moment où il fut publié et peut ne plus être valide, veuillez l'utiliser avec prudence.

- Les renseignements contenus dans le présent Guide décrivent les responsabilités d'un entrepreneur non résident qui obtient un contrat en vue d'effectuer des travaux de construction en Ontario, ainsi que celles de ses clients ontariens. Veuillez prendre note que le présent Guide remplace la version précédente publiée en mars 2001.

Définition d'un entrepreneur non résident

Un entrepreneur non résident est un entrepreneur en construction dont le siège social est situé à l'extérieur de l'Ontario et qui a obtenu un contrat de construction pour effectuer des travaux en Ontario, mais qui n'a pas tenu de façon continue un établissement stable en Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la signature du contrat, ou qui n'est pas une société constituée en Ontario. Un contrat de construction est un contrat pour ériger, remodeler ou réparer un bâtiment ou autre structure situé sur un terrain.

Un entrepreneur est une personne qui se livre à la construction, la modification, la réparation ou la rénovation de biens immobiliers et s'entend, sans s'y limiter,

1. d'un entrepreneur général et d'un sous-traitant,
2. d'un charpentier, d'un maçon, d'un tailleur de pierres, d'un électricien, d'un plâtrier, d'un plombier, d'un peintre, d'un décorateur, d'un paveur et d'un constructeur de ponts,
3. d'un entrepreneur en tôle, en carreaux et en terrazzo, en chauffage, en climatisation, en isolation, en ventilation, en pose de papier peint, en construction de routes, en revêtement de toiture et en ciment,

qui installe ou qui incorpore des articles dans un bien immobilier. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 206F - Biens immobiliers et accessoires fixes).

Inscription et cautionnement

Tout entrepreneur non résident à qui l'on accorde un contrat de construction pour des travaux en Ontario doit s'inscrire auprès du ministère des Finances (ministère), Unité des programmes centralisés, et verser un cautionnement équivalent à 4 p. 100 du total de la valeur de chaque contrat. Ce cautionnement peut être acquitté en espèces, par chèque certifié (libellé à l'ordre du Ministre des Finances), par lettre de crédit ou par certificat de cautionnement.

Afin de s'inscrire auprès du ministère et pour obtenir plus de précisions sur le dépôt d'un cautionnement, les entrepreneurs peuvent communiquer avec l'Unité des programmes centralisés du ministère, 33, rue King Ouest, CP 623, Oshawa, Ontario, L1H 8H7, sans frais 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou télécopieur 905) 435-3617.

Tout entrepreneur non résident qui vend et qui fournit seulement des biens taxables à des clients de l'Ontario, ou qui fournit des services taxables en Ontario, peut obtenir un permis de vendeur régulier lui permettant de percevoir et remettre la TVD sur ses ventes. Tout entrepreneur non résident à qui un permis de vendeur régulier a été émis doit tout de même s'inscrire séparément auprès du ministère et verser un cautionnement s'il se voit accorder un contrat de construction en Ontario.

Lettre de conformité

Après avoir reçu le cautionnement, le ministère envoie à l'entrepreneur non résident une lettre de conformité en deux exemplaires attestant que les exigences relatives à la TVD ont bien été respectées. L'entrepreneur doit alors remettre un exemplaire de cette lettre à son client.

S'il omet de le faire, le client doit retenir 4 p. 100 de chaque paiement dû à l'entrepreneur non résident et remettre les sommes retenues au Ministre des Finances (le ministre). Les paiements doivent être envoyés à l'Unité des programmes centralisés en prenant soin d'y joindre les détails du contrat visé. Au lieu d'effectuer ces paiements de 4 p. 100, le client peut remettre au ministre un certificat de cautionnement équivalent à 4 p. 100 du prix contractuel total.

Remarque : Tout client qui néglige d'observer ces règles pourrait être tenu de verser une somme égale à 4 % de tous les montants payables à l'entrepreneur non résident ou tout autre montant qui, de l'avis du ministère, devrait être assujéti à la TVD à la suite de l'exécution du contrat.

Calcul de la TVD

Juste valeur

La TVD doit être versée sur la « juste valeur » des matériaux achetés ou importés en Ontario et utilisés pour l'exécution du contrat en Ontario. Par « juste valeur », on entend :

- le prix d'achat en devises canadiennes;
- tous les frais de manutention et de livraison facturés par le fournisseur; et
- tous les droits de douane ainsi que les taxes de vente et d'accise fédérales (mais non la taxe fédérale sur les produits et services [TPS]).

L'entrepreneur est aussi tenu de payer la TVD aux fournisseurs de l'Ontario au moment de l'achat ou de la location (avec ou sans bail) de services, matériaux, machines ou d'équipement taxables.

Machines et équipement - loués à bail

Lorsque des machines ou un équipement loués auprès d'un fournisseur de l'extérieur de l'Ontario sont apportés dans la province, la TVD est exigible sur les paiements de location pendant toute la période de séjour des machines et de l'équipement en Ontario.

Machines et équipement - appartenant à l'entrepreneur

1. Si un entrepreneur apporte des machines et de l'équipement en Ontario pour une durée inférieure à douze mois, la TVD applicable doit être calculée selon la formule suivante :

$$1/36 \times \text{valeur comptable nette à la date d'importation} \times \text{nombre de mois en Ontario} \times \text{taux de taxe.}$$

Aux fins de cette formule, la TVD est exigible pour chaque mois ou partie de mois pendant lesquels les biens se trouvent en Ontario. En outre, on considère qu'un mois constitue une période de 31 jours consécutifs, et qu'une partie de mois représente plus de 12 jours. La TVD exigible est fondée sur le nombre de jours où les machines et l'équipement se trouvent en Ontario et non sur le nombre de jours d'utilisation effective des machines ou de l'équipement.

Exemple: De l'équipement est apporté en Ontario le 28 mars et sorti de la province le 8 mai. L'équipement a donc séjourné pendant 41 jours dans la province. La TVD est alors payable sur les 31 premiers jours de séjour temporaire en Ontario vs l'usage de l'équipement. Étant donné que la période restante (10 jours) n'est pas considérée comme une partie d'un mois, aucune TVD n'est exigible sur cette période.

1. Si l'on prévoit que les machines ou l'équipement apportés en Ontario resteront dans cette province pendant plus de 12 mois, l'entrepreneur doit payer la TVD selon la formule suivante :

$$\text{valeur comptable nette à la date d'importation} \times \text{taux de taxe}$$

Si, au moment de l'importation des machines et de l'équipement, la durée du séjour n'est pas connue, le vendeur peut appliquer la formule (a). Si, par la suite, il s'avère nécessaire de garder les machines et l'équipement en Ontario pendant une durée dépassant 12 mois, la TVD versée selon (a) pourra être déduite du montant de la TVD payable selon (b).

À l'aide de la formule (a) ou (b) ci-dessus, les entrepreneurs calculeront et remettront la TVD exigible sur la déclaration à produire une fois le contrat dûment exécuté.

Fabrication de matériel à des fins personnelles

Il arrive qu'un entrepreneur doive fabriquer divers éléments, tels que des portes et fenêtres, pour exécuter son contrat de construction. Par fabrication, il faut entendre tout travail effectué dans une usine à l'extérieur d'un chantier de construction, une unité mobile ou un atelier sur un chantier de construction ou à proximité de ce dernier. La fabrication a lieu lors de la transformation de matières brutes en produits fabriqués qui seront utilisés dans l'exécution de contrats immobiliers.

Un entrepreneur est considéré comme un entrepreneur fabricant si :

1. les produits fabriqués sont destinés à un usage personnel dans l'exécution de contrats immobiliers; et que
2. le coût de fabrication des produits dépasse 50 000 \$ par an.

(Consultez le Guide de la taxe de vente au détail no 401F - Entrepreneurs- fabricants).

Contrat avec le gouvernement fédéral

Lorsqu'un entrepreneur non résident conclut un contrat de construction avec le gouvernement fédéral, pour la construction d'un bâtiment et(ou) l'installation d'équipement, c'est la nature de l'équipement qui détermine si le contrat doit être soumissionné sur une base taxe comprise ou taxe non comprise.

Les contrats pour la construction d'un bâtiment et l'installation d'équipement qui dessert directement ce bâtiment (par ex. les ascenseurs, escaliers roulants, luminaires, systèmes de chauffage central, air climatisé, etc.) doivent être soumissionnés sur une base taxe comprise. L'entrepreneur est considéré comme le consommateur des articles utilisés dans l'exécution de ces contrats et doit payer ou rendre compte de la TVD sur les articles utilisés aux fins de ces contrats. Le simple fait qu'un contrat soit conclu avec le gouvernement fédéral ne donne pas droit, en soi, à une exemption.

Les contrats pour l'installation d'équipement qui devient un accessoire fixe et qui ne dessert pas directement un bâtiment (par ex. le matériel de manutention, l'outillage de production, l'équipement de télécommunication et le matériel de formation) peuvent être soumissionnés sur une base taxe non comprise. Les entrepreneurs qui entreprennent des contrats de ce genre sont permis d'acheter un tel équipement en exemption de la TVD en remettant un Certificat d'exemption de taxe valide aux fournisseurs. Seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe.

Exonérations

Il arrive que des entrepreneurs fournissent et installent de l'équipement ou du matériel pour certains clients ayant droit à une exemption de la TVD (par ex. fabricants, conseils de bandes indiennes, agriculteurs et organismes diplomatiques). Une fois installés, l'équipement ou les matériaux deviennent des biens immobiliers s'ils sont fixés en permanence au sol, ou des accessoires fixes s'ils sont fixés de façon permanente à un bâtiment ou une structure immobilière. Étant donné que la responsabilité de la TVD incombe à l'entrepreneur, ce dernier doit communiquer avec le ministère pour déterminer si le client est admissible à l'exonération, avant d'offrir un contrat taxe non comprise.

Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes

L'entrepreneur non résident peut acheter des matériaux de construction en exemption de la TVD pour certains bâtiments et certaines structures situés dans des réserves. Le coût de ces projets doit être défrayé par un conseil de bande, et les bâtiments doivent servir à des fins communautaires, au bénéfice de la réserve. Dans le cas de contrats pour des projets de construction communautaires exonérés de taxe, le contrat doit être offert sur une base taxe non comprise. L'entrepreneur non résident peut acheter les matériaux sans payer la TVD s'il remet aux fournisseurs un Certificat d'exemption de taxe valide. Comme précisé ci-dessus, seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 204F - Certificats d'exemption de taxe).

Les entrepreneurs non résidents doivent payer eux-mêmes la TVD sur les articles achetés à des fins d'incorporation à un bâtiment ou une structure, érigé à l'intention d'un Indien inscrit particulier dans une réserve. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 808F - Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes).

Exécution du contrat

Une fois le contrat dûment exécuté, l'entrepreneur qui a dû déposer un cautionnement doit remplir une « Déclaration de la taxe de vente au détail - Entrepreneurs non résidents [PDF - 93 KO] » qui est fournie par le ministère.

Lorsque le cautionnement a été acquitté en espèces ou par chèque certifié, le montant déposé peut être déduit de la TVD que l'entrepreneur doit payer. Si le montant de cette taxe est supérieur au montant déposé, l'entrepreneur doit verser la différence. Dans le cas contraire, si le montant déposé est supérieur au montant de la taxe exigible, la différence lui sera remboursée.

Si, au lieu d'un acquittement en espèces, un certificat de cautionnement a été déposé, ce dernier fera l'objet d'une main-levée une fois que le paiement de la taxe aura été intégralement acquitté. Toutes les déclarations peuvent faire l'objet d'une vérification.

Références législatives

- Loi sur la taxe de vente au détail, paragraphes 19 (2) et 39 (3) 4 et 5
- Règlement 1012 pris en application de la Loi, paragraphes 15.3 (1) (2) (5) (6) et (7)
- Règlement 1013 pris en application de la Loi, articles 1 et 3

Pour plus de renseignements

Les informations contenues dans cette publication ne sont données qu'à titre d'indication. Pour plus de renseignements, adressez-vous au ministère des Finances de l'Ontario en composant le 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou visitez notre site Web à ontario.ca/finances.

Compagnies de cautionnement reconnues

Publiée septembre 2010

Voici une liste des compagnies d'assurance dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement à titre de garantie.

1. Compagnie canadiennes

Assurance ACE INA
Allstate du Canada, Compagnie d'assurances
Ascentus Ltée, Les Assurances (cautionnement seulement)
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada
AXA Assurances (Canada)
AXA Pacific Compagnie d'assurance
Le Bouclier du Nord Canadien, Compagnie d'Assurance
Certas direct, compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Chubb, Compagnie d'assurances du Canada
Commonwealth, Compagnie d'assurances du Canada
Compagnie d'assurance Chartis du Canada (anciennement La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada)
Co-operators General, Compagnie d'assurance
CUMIS, Compagnie d'assurances générales
La Dominion du Canada, Compagnie d'assurances générales
Échelon, Compagnie D'Assurances Générale (cautionnement seulement)
Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance
Elite, Compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Everest du Canada
Federated, Compagnie d'assurances du Canada
Federation, Compagnie d'assurances du Canada
La Compagnie d'assurance et de Garantie Grain
Gore Mutual Insurance Company
The Guarantee, Compagnie d'Amérique du Nord
Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales
Intact Compagnie d'assurance
Jevco, Compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard
Compagnie d'assurance Lombard
Markel, Compagnie d'assurances du Canada
Missisquoi, Compagnie d'assurances
La Nordique compagnie d'assurance du Canada
The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company (fidélité du personnel seulement)
Novex Compagnie d'assurance (fidélité du personnel seulement)
La Personnelle, compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Pilot
Compagnie d'Assurance du Québec
Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Saskatchewan Mutual Insurance Company
Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée
La Souveraine, Compagnie d'Assurance Générale
TD, Compagnie d'assurances générales
Temple, La compagnie d'assurance
Traders, Compagnie d'assurances générales
La Compagnie Travelers Garantie du Canada
Compagnie d'Assurance Trisura Garantie

Waterloo, Compagnie d'assurance
La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa
Western, Compagnie d'assurances
Western, Compagnie de garantie

2. Compagnie provinciales

Les cautionnements de garantie des compagnies suivantes peuvent être acceptés à condition que le contrat de garantie soit conclu dans une province où la compagnie est autorisée à faire affaires, comme il est indiquée entre parenthèses.

AXA Boréal Assurances Inc. (I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., C.-B.)
ALPHA, Compagnie d'assurances Inc. (Québec)
Canada West Insurance Company (Ont., Man., Sask., Alb., C.-B., T.-N.-O.) (cautionnement seulement)
La Capitale assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., Qué. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Coachman Insurance Company (Ont.)
La Compagnie d'Assurance Continental Casualty (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
GCAN Compagnie d'assurances (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
The Insurance Company of Prince Edward Island (N.-É., I.-P.-É., N.-B.)
Kingsway Compagnie d'assurances générales (N.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb., et C.-B.)
La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Norgroupe Assurances Générales Inc.
Orléans, compagnie d'assurance générale (N.-B., Qué., Ont.)
Saskatchewan Government Insurance Office (Sask.)
SGI CANADA Insurance Services Ltd. (Ont., Man., Sask., Alb.)
Société d'assurance publique du Manitoba (Man.)
Union Canadienne, Compagnie d'assurances (Québec)
L'Unique assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué. (cautionnement seulement), Ont. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B. (cautionnement seulement), Nun., T.-N.-O., Yuk.)

3. Compagnie étrangères

Aspen Insurance UK Limited
Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (fidélité du personnel seulement)
Eagle Star Insurance Company Limited
Société des Assurances Ecclésiastiques (fidélité du personnel seulement)
Lloyd's, Les Souscripteurs du
Mitsui Sumitomo Insurance Company, Limited
NIPPONKOA Insurance Company, Limited
Assurances Sampo du Japon
Tokio Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'Assurances Ltée
XL Insurance Company Limited (cautionnement seulement)
Zurich Compagnie d'Assurances SA

Articles de convention

Contrat de construction – Articles de convention
(23/01/2002)

- A1 Contrat
- A2 Description des travaux et date d'achèvement
- A3 Prix du contrat
- A4 Adresse de l'entrepreneur
- A5 Tableau des prix unitaires

Articles de convention

Les présents Articles de convention faits en double le 8^{ième} jour de janvier, 2015

Entre

Sa Majesté la Reine, du chef du Canada (ci-après appelé “ Sa Majesté”) représentée par le Conseil National recherches du Canada. (ci-après appelé “ le Conseil”)

Et Les installations électriques Pichette Inc.

(ci-après appelé “l’Entrepreneur”)

Font foi que sa Majesté et l’Entrepreneur ont établi entre eux les conventions suivantes:

A1 Contrats

(23/01/2002)

- 1.1 Sous réserve des paragraphes A1.4 and A1.5, les documents constituant le contrat passé entre Sa Majesté et l’Entrepreneur (ci-après appelé le Contrat) sont:
 - 1.1.1 les présents Articles de convention;
 - 1.1.2 les documents intitulés “Plans et devis” et annexés aux présentes sous la cote “A”;
 - 1.1.3 le document intitulé “Modalités de paiement” et annexé aux présentes sous la cote “B”;
 - 1.1.4 le document intitulé, “Conditions générales” et annexé aux présentes sous la cote “C”;
 - 1.1.5 le document intitulé, “Conditions de travail” et annexé aux présentes sous la cote “D”;
 - 1.1.6 le document intitulé, “Conditions d’assurance” et annexé aux présentes sous la cote “E”;
 - 1.1.7 le document intitulé, “Conditions de garantie du contract” et annexé aux présentes sous la cote “F”; et
 - 1.1.8 toute modification au Contract en accord avec le Conditions générales.
 - 1.1.9 le document intitulé “Échelles de juste salaire pour les contrats fédéraux de construction”, désigné dans le présent document par l’appellation “Échelles de justes salaires”.

Articles de Convention

1.2 Le Conseil désigne _____ de **SAGI** du CNRC, du gouvernement du Canada, Ingénieur aux fins du Contrat et à toute fin, y compris aux fins accessoires, l'adresse de l'Ingénieur est réputée être:

1.3 Dans le Contrat

1.3.1 "Entente à prix fixe" désigne la partie du Contrat où il est stipulé qu'un paiement global sera fait en contrepartie de l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte; et

1.3.2 "Entente à prix unitaire" désigne la partie du Contrat où il est stipulé que le produit d'un prix multiplié par un nombre d'unité de mesurage d'une catégorie sera versé à titre de paiement pour l'exécution des travaux visés par cette entente.

1.4 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix unitaire ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix fixe.

1.5 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix fixe ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix Unitaire.

A2 Description des travaux et date d'achèvement (23/01/2002)

2.1 Entre la date des présentes Articles de convention et le _____ jour de _____, l'Entrepreneur exécute, avec soin et selon le règles de l'art, à l'endroit et de la manière indiquée, les travaux suivants :

plus particulièrement décrits dans les Plans et devis, incluant les addenda no.

Articles de Convention

A3 Prix du marché

(23/01/2002)

- 3.1 Sous réserve de toute addition, soustraction, déduction, réduction ou compensation prévue en vertu du Contrat, Sa Majesté, aux dates et de la manière énoncées ou mentionnées dans les Modalités de paiement, paie à l'Entrepreneur:
- 3.1.1 la somme de \$ (TPS/TVH en sus), en considération et l'exécution des travaux ou des parties de travaux à laquelle s'applique l'Entente à prix fixe, et
- 3.1.2 une somme égale à l'ensemble des produits du nombre d'unités de mesurage de chaque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux indiqué dans le Certificat définitif de mesurage mentionné ou paragraphe CG44.8, ce nombre d'unités étant multiplié selon le cas par le prix de chaque unité indiquée dans le Tableau des prix unitaires relativement à l'exécution des travaux ou des parties de travaux qui ont fait l'objet d'une Entente à prix unitaire.
- 3.2 Pour le gouverne de l' Entrepreneur et des personnes chargées de l'exécution du Contrat au nom de sa Majesté, mais sans toutefois comporter une garantie ou un engagement de quelque nature de la part de l'une ou l'autre partie, il est estimé que la somme totale payable par Sa Majesté à l'Entrepreneur pour la partie des travaux qui a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, sera d'environ N/A \$
- 3.3 L'alinéa A3.1.1 ne s'applique qu'à une Entente à prix fixe.
- 3.4 L'alinéa A3.1.2 et le paragraphe A3.2 ne s'appliquent qu'à une Entente à prix unitaire.

A4 Adresse de L'Entrepreneur

(23/01/2002)

- 4.1 Aux fins du Contrat, y compris les fins accessoires, l'adresse de l'Entrepreneur est réputé être:

Articles de Convention

A5 Tableau des prix unitaires

(23/01/2002)

5.1 Il est convenu entre Sa Majesté et l'Entrepreneur que le tableau ci-après est le Tableau des prix unitaires pour le Contrat:

Colonne 1 Postes	Colonne 2 Catégorie de travail outillage ou de matériaux	Colonne 3 Unité de mesurage	Colonne 4 Quantité totale estimative	Colonne 5 Prix unitaire	Colonne 6 Prix total estimatif
		N/A			

5.2 Le Tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.1 décrit la partie des travaux visée par l'Entente à prix unitaire.

5.3 La partie des travaux qui n'est pas décrite dans le Tableau des prix unitaires mentionné au paragraphe A5.2 est la partie des travaux visée par l'Entente à prix fixe.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Division 00 – EXIGENCES RELATIVES AUX APPROVISIONNEMENTS ET AUX CONTRATS	
Section 00 01 10 – Table des matières	1
Section 00 10 00 – Directives générales	13
Section 00 15 45 – Exigences générales et exigences en matière de sécurité incendie	6
Division 14 – SYSTÈMES ÉLÉVATEURS	
Section 14 12 60 – Élévateurs	54
Division 26 – SYSTÈMES ÉLECTRIQUES	
Section 26 05 00 – Résultats de travaux – Systèmes électriques	5
Division 28 – SÉCURITÉ ET SURETÉ DES SYSTÈMES ÉLECTRIQUES	
Section 28 31 00 – Systèmes d’alarme incendie.....	7

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

1. SCOPE OF WORK

- .1 Work under this contract covers the modernization of the passenger elevator No. 21149 in the Council's Building M36 of the National Research Council.

2. DRAWINGS

- .1 The following drawings illustrate the work and form part of the contract documents:
5217-EO1

3. COMPLETION

- .1 Complete all work within twenty (20) week(s) after receipt of notification of acceptance of tender.

4. GENERAL

- .1 The word "provide" in this Specification means to supply and install.
- .2 Provide items mentioned in either the drawings or the specification.

5. SPECIFIED ACCEPTABLE & ALTERNATIVE EQUIPMENT & MATERIALS

- .1 Materials and equipment scheduled and/or specified on the drawings or in the specifications have been selected to establish a performance and quality standard. In most cases, acceptable manufacturers are stated for any material or equipment specified by manufacturer's name and model number. Contractors may base their tender price on materials and equipment supplied by any of the manufacturers' names as acceptable for the particular material or equipment.
- .2 In addition to the manufacturers specified or named as acceptable, you may propose alternative manufacturers of materials or equipment to the Departmental Representative for acceptance. For a product to be considered as an alternative product substitute, make a written application to the Departmental Representative during the tender period, not later than ten (10) working days before tender closing.
- .3 Certify in writing that the alternative meets all requirements of the specified material or equipment. In addition, it shall be understood that all costs required by or as a result of acceptance or proposed alternatives, will be borne by the contractor.
- .4 Approval of alternatives will be signified by issue of an Addendum to the Tender Documents.
- .5 Any alternative manufacturers or materials submitted which are incomplete and cannot be evaluated, or are later than ten (10) working days before tender closing date or after the tender period, will not be considered.

6. MINIMUM STANDARDS

- .1 Conform to or exceed minimum acceptable standards of the various applicable federal, provincial and municipal codes such as The National Building Code, The National Fire Code, Canadian Plumbing Code, Canadian Electrical Code, Canadian Code for Construction Safety and the Provincial Construction Safety Act.
- .2 Work to conform to referenced standards and codes as reaffirmed or revised to date of specification.

7. WORKPLACE HAZARDOUS MATERIAL INFORMATION SYSTEM (WHMIS)

- .1 The general contractor shall comply with Federal and Provincial legislation regarding the WHMIS. The contractor's responsibilities include, but are not limited to the following:
 - .1 To ensure that any controlled product brought on site by the contractor or sub-contractor is labeled;
 - .2 To make available to the workers and the Departmental Representative, Material Safety Data Sheets (MSDS) for these controlled products;
 - .3 To train own workers about WHMIS, and about the controlled products that they use on site;
 - .4 To inform other contractors, sub-contractors, the Departmental Representative, authorized visitors and outside inspection agency personnel about the presence and use of such products on the site.
 - .5 The site foreman or superintendent must be able to demonstrate, to the satisfaction of the Departmental Representative, that he/she has had WHMIS training and is knowledgeable in its requirements. The Departmental Representative can require replacement of this person if this condition or implementation of WHMIS is not satisfactory.

8. REQUIREMENTS OF BILL 208, SECTION 18(a)

Under the requirements of Bill 208 of the Ontario Ministry of Labour Occupational Health & Safety Act, the following designated substances may be encountered while performing the work described in these contract documents:

- .1 Acrylonitrile, Isocyanates, Arsenic, Lead, Asbestos, Mercury, Benzene, Silica, Coke Oven Emissions, Vinyl Chloride, and Ethylene Oxide
 - .1 It is the responsibility of the general contractor to ensure that each prospective subcontractor for this project has received a copy of the above list.
 - .2 The general contractor is advised to take the following precautions when dealing with the above substances from demolition where these designated substances may occur that the workers are trained and are protected through the use of appropriate personal protective equipment.

9. COST BREAKDOWN

- .1 Submit, for approval by the Departmental Representative, a cost breakdown of tender 72 hours after the contract is awarded.

.2 Use the approved cost breakdown as the basis for submitting all claims.

.3 Request Departmental Representative's verbal approval to amount of claim prior to preparing and submitting the claim in its final form.

10. SUB-TRADES

.1 Submit no later than 72 hours after tender closing, a complete list of sub trades for the Departmental Representative's review.

11. PERSONNEL SECURITY AND IDENTIFICATION

.1 All persons employed by the contractor, or by any subcontractor and present on the site must be security cleared in accordance with the requirements of the Section entitled Special Instructions to Tenderers.

.2 All such persons must wear and keep visible identification badges as issued by the Security Office of NRC.

12. WORKING HOURS AND SECURITY

.1 Normal working hours on the NRC property are from 8:00 a.m. until 4:30 p.m., Monday to Friday inclusive, except statutory holidays.

.2 At all other times, special written passes are required for access to the building site.

.3 Before scheduling any work outside normal working hours, obtain permission from the Departmental Representative to perform the specific tasks.

.4 An escort may be required whenever working outside normal hours. Contractor to bear the associated costs.

13. SCHEDULE

.1 The contractor shall prepare a detailed schedule, fixing the date for commencement and completion of the various parts of the work and update the said schedule. Such schedule shall be made available to the Departmental Representative not later than two weeks after the award of the contract and prior to commencement of any work on site.

.2 Notify Departmental Representative in writing of any changes in the schedule.

.Ten (10) day(s) before the scheduled completion date, arrange to do an interim inspection with the Departmental Representative.

14. PROJECT MEETINGS

.1 Hold regular project meetings at times and locations approved by the Departmental Representative.

.2 Notify all parties concerned of meetings to ensure proper coordination of work.

- .3 Departmental Representative will set times for project meetings and assume responsibility for recording and distributing minutes.

15. SHOP DRAWINGS

- .1 Submit to Departmental Representative for review, shop drawings, product data and samples specified within three (3) week(s) after contract award.
- .2 Submit to Departmental Representative for review a complete list of all shop drawings, product data and samples specified and written confirmation of corresponding delivery dates within one (1) week after shop drawings, product data and samples approval date. This list shall be updated on a weekly basis and any changes to the list shall be immediately notified in writing to the Departmental Representative.
- .3 Review shop drawings, data sheets and samples prior to submission.
- .4 Submit electronic copy of all shop drawings and product data and samples for review, unless otherwise specified.
- .5 Review of shop drawings and product data by the Departmental Representative does not relieve the contractor of the responsibility for errors and omissions and for the conformity with contract documents.

16. SAMPLES AND MOCK-UPS

- .1 Submit samples in sizes and quantities as specified.
- .2 Where colour, pattern or texture is criterion, submit full range of samples.
- .3 Construct field samples and mock-ups at locations acceptable to Departmental Representative.
- .4 Reviewed samples or mock-ups will become standards of workmanship and material against which installed work will be checked on the project.

17. MATERIALS AND WORKMANSHIP

- .1 Install only new materials on this project unless specifically noted otherwise.
- .2 Only first class workmanship will be accepted, not only with regard to safety, efficiency, durability, but also with regard to neatness of detail and performance.

18. WORK & MATERIALS SUPPLIED BY OWNER

- .1 Work and materials not included in this contract are described on drawings and in this specification.
- .2 Deliver to a storage place, as directed by the Departmental Representative, all materials returned to the Owner.

- .3 Unless otherwise specified, accept owner-supplied materials at their storage location and provide all transportation as required.
- .4 General Contractor's duties:
 - .1 Unload at site.
 - .2 Promptly inspect products and report damaged or defective items.
 - .3 Give written notification to the Departmental Representative for items accepted in good order.
 - .4 Handle at site, including uncrating and storage.
 - .5 Repair or replace items damaged on site.
 - .6 Install, connect finished products as specified.

19. SITE ACCESS

- .1 Make prior arrangements with the Departmental Representative before starting work or moving materials and equipment on site.
- .2 Obtain approval of Departmental Representative for regular means of access during the construction period.
- .3 Obtain approval of Departmental Representative before temporarily suspending operations on site; before returning to the site and before leaving the site at the end of the job.
- .4 Provide and maintain access to site.
- .5 Build and maintain temporary roads and provide snow removal during period of work.
- .6 Make good any damage and clean up dirt, debris, etc., resulting from contractor's use of existing roads.

20. USE OF SITE

- .1 Restrict operations on the site to the areas approved by the Departmental Representative
- .2 Locate all temporary structures, equipment, storage, etc., to the designated areas.
- .3 Restrict parking to the designated areas.

21. ACCEPTANCE OF SITE

- .1 Inspect the site before commencing work, review any unexpected conditions with the Departmental Representative.
- .2 Commencement of work will imply acceptance of existing conditions.

22. SITE OFFICE & TELEPHONE

- .1 Contractor to erect a temporary site office at his own expense.
- .2 Install and maintain a telephone, if necessary.

- .3 Use of NRC phones is not permitted unless in the case of an emergency.

23. SANITARY FACILITIES

- .1 Obtain permission from the Departmental Representative to use the existing washroom facilities in the building bear all associated costs.

24. TEMPORARY SERVICES

- .1 A source of temporary power will be made available in the area. Bear all costs to make connections to the power source and perform distribution on site.
- .2 Provide all load centres, breakers, conduit, wiring, disconnects, extension cords, transformers, as required from the source of power.
- .3 Power is to be used only for power tools, lighting, controls, motors, and not for space heating.
- .4 A source of temporary water will be made available if required.
- .5 Bear all costs associated with distributing the water to the required locations.
- .6 Comply with NRC requirements when connecting to existing systems in accordance with the articles entitled "Co-operation" and "Service Interruptions" of this section.

25. DOCUMENTS REQUIRED AT WORK SITE

- .1 The contractor shall keep on the site, one (1) up-to-date copy of all contract documents, including specifications, drawings, addenda, shop drawings, change notices, schedule and any reports or bulletins pertaining to the work, in good order, available to the Departmental Representative and to his / her representatives at all times.
- .2 At least one (1) copy of specifications and drawings shall be marked by the contractor to show all work "As Built" and shall be provided to the Departmental Representative with the Application for Payment and for the Final Certificate of Completion.

26. CO-OPERATION

- .1 Co-operate with NRC staff in order to keep disruption of normal research work to an absolute minimum.
- .2 Work out in advance, a schedule for all work which might disrupt normal work in the building.
- .3 Have schedule approved by the Departmental Representative.
- .4 Notify the Departmental Representative in writing, 72 hours prior to any intended interruption of facilities, areas, corridors, mechanical or electrical services and obtain requisite permission.

27. PROTECTION AND WARNING NOTICES

- .1 Provide all materials required to protect existing equipment.
- .2 Erect dust barriers to prevent dust and debris from spreading through the building.
- .3 Place dust protection in the form of cover sheets over equipment and furniture and tape these sheets to floors, to ensure no dust infiltration.
- .4 Repair or replace any and all damage to Owner's property caused during construction, at no cost to the Owner and to the satisfaction of the Departmental Representative.
- .5 Protect the buildings, roads, lawns, services, etc. from damage which might occur as a result of this work.
- .6 Plan and co-ordinate the work to protect the buildings from the leakage of water, dust, etc.
- .7 Ensure that all doors, windows, etc., that could allow transfer of dust, noise, fumes, etc., to other areas of the building are kept closed.
- .8 Be responsible for security of all areas affected by the work under the Contract until acceptance by NRC. Take all necessary precautions to prevent entry to the work area by unauthorized persons and guard against theft, fire and damage by any cause. Secure working area at the end of each day's work and be responsible for same.
- .9 Provide and maintain adequate safety barricades around the work sites to protect NRC personnel and the public from injury during the construction.
- .10 Post warnings, in all instances where possible injury could occur such as Work Overhead, Hard Hat Areas, etc. or as required by the Departmental Representative.
- .11 Provide temporary protective enclosures over building entrances and exits to protect pedestrians. All enclosures to be structurally sound against weather and falling debris.

28. BILINGUALISM

- .1 Ensure that all signs, notices, etc. are posted in both official languages.
- .2 Ensure that all identification of services called for by under this contract are bilingual.

29. LAYOUT OF WORK

- .1 Location of equipment, fixtures, outlets and openings indicated on drawings or specified are to be considered as approximate.
- .2 Locate equipment, fixtures and distribution systems to provide minimum interference and maximum usable space and in accordance with the manufacturer's recommendations for safety, access and maintenance.
- .3 Employ competent person to lay out work in accordance with the contract documents.

30. DISCREPANCIES & INTERFERENCES

- .1 Prior to the start of the work, examine drawings and specifications. Report at once to the Departmental Representative, any defects, discrepancies, omissions or interferences affecting the work.
- .2 Contractor to immediately inform the Departmental Representative in writing, of any discrepancies between the plans and the physical conditions so the Departmental Representative may promptly verify same.
- .3 Any work done after such a discovery, until authorized, is at the contractor's risk.
- .4 Where minor interferences as determined by the Departmental Representative are encountered on the job and they have not been pointed out on the original tender or on the plans and specifications, provide offsets, bends or reroute the services to suit job conditions at no extra cost.
- .5 Arrange all work so as not to interfere in any way with other work being carried out.

31. MANUFACTURER'S INSTRUCTIONS

- .1 Unless otherwise specified, comply with manufacturer's latest printed instructions for materials and installation methods.
- .2 Notify the Departmental Representative in writing of any conflict between these specifications and manufacturer's instruction. Departmental Representative will designate which document is to be followed.

32. TEMPORARY HEATING AND VENTILATING

- .1 Bear the costs of temporary heat and ventilation during construction including costs of installation, fuel, operation, maintenance, and removal of equipment.
- .2 Use of direct-fired heaters discharging waste products into the work areas will not be permitted unless prior approval is given by the Departmental Representative.
- .3 Furnish and install temporary heat and ventilation in enclosed areas as required to:
 - .1 Facilitate progress of work.
 - .2 Protect work and products against dampness and cold.
 - .3 Reduce moisture condensation on surfaces to an acceptable level.
 - .4 Provide ambient temperature and humidity levels for storage, installation and curing of materials.
 - .5 Provide adequate ventilation to meet health regulations for a safe working environment.
- .4 Maintain minimum temperature of 10 °C (50 °F) or higher where specified as soon as finishing work is commenced and maintain until acceptance by the Departmental Representative. Maintain ambient temperature and humidity levels as required for comfort of NRC personnel.

- .5 Prevent hazardous or unhealthy accumulations of dust, fumes, mists, vapours or gases in areas occupied during construction including also, storage areas and sanitary facilities.
 - .1 Dispose of exhaust materials in a manner that will not result in a harmful or unhealthy exposure to persons.
- .6 Maintain strict supervision of operation of temporary heating and ventilating equipment.
 - .1 Enforce conformance with applicable codes and standards.
 - .2 Comply with instructions of the Departmental Representative including provision of full-time watchman services when directed.
 - .3 Enforce safe practices.
 - .4 Vent direct-fired combustion units to outside.
- .7 Submit tenders assuming existing or new equipment and systems will not be used for temporary heating and ventilating.
- .8 After award of contract, Departmental Representative may permit use of the permanent system providing agreement can be reached on:
 - .1 Conditions of use, special equipment, protection, maintenance, and replacement of filters.
 - .2 Methods of ensuring that heating medium will not be wasted and in the case of steam, agreement on what is to be done with the condensate.
 - .3 Saving on contract price.
 - .4 Provisions relating to guarantees on equipment.

33. CONNECTIONS TO AND INTERRUPTIONS TO EXISTING SERVICES

- .1 Where work involves breaking into or connecting to existing services, carry out work at times and in the manner agreed to by the Departmental Representative and by authorities having jurisdiction, with minimum disruption to NRC Personnel and vehicular traffic and minimum service interruption. Do not operate any NRC equipment or plant.
- .2 Before commencing work, establish location and extent of service lines in area of work and notify Departmental Representative of findings.
- .3 Submit a schedule to and obtain approval from the Departmental Representative for any shut-down or closure of active service or facility; allow minimum 72 hours notice. Adhere to approved schedule and provide notice to the Departmental Representative.
- .4 Where unknown services are encountered, immediately advise Departmental Representative and confirm findings in writing.
- .5 Provide detours, bridges, alternate feeds, etc., as required to minimize disruptions.
- .6 Protect existing services as required and immediately make repairs if damage occurs.
- .7 Remove any abandoned service lines as indicated on the contract documents and as approved by the Departmental Representative; cap or otherwise seal lines at cut-off points.

Record and provide a copy to the Departmental Representative of locations of maintained, re-routed and abandoned service lines.

34. CUTTING AND PATCHING

- .1 Cut existing surfaces as required to accommodate new work.
- .2 Remove all items as shown or specified.
- .3 Patch and make good with identical materials, the surfaces that have been disturbed, cut or damaged, to the satisfaction of the Departmental Representative.
- .4 Where new pipes pass through existing construction, core drill an opening. Size openings to leave 12mm (1/2") clearance around the pipes or pipe insulation. Do not drill or cut any surface without the approval of the Departmental Representative.
- .5 Obtain written approval of the Departmental Representative before cutting openings through existing or new structural members.
- .6 Seal all openings where cables, conduits or pipes pass through walls with an acoustic sealant conforming to CAN/CGSB-19.21-M87.
- .7 Where cables, conduits and pipes pass through fire rated walls and floors, pack space between with compressed glass fibres and seal with fire stop caulking in accordance with CAN/CGSB-19.13-M87 AND NBC 3.1.7.

35. FASTENING DEVICES

- .1 Do not use explosive actuated tools, without first obtaining permission from the Departmental Representative.
- .2 Comply with the requirements of CSA A-166 (Safety Code for Explosive Actuated Tools).
- .3 Do not use any kind of impact or percussion tool without first obtaining permission from the Departmental Representative.

36. OVERLOADING

- .1 Ensure that no part of the building or work is subjected to a load which will endanger safety or cause permanent deformation or structural damage.

37. DRAINAGE

- .1 Provide temporary drainage and pumping as required to keep excavations and site free of water.

38. ENCLOSURE OF STRUCTURES

- .1 Construct and maintain all temporary enclosures as required to protect foundations, sub-soil, concrete, masonry, etc., from frost penetration or damage.

- .2 Maintain in place until all chances of damage are over and proper curing has taken place.
- .3 Provide temporary weather tight enclosures for exterior openings until permanent sash and glazing and exterior doors are installed.
- .4 Provide lockable enclosures as required to maintain the security of NRC facilities and be responsible for the same.
- .5 Provide keys to NRC security personnel when required.
- .6 Lay out the work carefully and accurately and verify all dimensions and be responsible for them. Locate and preserve general reference points.
- .7 Throughout the course of construction, keep continuously acquainted with field conditions, and the work being developed by all trades involved in the project. Maintain an awareness of responsibility to avoid space conflict with other trades.
- .8 Conceal all services, piping, wiring, ductwork, etc., in floors, walls or ceilings except where indicated otherwise.

39. STORAGE

- .1 Provide storage as required to protect all tools, materials, etc., from damage or theft and be responsible for the same.
- .2 Do not store flammable or explosive materials on site without the authorization of the Departmental Representative.

40. GENERAL REVIEW

- .1 Periodic review of the contractor's work by the Departmental Representative does not relieve the contractor of the responsibility of making the work in accordance with contract documents. Contractor shall carry out his own quality control to ensure that the construction work is in accordance with contract documents.
- .2 Inform the Departmental Representative of any impediments to the installation and obtain his / her approval for actual location.

41. INSPECTION OF BURIED OR CONCEALED SERVICES

- .1 Prior to concealing any services that are installed, ensure that all inspection bodies concerned, including NRC, have inspected the work and have witnessed all tests. Failure to do so may result in exposing the services again at the contractor's expense.

42. TESTING

- .1 On completion, or as required by local authority inspectors and/or Departmental Representative during progress of work and before any services are covered up and flushing is complete, test all installations in the presence of the Departmental Representative.

- .2 Obtain and hand to the Departmental Representative all acceptance certificates or test reports from authority having jurisdiction. The project will be considered incomplete without the same.

43. PARTIAL OCCUPANCY

- .1 NRC may request partial occupancy of the facility if the contract extends beyond the expected completion date.
- .2 Do not restrict access to the building, routes, and services.
- .3 Do not encumber the site with materials or equipment.

44. DISPOSAL OF WASTES

- .1 Dispose of waste materials including volatiles, safely off NRC property. Refer to the section entitled "General and Fire Safety Requirements" included as part of this specification.

45. CLEAN-UP DURING CONSTRUCTION

- .1 On a daily basis, maintain project site and adjacent area of campus including roofs, free from debris and waste materials.
- .2 Provide on-site dump containers for collection of waste materials and rubbish.

46. FINAL CLEAN-UP

- .1 Upon completion do a final clean-up to the satisfaction of the Departmental Representative.
- .2 Clean all new surfaces, lights, existing surfaces affected by this work, replace filters, etc.
- .3 Clean all resilient flooring and prepare to receive protective finish. Protective finish applied by NRC

47. WARRANTY AND RECTIFICATION OF DEFECTS IN WORK

- .1 Refer to General Conditions "C", section GC32.
- .2 Ensure that all manufacturers' guarantees and warranties are issued in the name of the **General Contractor** and the National Research Council.

48. MAINTENANCE MANUALS

- .1 Provide three (3) bilingual copies of maintenance manuals or two English and two French maintenance manuals immediately upon completion of the work and prior to release of holdbacks.
- .2 Manuals to be neatly bound in hard cover loose leaf binders.

- .3 Manuals to include operating and maintenance instructions, all guarantees and warranties, shop drawings, technical data, etc., for the material and apparatus supplied under this contract.

END OF SECTION

1. EXIGENCES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ EN CONSTRUCTION

- .1 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires lors de l'exécution du contrat pour protéger le personnel (travailleurs, les visiteurs, le public général, etc...) et la propriété immobilière.
- .2 L'Entrepreneur est le seul responsable pour la sécurité de ses employés, des employés de ses sous-traitants et pour l'initiation, le maintien et la supervision des précautions, programmes et procédures de sécurité en rapport avec l'exécution des travaux.
- .3 L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation et les codes de sécurité Fédéraux, Provinciaux et municipaux et ainsi que la Loi sur la santé et la sécurité au travail (Ontario) à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Advenant des conflits entre les dispositions de la législation ou des codes, les dispositions les plus sévères s'appliqueront.
- .4 La révision périodique du travail de l'Entrepreneur par le représentant ministériel en utilisant les critères des documents contractuels ne relève pas l'Entrepreneur de ses responsabilités vis-à-vis la sécurité lors de l'accomplissement des travaux selon les documents contractuels. L'Entrepreneur doit consulter avec le représentant ministériel pour s'assurer que cette responsabilité est acquitte
- .5 L'Entrepreneur doit s'assurer que seulement des personnes compétentes puissent avoir accès et travailler sur le chantier. Tout au cours du contrat toute personne qui n'observe pas ou n'applique pas les règlements de sécurité pourra être renvoyée du chantier.
- .6 Tous les équipements doivent être sécuritaires en bon état de fonctionnement et appropriés pour la tâche.
- .7 Suivant une évaluation du projet et des risques spécifiques au site des travaux, L'Entrepreneur doit développer un Plan de sécurité spécifique au Site
 - .1 Fournir une affiche montée dans un endroit visible du site du projet contenant les informations suivantes :
 - .1 Avis de Projet
 - .2 Politique de Sécurité Spécifique au site
 - .3 Une copie de Loi sur la santé et la sécurité au travail (Ontario)
 - .4 Un schéma du bâtiment indiquant toutes les sorties d'urgence
 - .5 Les procédures en cas d'urgence spécifiques au bâtiment.
 - .6 Une liste de contacts pour le CNRC, l'Entrepreneur et tous les sous-traitants impliqués
 - .7 Toutes fiches signalétiques SIMDUT pertinentes
 - .8 Les numéros téléphoniques d'urgence du CNRC
- .8 L'Entrepreneur doit fournir du personnel compétent pour appliquer son programme de sécurité ainsi que tout article applicable de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et pour s'assurer que ces directives sont suivies

- .9 L'Entrepreneur doit orienter tous ces employés ainsi que ceux des sous-traitants sous sa juridiction
- .10 Le représentant ministériel exercera une surveillance pour s'assurer que les exigences de sécurité sont rencontrées, que les documents pertinents sont bien remplis et conservés. Le contrat pourra être annulé et l'Entrepreneur ou ses sous-traitants pourront être renvoyés du chantier advenant le non-respect répétitif des standards de sécurité
- .11 L'Entrepreneur devra rapporter tout accident ou incident qui résulte de l'exécution des travaux par l'Entrepreneur et impliquant l'Entrepreneur, le personnel du CNRC ou le public au représentant ministériel et aux autorités ayant juridiction.
- .12 Si pour effectuer ses travaux, l'entrée dans un laboratoire est requise, l'Entrepreneur devra être fournir une session d'orientation concernant la sécurité et les procédures spécifiques à ce laboratoire à ses employés ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants suivant les instructions fournies par le responsable du laboratoire ou le représentant ministériel.

2. EXIGENCES DE SÉCURITÉ INCENDIE

.1 Autorité

1. Le Commissaire des incendies du Canada (CIC) est l'autorité en matière de sécurité incendie au CNRC.
2. Aux fins du présent document, le représentant ministériel est le représentant de la CNRC en charge du projet.
3. Respectez les normes suivantes publiées par le Bureau du commissaire des incendies du Canada:
 - a. Norme 301 'Norme Travaux de construction', juin 1982;
 - b. Norme 302 'Norme Travaux de soudage et de coupage au chalumeau', juin 1982.

.2 Usage du Tabac

1. Il est interdit de fumer dans les immeubles du CNRC, ainsi que sur les toits.
2. Respectez les écriteaux "DÉFENSE DE FUMER".

.3 Travail à chaud

- .1 Vous devez obtenir un permis de 'Travail à chaud' du représentant ministériel avant d'entreprendre des travaux de soudage, de brasage, de brûlage ou d'utilisation de chalumeaux et de salamandres ou d'une flamme nue.
- .2 Avant le début du travail à chaud, réexaminez l'aire de travaux avec le représentant ministériel pour déterminer le niveau de sécurité incendie nécessaire.

.4 Signalisation des Incendies

- .1 Soyez au courant de l'emplacement exact du téléphone et de l'alarme manuelle d'incendie les plus près, ainsi que le numéro de téléphone d'urgence.
- .2 SIGNALER immédiatement tout incident comportant un feu en procédant comme suit :
 - .1 Déclenchez l'alarme manuelle d'incendie le plus près;
 - .2 Téléphonnez au numéro de téléphone d'urgence suivant:

D'UN TÉLÉPHONE DU CNRC

333

D'UN AUTRE TÉLÉPHONE

(613) 993-2411

- .3 Lorsque vous signalez un incendie par téléphone, indiquez l'endroit exact du feu, le nom et le numéro du bâtiment, et soyez prêts à vérifier le lieu
- .4 La personne qui déclenche l'alarme manuelle d'incendie doit demeurer sur la scène d'incendie pour fournir les renseignements et les indications nécessaires au personnel du service d'incendie.

.5 Réseaux Détecteurs et Alarmes d'Incendie à l'Intérieur et à l'Extérieur

- .1 N'OBSTRUEZ PAS ET NE FERMEZ PAS LES RÉSEAUX DÉTECTEURS ET ALARMES D'INCENDIE SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL..
- .2 LORS D'UNE INTERRUPTION D'UN RÉSEAU AVERTISSEUR, DES MESURES SPÉCIALES DÉFINIES PAR LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIVENT ÊTRE PRISES POUR S'ASSURER QUE LA PROTECTION INCENDIE SOIT MAINTENUE.
- .3 NE LAISSEZ PAS LES RÉSEAUX DÉTECTEURS ET AVERTISSEURS D'INCENDIE INACTIFS A LA FIN D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL SANS AVOIR AVISÉ LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL ET OBTENU SON AUTORISATION. LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIT INFORMER L'API DES DÉTAILS À CHAQUE OCCASION.
- .4 N'UTILISEZ PAS LES BORNES D'INCENDIE NI LES RÉSEAUX DE COLONNES MONTANTES ET ROBINETS ARMÉS À D'AUTRES FINS QUE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL.

.6 Extincteurs d'Incendies

- .1 Fournissez au moins un extincteur à poudre ABC (20 lb) pour chaque site de travail à chaud.
- .2 Fournissez les extincteurs suivants pour les travaux d'asphalte chaud et de toiture:
 - .1 Près du pot de goudron - 1 extincteur à poudre ABC (20 lb);
 - .2 Toiture - 2 extincteurs à poudre ABC (20 lb)..

- .3 Prévoir des extincteurs munis:
 - .1 d'une goupille et d'un sceau;
 - .2 d'un manomètre;
 - .3 d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.
 - .4 d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.
- .4 Les extincteurs à l'anhydride carbonique (CO) ne sont pas considérés comme des substituts des extincteurs ci-dessus.

.7 Travaux de Toiture

- .1 Chaudières:
 - .1 Prévoyez l'emplacement des chaudières d'asphalte et le lieu d'entreposage avec le représentant ministériel avant la livraison au chantier. N'installez pas les chaudières sur une toiture ou sur un échafaudage et placez-les à une distance d'au moins 10 m (30 pi) de tout bâtiment..
 - .2 Les chaudières doivent être équipées de thermomètres ou de jauges en bon état de fonctionnement.
 - .3 N'utilisez pas les chaudières à des températures excédant 232C (450F).
 - .4 Assurez une surveillance permanente pendant l'usage des chaudières et fournissez des couvercles de métal pour étouffer les flammes en cas de feu dans les chaudières. Fournissez les extincteurs d'incendie exigés à l'article 2.6.
 - .5 Expliquez les capacités des récipients au représentant ministériel avant le début des travaux
 - .6 Ranger les bouteilles de gaz comprimé debout à une distance d'au moins 6M (20 pieds) de la chaudière.
- .2 Balais à franges ('vadrouilles'):
 - .1 N'utilisez que des balais à franges en fibres de verre pour toitures.
 - .2 Enlevez les balais à franges usagés du lieu de travail à la fin de chaque journée de travail.
- .3 Application au chalumeau::
 - .1 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX À PROXIMITÉ DES MURS.
 - .2 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX POUR APPLIQUER DES MEMBRANES SUR DU BOIS EXPOSÉS OU DANS DES CAVITÉS
 - .3 Assurez une surveillance incendie conformément à l'article 2.9 de la présente section.
- .4 Rangez tous les matériaux combustibles utilisés pour les toitures à une distance d'au moins 3 m (10 pi) de toute structure.

- .5 Les bouteilles de gaz doivent être protégées des dommages mécaniques et maintenues en position verticale et à au moins d'au moins 6m (20 pieds) de la chaudière.

.8 Operations de soudure et de meulage

- .1 L'Entrepreneur doit fournir des couvertures ignifuges, des dispositifs d'extraction de fumée, de écrans et autre équipements similaires pour prévenir l'exposition aux éclairs d'arc de soudure ou étincelles de meulage

.9 Surveillance Incendie

- .1 Assurez une surveillance incendie pendant au moins une heure après la fin d'une journée de travail à chaud.
- .2 Chauffage provisoire : voir la Section 01000, Instructions générales.
- .3 Dotez les équipes de repérage des incendies des extincteurs prévus à l'article 2.6.

.10 Obstruction des voies d'évacuation des chaussées, des couloirs, des portes et des ascenseurs

- .1 Avisez le représentant ministériel avant d'entreprendre tout travail qui entraverait le libre passage du personnel du service d'incendie et de son équipement. Cela englobe toute dérogation à la hauteur libre minimale, à l'édification de barricades et au creusage de tranchées.
- .2 Les parcours d'issue du bâtiment ne doivent nullement être obstrués sans la permission expresse du représentant ministériel, qui s'assurera que des parcours de remplacement seront maintenus.
- .3 Le représentant ministériel avisera l'API de tout obstacle pouvant justifier une planification et des dispositifs de communication plus poussés pour assurer la sécurité des occupants et l'efficacité des interventions de lutte contre l'incendie.

.11 Débris et Déchets

- .1 Limitez autant que possible les détrituts et les déchets et les ranger à une distance d'au moins 20 pieds des chaudières ou des torches.
- .2 Il est interdit de faire brûler des détrituts sur le chantier.
- .3 Bennes à déchets
 - .1 En consultation avec le représentant ministériel, déterminez un emplacement sûr et acceptable avant de livrer la benne au chantier ou installer des chutes.
 - .2 Ne pas excéder la capacité de remplissage des bennes et garder le périmètre libre de tous débris
- .4 Stockage:

- .1 Soyez extrêmement prudents lorsque vous devez stocker des déchets combustibles sur les lieux de travail. Maintenez les lieux le plus propre possible et bien ventilés et respectez les normes de sécurité.
- .2 Déposez les torchons et autres matériaux graisseux ou huileux sujets à la combustion spontanée dans des contenants approuvés et évacuez-les comme exigé au paragraphe 3.1.

.12 Liquides Inflammables

- .1 La manutention, le stockage et l'utilisation de liquides inflammables sont régis par le Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur.
- .2 Les liquides inflammables comme l'essence, le kérosène et le naphtha, peuvent être gardés sur les lieux pour fins d'usage à brève échéance en quantités ne dépassant pas 45 litres (10 Gal Imp.) , à condition d'être stockés dans les bidons de sûreté portant le sceau d'approbation des LAC (ULC). Le stockage de plus grandes quantités de liquides inflammables aux fins de l'exécution des travaux qui nécessite l'autorisation du représentant ministériel.
- .3 Il est interdit de laisser des liquides inflammable sur les toits après les heures normales de travail
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments..
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à proximité de dispositifs à flamme nue ou de tout autre type de dispositif dégageant de la chaleur.
- .6 Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 38C (100F, tels que le naphtha ou l'essence, comme solvants ou agents de nettoyage.
- .7 Stockez les liquides résiduels inflammables dans des récipients approuvés situés dans un endroit sûr bien ventilé. Les déchets constitués de liquides inflammables doivent être régulièrement évacués du chantier.
- .8 Lorsque des liquides inflammables, tels que des laques ou des uréthanes, sont utilisés, veillez à ce que la ventilation soit adéquate et éliminer toute source d'inflammation. Prévenez le représentant ministériel avant le début de tels travaux et une fois les travaux achevés.

3. Questions et/ou demandes d'explications

- .1 Adressez vos questions ou demandes d'explications concernant la sécurité incendie au représentant ministériel.

END OF SECTION

Contents

PART 1 - GENERAL.....	4
1.1 SCOPE OF WORK.....	4
1.2 RELATED WORK – INCLUDED AS ELEVATOR CONTRACTOR’S RESPONSIBILITY	5
1.3 RELATED WORK BY OWNER.....	7
1.4 REFERENCE STANDARDS.....	7
1.5 POWER SUPPLY.....	8
1.6 PERMITS AND INSPECTIONS	8
1.7 TAXES	8
1.8 MEASUREMENTS	9
1.9 QUALITY OF WORK	9
1.10 SAMPLES	9
1.11 GENERAL ARRANGEMENT DRAWINGS, SHOP DRAWINGS AND PRODUCT DATA.....	9
1.12 PROJECT RECORD DOCUMENTS	10
1.13 OPERATION AND MAINTENANCE DATA	10
1.14 MAINTENANCE SERVICE - INTERIM AND WARRANTY	11
1.15 LAYOUT	12
1.16 WARRANTY	13
1.17 CERTIFICATION OF PAYMENT	13
1.18 USE OF ELEVATOR BY PERSONS WITH PHYSICAL DISABILITIES.....	13
1.19 ELEVATOR PERFORMANCE	14
PART 2 - PRODUCTS.....	15
2.1 DESCRIPTION OF ELEVATOR	15
2.2 COMPONENTS.....	15
2.3 ELECTRICAL COMPONENTS.....	16
2.4 SOUND ISOLATION.....	18
2.5 CAR AND COUNTERWEIGHT GUIDES.....	18
2.6 GUIDE RAILS AND BRACKETS	18
2.7 ROPES.....	19
2.8 COMPENSATION MEANS	20
2.9 CAR AND COUNTER-WEIGHT BUFFERS.....	20
2.10 COUNTERWEIGHT	20

2.11	SAFETIES AND GOVERNOR.....	21
2.12	MACHINE	21
2.13	AC MOTOR	23
2.14	MOTOR DRIVE.....	23
2.15	ASCENDING CAR OVERSPEED AND UNINTENDED CAR MOVEMENT PROTECTION.....	25
2.16	SHEAVES AND SUPPORTING BEAMS.....	25
2.17	CONTROLLER AND CABINET.....	25
2.18	CONTROL AND OPERATION	27
2.19	EMERGENCY POWER OPERATION	29
2.20	PHASE I EMERGENCY RECALL OPERATION	29
2.21	PHASE II EMERGENCY IN-CAR OPERATION.....	30
2.22	INDEPENDENT SERVICE.....	31
2.23	LOAD WEIGHING.....	31
2.24	ACCESS TO PIT, HOISTWAY AND TOP OF CAR INSPECTION	31
2.25	WORK LIGHTS AND RECEPTACLES	32
2.26	EMERGENCY LIGHTING	33
2.27	CAR PLATFORM AND FRAME	33
2.28	CAR INTERIOR	34
2.29	CAR DOORS.....	36
2.30	HOISTWAY DOOR HANGERS, LOCKS, TRACKS AND CLOSING DEVICES	37
2.31	CAR AND HOISTWAY DOOR OPERATOR	37
2.32	CAR DOOR PROTECTIVE DEVICES	38
2.33	FIRE RATED ELEVATOR ENTRANCES.....	38
2.34	FLUSH TYPE HOISTWAY DOORS.....	39
2.35	HALL SILLS	39
2.36	FASCIAS AND TOEGUARDS.....	39
2.37	IDENTIFICATION	39
2.38	CAR DIRECTION SIGNAL	40
2.39	HALL BUTTON FIXTURES	40
2.40	SPECIAL HALL FIXTURE AT MAIN FLOOR.....	41
2.41	POSITION INDICATORS AND VOICE ANNUNCIATION	41

2.42	CAR OPERATING STATION	42
2.43	TERMINAL STOPPING DEVICES	43
2.44	SIGNAL ILLUMINATION	43
2.45	FIXTURE FASTENING	43
2.46	MARKINGS	44
2.47	OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	44
PART 3 - EXECUTION		44
3.1	PROCEDURE	44
3.2	INSPECTION.....	44
3.3	WEIGHING OF CAR AND COUNTER-WEIGHT	45
3.4	WELDING.....	45
3.5	INSTALLATION.....	46
3.6	STORAGE.....	46
3.7	OCCUPIED BUILDING.....	46
3.8	FIELD QUALITY CONTROL.....	48
3.9	CLEANING AND DISPOSAL.....	48
3.10	PAINTING AND PATCHING	49
3.11	HOISTWAY PROJECTIONS AND FASCIA.....	50
3.12	BURNING TORCHES.....	50
3.13	CONSULTANT	50
3.14	NOTIFICATION TO OWNER	50
3.15	DEMONSTRATION OF OPERATION	51
3.16	COMMISSIONING.....	51

PART 1 - GENERAL

1.1 SCOPE OF WORK

1. The Work described herein includes for all labour and material, including overtime required to meet the project schedule, to modernize One (1) geared traction elevator located at NRC Building M36,1200 Montreal Road, provincial number 21149. Provide all work required for a completed project, accepted by the Authority Having Jurisdiction including:
 2. New geared traction machine and A.C. hoist motor.
 3. New, regenerative, motor drive.
 4. New non-proprietary, microprocessor-based, solid state electrical controller.
 5. New overspeed and uncontrolled speed protection for car and counterweight.
 6. New car door operator, door locks, relating system, door closers and related hardware.
 7. Completely refurbish the cab interior finishes.
 8. New signals including car direction and position indicators and lobby position indicators.
 9. New speed governor, rope and idler sheave.
10. Provision of automatic emergency recall and in-car emergency service.
11. Full parts, labour and all associated code required preventive maintenance which shall include all system shut down call backs on all elevator components for a subsequent Twelve (12) month period after the final inspection certificate has been signed by Owner.
12. Provide required demolition and removal of existing elevator system including machine room, hoistway and hall fixtures.
13. Provide required engineering and co-ordination of various elements and suppliers to provide a complete code compliant project.
14. Provide equipment guarding in accordance with MOL O.Reg 851 and TSSA document: Elevator Machine Room Equipment Guarding - Best Practices.

15. Related work specified in General Instructions (00 10 00), General and Fire Safety Instructions (00 15 45), Common Work Electrical (26 05 00) and Fire Alarm Systems (28 21 00).
16. Above is a brief description only. The following specifications detail the Work.

1.2 RELATED WORK -
INCLUDED AS ELEVATOR
CONTRACTOR'S
RESPONSIBILITY

Include subcontracts and all coordination and supervision of related work usually covered off by others trades to accomplish a working elevator system, accepted by provincial authorities and suitable for intended use including:

- .1 Electrical:
 - .1 Install new fire signals to the elevator controllers. This includes signal for main fire alarm, signal for a fire alarm emanating from the elevator machine room and/or elevator hoistway and thirdly a signal for a fire alarm emanating from the ground floor - used to drive the elevator to the recall floor. Include for new fire sensing devices in front of the elevator at each floor's lobby. Provide for this work being done by a certified fire alarm technician and provide required commissioning and testing of modifications to the fire alarm panel.
 - .2 Accommodate existing three-phase disconnect switch. Provide new earth ground.
 - .3 Accommodate existing 120 V 15 amp disconnect switch for elevator cab lighting.
 - .4 Existing machine room lighting can be retained if adequate (200 lux). If additional lighting is required by new equipment layout, provide new lighting in the elevator machine room, operated by new switch. Lighting to provide 200 Lux ambient at the machine room floor level employing a minimum of two, dual 48" T8-style LED fixtures. Provide mechanical guarding of the lights.
 - .5 Provide a minimum of one 15 amp GFI convenience receptacle at the machine room, pit and car top.
 - .6 Arrange for connection to owner's emergency cab communication system to the new telephone provided in the elevator cab. Include for any required assistance by communications contractor to make system functional.
 - .7 Provide new Vapour Proof guarded lighting in the pit. Guard with substantial, rust proof metal cages over polycarbonate lens. Lighting to provide 100 Lux ambient at the pit floor level employing a minimum of dual 24" LED strips. Provide illuminated light switch.

- .8 Engage fire alarm subcontractor to disable fire detectors as required during course of work - respecting Owner's fire regulations.
 - .9 Include electrician subcontract to accomplish all required conductor and conduit runs. Run new grounds as required. Provide all required hydro inspections.
 - .10 Provide 110 v power supply to Rescue Telephone fixture.
 - .11 Provide stainless steel drip pans with drainage where new equipment is installed directly under a sprinkler line, roof drain or any other existing pipes containing liquid.
 - .12 Provide new switches and conductors for all lighting and new pit stop buttons.
- .2 General:
- .1 Include complete removal of redundant elevator components while working in an occupied building.
 - .2 Include for plywood hoarding outside each elevator entrance to provide a working area while keeping the adjacent corridor free for tenant movement.
 - .3 Include for exterior storage container if site storage is limited.
 - .4 Include full costs of material movement - new materials in and redundant materials out, including crane costs, permits, removals of walls (to be made good after). Include for overtime costs of disruptive work.
 - .5 Include for required protection of work area - signage, dust control, floor protection and barricades - to accomplish elevator modernization in an occupied building.
 - .6 Carry out all noisy and disruptive work after hours including any work audible at more than 30 dB over ambient measured 1 meter on the tenant's side of barricades.
 - .7 Supply any required garbage dumpster. Keep building cleared of rubbish.
 - .8 Provide required cutting, patching and making good of new fixtures.
 - .9 Provide new Code compliant pit ladder, including retractable with electrical switch, if required by new equipment arrangement.
 - .10 Provide any required hoistway repairs including patching of holes, fire stopping and bevelling of ledges or setbacks 100 mm or greater.
 - .11 Provide all required supervision, coordination, safety meetings as required by multiple trades on site. The Division 14 contract will be the General Contractor. Include for required municipal and provincial work permits.
 - .12 Modify elevator machine room door as required to ensure self-closing and self-locking - key to NRC standard.

- .13 Provide hoisting plan to Owner with shop drawings. Before moving the new geared machine and or controller to the elevator machine room, provide the Project Manager with a short written plan of how the equipment will be transported to the machine room. Plan to indicate whether a crane will be used or the equipment will be transported in the elevator. The plan is to also detail if cutouts will be required in the machine room walls or ceiling, or removal of vents or windows, etc. to allow for the movement of the new equipment into the machine room or the removal of the redundant equipment. If required by the Project Manager, a site meeting will take place to review the plan. The Project Manager must approve the plan or another alternative method must be considered. No work is to proceed until approval has been given by the Project Manager.
- .14 Retain redundant controller for collection by Owner to be used as spare parts.

1.3 RELATED WORK BY OWNER

- .1 Arrange for live telephone line to the elevator machine room if none existing. Phone line to be dedicated and monitored 24/7.

1.4 REFERENCE STANDARDS

- .2 Perform work to the following minimum standards:
- .1 CAN/CSA-B44-2010 Safety Code for Elevators including updates
 - .2 CSA C22. No.77 Motors with Inherent Overheating Protection.
 - .3 CSA C22.2 No. 141 Unit Equipment for Emergency Lighting.
 - .4 Technical Standards and Safety Act 2000 and Ontario Regulation 209/01.
 - .5 C22.1 Canadian Electrical Code, particularly Section 38.
 - .6 National Building Code.
 - .7 CAN/CSA B651 Barrier Free Design
 - .8 CAN/CSA Z320 Building Commissioning Standards.
 - .9 Canada Labour Code, Part 2, Occupational Safety and Health Regulations including Section 13.13.
 - .10 Occupational Health and Safety Act including Section 109 of Ontario Regulation 213/91.
 - .11 CSA Z432-04 Safeguarding of Machinery.
 - .12 TSSA document: Elevator Machine Room Equipment Guarding - Best Practices.
 - .13 TSSA Code Adoption Document 261-13 or latest amendment.

.14 Addendum to ANSI/ASHRAE/IESNA Standard 90.1-2007, Energy Standard for Buildings (cab lighting systems to have efficacy of not less than 35 lumens per watt, cab ventilation fans shall not consume over .33 watts/cfm at maximum speed and when stopped and unoccupied with doors closed for over 15 minutes, cab interior lighting and ventilation shall be de-energized until required for operation).

In case of discrepancy, the above standards take precedence over details elsewhere in this specification.

1.5 POWER SUPPLY

- .1 Make all necessary modifications to the electrical services relating to the elevator such as supplementary disconnect devices and connections to the controller.
- .2 Design equipment to operate using the existing 3 phase power supply.
- .3 Provide necessary grounding, shielding, or bonding required to accommodate the new elevator equipment.
- .4 Carry out any electrical modifications outside of the hoistway and machine room by a Licensed Electrician and arrange and pay for inspection by hydro utility as required. Provide a copy of utility permit to the Owner.

1.6 PERMITS AND INSPECTIONS

- .1 Complete Design Submission and related research necessary for regulatory approval of Work. Make submission to Province within 2 weeks of approved General Arrangement Drawings.
- .2 Obtain and pay for necessary Municipal or Provincial inspections and permits and make such tests as are called for by the regulations of such authorities. Make tests in the presence of the authorized representatives of authorities.
- .3 Provide the Owner with copies of inspection reports the same day they are received from authorities.

1.7 TAXES

- .1 Pay all taxes properly levied by law including Federal, Provincial and Municipal. HST to be invoiced as an identified extra.

-
- 1.8 MEASUREMENTS .1 Before the execution of the work, verify all dimensions with the actual site conditions.
- 1.9 QUALITY OF WORK .1 Perform Work by mechanics skilled in the installation of elevators and with a minimum of five (5) years documented experience in installing the control system to be used.
- .2 Comply with all applicable provisions of all federal, provincial and local labour laws.
- 1.10 SAMPLES .1 Submit to the Owner for approval, upon request, samples of any visible elevator finishes including:
1. Cab wall finishes;
 2. Cab ceilings;
 3. Buttons;
 4. Fixture faceplates.
- 1.11 GENERAL ARRANGEMENT DRAWINGS, SHOP DRAWINGS AND PRODUCT DATA .1 Before beginning work, prepare all drawings to show the general arrangement of the elevator equipment and other data which is called for and are to be submitted for review. Provide these drawings within three (3) weeks of notification of award of contract.
- .2 Drawing review is for the sole purpose of ascertaining conformance with the general design concept and does not mean approval of the design details inherent in the shop drawings, responsibility for which shall remain with the Contractor. Such review shall not relieve the Contractor of responsibility for errors or omissions in the shop drawings or of his responsibility for meeting all requirements of the Contract including this specification.
- .3 Use metric units of measurement.
- .4 Provide soft version in AutoCAD format and submit three (3) copies of each shop drawing for review. Format for printing as 280mm x 432 mm (11" x 17").
- .5 Indicate to scale on general arrangement drawings, stamped by a Professional Engineer registered in the province:
- .1 Plan view of driving machine, controller, governor and all other components in machine room.
 - .2 Location of circuit breaker, switchboard panel or disconnect switch, light switch and feeder extension points in machine room.

- .3 Location in hoistway or machine room for connection of travelling cables for car light and communication system.
 - .4 Signal and operating fixtures.
 - .5 Locations and size of trap doors and access doors and load on hoist beam and location of trolley beams.
 - .6 Heat dissipation of elevator equipment in machine room.
 - .7 Location of equipment guarding/fencing.
- .6 Indicate on shop drawings:
- .1 Detailed drawing showing all fixtures, position indicators, push buttons, car operating stations, corridor control panels, and any other special fixtures pertaining to the project.
 - .2 Include catalogue illustrations of operating and signal fixtures.
- .7 Provide detailed elevator cab interior drawings.
- .8 Do not commence manufacture or order materials before shop drawings are approved as well as stamped by a Professional Engineer in the province of work and submitted to the provincial safety authority.

1.12 PROJECT RECORD DOCUMENTS

- .1 Before final acceptance of equipment, provide three (3) sets of reproducible as-built wiring diagrams as well as three (3) sets of all final issue shop drawings including General Arrangement Drawings - machine room plan, hoistway plan and hoistway section. All drawings to be laminated or enclosed in plastic protectors and marked "as-built". Provide all drawings stamped as "as built" by a Professional Engineer registered in the province.
- .2 Provide one (1) soft copy of the above information in AutoCAD format.
- .3 Mark up all field changes or additions to original wiring diagrams in red.
- .4 Submit drawings and data in accordance with General Requirements specification, if distributed with this tender.

1.13 OPERATION AND MAINTENANCE DATA

- .1 Provide three (3) hard copies and one (1) soft copy of manufacturer's instructions and operation and maintenance manuals.
- .2 Include the following maintenance data:

.1 Description of elevator system's method of operation and control including motor control system, door operation, emergency recall operation and special or non-standard features provided.

.2 Consolidated replacement parts list.

.3 Include all as built wiring diagrams for all equipment on controllers.

.4 Maintenance: Use clear drawings, diagrams or manufacturers' literature which detail the following:

- lubrication products and schedules
- trouble shooting procedures
- adjustment techniques
- operational checks.

.5 Spare Parts:

- List recommended spares to be maintained on site to ensure optimum efficiency
- List all special tools and appropriate unique applications.
- Detail manufacturer and supplier names and addresses.

.3 Include in the manuals a copy of the registered design submission and safety authority design submission and inspection reports.

.4 Provide further information that is required for the safe and efficient maintenance of the elevator equipment, including any solid state equipment or devices supplied under these specifications.

1.14 MAINTENANCE
SERVICE - INTERIM AND
WARRANTY

.1 Include at no extra cost Interim maintenance of existing equipment covered under this project from the award of contract, through the shop drawing and material ordering stage, and continue maintenance for an additional period of twelve (12) months from the date of the Final Certificate of Completion of the project.

.2 Carry out maintenance inspections and tests in accordance with provincial regulations, Section 8.6 of the ASME 17.1/CSA B44-10 Safety Code for Elevators and Escalators and owner standard Elevating Devices Maintenance Specification distributed with this tender, as a minimum.

.3 Systematically clean, lubricate and adjust all of the equipment as required.

.4 Repair or replace electrical and mechanical parts of any equipment as required, whether due to defect or normal wear and tear.

- .5 Use only genuine standard parts of manufacturer of equipment.
- .6 Perform work by competent personnel under supervision and in direct employ of manufacturer, or manufacturer's licensed agent.
- .7 Schedule work during regular Elevator Trade working hours with Owner.
- .8 Maintain locally an adequate stock of parts for replacement or emergency purposes and have qualified staff available to ensure fulfilment of parts requirements in a timely fashion.
- .9 Include 24 hour call-back service required by equipment stoppage or malfunction at all times at no additional cost. Provide staffing to ensure 30 minute response to emergency calls throughout interim and warranty maintenance. Provide full coverage of monitoring system including modem and internet elements with 48 hour deadline to restore system to full operation.
- .10 Ensure no unit is out of service longer than 12 hours - keep Owner completely informed of equipment malfunctions on a continuing basis.
- .11 Provide a storage cabinet in the machine room suitable for storing spare parts and project documents.
- .12 Provide an approved container in the machine room for the storage of oil and rags. Empty on a regular basis.
- .13 Remove garbage monthly.

1.15 LAYOUT

- .1 Design equipment to suit existing space or space as modified by this division's work, including hoistway cross-sections, overhead, pit depth, machine room dimensions and machine room location.
- .2 In the event that design changes are proposed by the Contractor with respect to any of the above-noted dimensions, required either for convenience or by physical necessity, notify Owner in writing without delay.

-
- 1.16 WARRANTY
- .1 Provide a warranty that the materials and workmanship of the apparatus installed under these specifications are first-class in every respect and make good any defects, not due to improper use or care, which may develop within one (1) years from the date of acceptance.
 - .2 Commence warranty at date of certification of Final Completion, as certified by the Owner.
- 1.17 CERTIFICATION OF PAYMENT
- .1 The Owner will certify progress payments for work only after it has been installed.
 - .2 Progress payments may be withheld for, whether or not certified by the Owner, for any of the following:
 - .1 Defective work or deficiencies not corrected.
 - .2 Failure of Contractor to make payments properly to Sub-contractor(s) or for material and labour.
 - .3 Failure to work to schedule.
 - .4 Damage to the building or another contractor.
 - .5 Failure to meet specifications or performance criteria.
- 1.18 USE OF ELEVATOR BY PERSONS WITH PHYSICAL DISABILITIES
- .1 Arrange all controls and fixtures to be easily reached and operated by disabled persons. Meet requirements of Appendix E of the CAN/CSA-B44 Safety Code for Elevators, including:
 - .2 Provide car direction indication with stainless steel faceplates, lexan covers, LED illuminated bulbs and new electronic chimes to sound once for UP direction and twice for DOWN. Chime volume to be adjustable.
 - .3 Provide all new metal hall braille/tactile plates.
 - .4 Provide voice annunciation indication of each floor, when served and of car direction. Provide volume control adjustable from behind car station. Provide high- power speakers, minimum of two (2) per car so no distortion is readily noticeable to passengers. Provide sample of annunciations, to be in French and English language and in a feminine voice, with shop drawings.

1.19 ELEVATOR
PERFORMANCE

- .1 With equipment adjusted to the required parameters, operate elevator with smooth acceleration and provide a comfortable and agreeable ride to the passengers.
- .2 Meet required parameters in conjunction with dependable, consistent elevator operation and without undue wear or excessive maintenance over the life of the elevator installation.
- .3 Provide brake to brake time of 7.7 sec. (125 fpm car speed) based on typical 11 foot floor heights.
- .4 Set side open two speed doors to safely open in 2.7 seconds and close in 4.5 seconds.
- .5 Provide adjustable dwell times and independent dwell settings for car and hall calls. Set the dwell times to 4 seconds for car, and 6 seconds for hall initially.
- .6 Maintain floor levelling accuracy of 5 mm or better.
- .7 Set door detector interrupt and nudging time to 20 seconds. Set door to close at reduced speed in nudging mode. Disable detector when in nudging mode.
- .8 Limit cab noise levels to 60 dB when moving and 68 dB during a door operation cycle, as measured by a sound meter located in the centre of the cab and set on the "A" scale with an "F" response.
- .9 Limit horizontal vibrations in both the post-to-post and front-to-back axis to 20 milli-g in the 2 - 10 hz range.
- .10 Limit vertical vibrations to 20 milli-g.
- .11 Adjust typical acceleration rate to 0.03 g.
- .12 Limit jerk rate (change in rate of acceleration) to 2.44 m/s³.
- .13 Provide car speed to within 5% of contract speed in both directions.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 DESCRIPTION OF
ELEVATOR

- .1 Modernize existing geared traction elevator.
 - .2 Class: Passenger.
 - .3 Capacity: 1360kg (3000lbs).
 - .4 Speed: 0.62 m/s (125fpm).
 - .5 Control: Simplex, selective collective
 - .6 Roping: 5 x ½" or better
 - .7 Doors: 1219mm (48") wide, 2134 mm (84") high
Two speed side opening
 - .8 Landings: B, 1 and 2
 - .9 Travel: Per existing site conditions.
 - .10 Overhead: Per existing site conditions
 - .11 Pit Depth: Per existing site conditions
- Special Features: Independent service operation;
FEO operation, phase 1 and phase 2.
- Signals: Dupar US 91 buttons or equivalent;
Car position indicator;
Hall position indicator at main
landing;
New car riding lanterns with new
electronic chime and LED illumination;
Out of service indicators;
Full compliance with Appendix "E" of
CAN/CSA-B44 Safety Code for Elevators
All signals to be LED-illuminated

2.2 COMPONENTS

- .1 Use major elevator components from standard product line of one manufacturer unless otherwise approved in writing or unless product is specifically named in this document.

- .2 Use components only which have performed satisfactorily together under conditions of normal use in not less than three (3) other elevator installations of similar design and for a period of at least two (2) years. Furnish names and addresses of owners or managers of buildings, in which proposed combination of major components has so performed.
- .3 Major components are defined to include motors, motor drives, controllers and machines.
- .4 Furnish materials and equipment new, the best of their respective kinds and installed in a neat, accurate, workmanlike manner.
- .5 Provide only system designs field tested for the application, with adequate capacity to meet all performance criteria and to provide long term, reliable operation.
- .6 Provide stainless steel to ASTM A480M, type 304, no. 4 satin finish.

2.3 ELECTRICAL COMPONENTS

- .1 Furnish and install all new insulated wiring to connect all parts of the equipment including travelling cable, all wiring in hoistway, new components on car top and new wiring from disconnect switch to controllers and motors.
- .2 Use steel set screw type fittings where electrical metallic tubing is used.
- .3 Provide a communication system junction box on the outside of the controller appropriately identified. Provide shielded wiring from the assistance button in car and the speaker in the car to a junction box located at controller in machine room.
- .4 Provide new wiring and conduit from the main line and car lighting disconnect switches to the terminal blocks in the controllers.
- .5 Provide a separately-identified box for the fire alarm connection.
- .6 Include at least 10% spare conductors in each cable. Tape and legibly identify all spare wires.
- .7 In travelling cable and terminating at controller and car station, include at least six (6) pairs of 18 gage twisted/shielded wires for audio or other electronic equipment. Include one (1) co-ax RG-59 or CAT 5 for video signal.

- .8 Do not parallel conductors to increase current carrying capacity unless individually fused.
- .9 Install a separate green bond wire in all raceway, including EMT and flexible conduit.
- .10 Provide additional disconnect switches and wiring if required by Code, to suit new machine room layout.
- .11 Include wiring, and connections to elevator devices remote from hoistway and between elevator machine rooms.
- .12 Connect all wiring where required to building fire alarm system.
- .13 Limit use of flexible conduit to items that require movement or periodic adjustment.
- .14 Provide insulated wiring having a flame retarding and moisture resisting outer cover.
Wiring shall be run in metal conduit, metallic tubing or wire ducts.
- .15 When using conduits or troughs through floor, extend conduit or trough at least 100 mm above floor.
- .16 Do not run conduit or wiring along the pit floor. Install all conduit and wiring a minimum of 150 mm above pit floor.
- .17 Existing trough or conduit may be retained where is serviceable condition.
- .18 Use type ETT travelling cables.
- .19 Suitably suspend the travelling cables to relieve strain in the individual conductors.
- .20 Install travelling cables with a continuous run from the controller to the elevator cab. Do not terminate or couple the travelling cables under the car or in the hoistway.
- .21 Protect travelling cables from damage where they make contact with the hoistway, hoistway equipment or trimmer beams.
- .22 Run high voltage wiring in electrical metallic tubing or other galvanized steel raceway. Include a covered ground wire same size as feeders in the raceway.

- .23 Fabricate wiring that is run in conduit or tubing to Table 6 of CEC Part 1.
- .24 Do not use metal wiring conduit as a grounding conductor.
- .25 Any existing conduit or trough in acceptable condition may be retained and refurbished to "like-new" condition.

2.4 SOUND ISOLATION

- .1 Include resilient pads to effectively isolate machine from machine beams or flooring. Design for transmissivity of less than 10% at full speed and full load. Use a minimum of 37 mm thick pads. Do not use built-up pads.
- .2 Prevent lateral displacement of machine.

2.5 CAR AND COUNTERWEIGHT GUIDES

- .1 Equip car and counterweight with heavy duty roller guides, individually spring loaded, mounted on top and bottom of car and counterweight frames. Provide minimum diameter 102mm (4") for car, 76mm (3") for counterweight. Include auxiliary guides to rails.
- .2 Provide each guide with durable, oil resistant and resilient tired ball bearing rollers to run on three finished rail surfaces.
- .3 Do not lubricate guide rails. Maintain each roller on its respective guide in uniform contact with rail surface at all times by means of substantial adjustable springs or by resilient mountings.
- .4 Provide guide operation, which is inaudible to passengers in car or outside hoistway with car operating at rated speed and car fan turned off.
- .5 Use roller tire material which will not develop flat spots after standing idle for 72 hours under average environmental conditions.

2.6 GUIDE RAILS AND BRACKETS

- .1 Provide new T rail for car and counterweight - 15 lbs/ft and counterweight rails of 8 lbs/ft minimum or alternatively re use existing if compatible and refurbished to the standards of this section.
- .2 Align and file all joints.

- .3 Erect guide rails plumb and parallel within maximum deviation of 1.6 mm per any 6,000 mm section and 0.1 mm per any 25 mm section.
- .4 Use metal shims only and provide lockwashers under nuts and tapped bolts.
- .5 Compensate for expansion and contraction of guide rails.
- .6 Use splice plates and guide rails with contact surfaces accurately machined to form smooth joints.
- .7 Provide planed steel tees, erected plumb and fasten to hoistway by heavy steel brackets.
- .8 Use "T" shape tongue and groove rails, connect with steel splice plates.
- .9 Extend rails to approximately 150 mm from underside of overhead machine beams.
- .10 Bolt or weld brackets directly to steel. Do not use clips.
- .11 In concrete structures, provide inserts in concrete formwork or self-drilling expansion shell bolt anchors for support of brackets. Where Owner or their Representative considers any concrete fastener improperly installed either replace fastener or demonstrate stability of fastener by performing on site test under which fastener is subjected to four times manufacturer's safe pull out or working load. Use self-drilling expansion shell bolt.
- .12 Do not burn out fastening holes.
- .13 Where pits are waterproofed, anchor guide rails in pit so as not to reduce effectiveness of waterproofing.
- .14 Include steel reinforcement for car and counterweight guide rails where necessary.

2.7 ROPES

- .1 Provide new hoist ropes, 1:1 system, from same factory production run in accordance with good practice and the CSA Elevator Code.
- .2 Provide springs on the counterweight end of hoist ropes.
- .3 Only use approved type wedge clamp type sockets.

- .4 Secure the returned end of the wire ropes with two retaining clips. Set first clip approximately 50 mm (2") above top of wedge clamp, and second clip 100 mm (4") above first clip. Use proper seizing of wire rope ends and securely fasten excess rope.
- .5 Provide system engineered for expected hoist rope life of 8 years minimum based on four trips to the lobby per day per building occupant and considering information: car weight, car capacity, car speed, type of car guide, percent counter weight, roping ratio, angle of wrap, drive sheave diameter, undercut profile and angle, deflector sheaves, number of reverse bends, number of ropes, rope diameter, rope grade, lay direction, rope type/construction and bending length. Provide this calculation and the above data with shop drawing submission.

2.8 COMPENSATION MEANS

- .1 Design electrical drive system to compensate weight of hoist ropes and travelling cables.

2.9 CAR AND COUNTER- WEIGHT BUFFERS

- .1 Provide new buffers, stands and associated pit steel. Use non-standard reduced stroke buffers and emergency terminal stopping devices where pit depth or overhead height does not permit installation of normal stroke buffers.
- .2 Be responsible for all pit equipment.
- .3 Mount any conduit approximately 300 mm (12") above pit floor. Suitably support this conduit.
- .4 Provide final coat of paint for all pit equipment.
- .5 Provide data plates on all buffers to Code.

2.10 COUNTERWEIGHT

- .1 Retain existing counterweight. Thoroughly clean off and examine counterweight sheave.
- .2 Provide steel retaining arrangement to prevent counterweight from leaving guide rails in event roller guide assemblies leave their attachments. Retaining arrangement to be fastened to counterweight frame independent of primary guiding means.

- .3 Weigh the car, frame and accessories, rebalance counterweight, Rebalance counterweight to ensure counterweight is equal to complete elevator cab plus between 40% to 42.5% of the contract load. Record the car weight in the log book.
- .4 Statically balance the counterweight so that, at the centre of the hoistway, the counterweight hangs in the centre of the rails with top roller guides removed.
- .5 Provide maximum runby sign on pit wall in vicinity of counterweight. Stencil to be used to provide a legible sign.

2.11 SAFETIES AND GOVERNOR

- .1 Provide new type B car safeties or retain and fully refurbish existing if suitable for modernized system and code compliant.
- .2 Provide new governor, governor rope and governor tension sheaves.
- .3 Lubricate all pivot points on safeties under car.
- .4 Test under car safeties at governor tripping speed at completion of project and display a certificate of test in machine room. Provide a copy in the maintenance manual.

2.12 MACHINE

- .1 Provide single-worm type, geared traction machine with all units mounted on a steel or cast iron bed plate. Provide all necessary machine beams, bearing/mounting plates and tie-down supports.
- .2 If geared machine must be dismantled to be conveyed to the machine room all moveable components must be dowelled before machine is dismantled. Ensure that the motor, brake and worm shaft are all aligned as part of the re-assembly. Use of a dial gauge is mandatory.
- .3 Provide robust equipment capable of reliable operation with ambient temperature between 5 and 40° C.
- .4 Provide single worm geared traction machine with motor, brake, gearing, and driving sheave mounted on or integral with cast iron or steel bedplate.
- .5 Use steel worm, integral with worm shaft with ball or roller bearing thrust unit to withstand worm thrust in both directions.

- .6 Design to permit removal of thrust unit without dismantling machine.
- .7 Hob gear from bronze rim and shrink fit or press and bolt to gear spider with fitted body bolts.
- .8 Include means for lubrication and provide oil tight inspection ports for worm gear face, gear contact and gear mounting bolts.
- .9 Design brake to be spring applied electromagnetically released and quietly operated by direct current. Clean and lubricate all brake pins.
- .10 Press and key brake drum securely onto worm shaft.
- .11 Provide a driving sheave with a pitch diameter no less than 40 times the diameter of hoist ropes.
- .12 Press and key sheave shaft into worm gear and traction sheave centre or fit integral traction sheave and worm gear centre to bearings on sheave shaft.
- .13 Provide gearing which operates without appreciable noise and which cause no noticeable vibration in car.
- .14 Prevent lateral displacement of machine.
- .15 Reduce all cable holes to a minimum. Provide guards around cable holes.
- .16 If geared machine must be dismantled to be conveyed to the machine room all moveable components must be dowed before machine is dismantled. Notify Engineer before dismantling machines.
 - .1 Provide a procedure for the disassembly/re-assembly of the machine to the Engineer and owner for review. The procedure shall outline the manner in which the motor, brake and gears will be aligned.
 - .2 The Contractor shall employ the services of a specialized motor alignment company, as a sub-contractor, for the assembly of a geared machine that has been dismantled. Provide a signed confirmation letter from the sub-contractor that the re-assembled machine has been operated, tested, is vibration free and meets the operating tolerances of the equipment manufacturer.
- .16 After brake spring has been adjusted for correct tension drill the brake spring nuts and rod and insert a cotter pin to minimize the possibility of

future incorrect brake adjustment.

- .17 Provide a brake setting data plate to code requirements.
- .18 Include resilient pads to effectively isolate machine from machine beams or flooring. Use bridge bearing neoprene pads to manufacturer's recommendations for this duty. Do not use built-up pads.
- .1 Include AC reversible type motor designed for elevator service and recommended by manufacturer of drive, as follows:
 - .2 Provide Class F or H insulation system.
 - .3 Provide 60 minute duty based on 180 stops per hour.
 - .4 Provide less than 3% slip at full load.
 - .5 Thermally protect motor.
 - .6 Provide high tensile, 724 mPa (105,000 psi) or better steel shaft with 32 micro finish or better.
 - .7 Impregnate windings with insulation and bake to prevent absorption of moisture and oil.
 - .8 Provide not less than one megohm insulation resistance between motor windings and motor frame.
 - .9 Provide sealed bearings. Do not use motor bearings as thrust for worm shaft.
 - .10 Provide 28 poles for smooth, quiet operation.
 - .11 Design so that surface temperature of machine does not exceed 38 degrees C during heavy operation.

2.13 AC MOTOR

2.14 MOTOR DRIVE

- .1 Provide regenerative Variable Voltage Variable Frequency AC flux vector drive system. Design equipment to operate unaffected under minor levels of voltage fluctuations and harmonics generated from within and outside the building.
- .2 Make drive system capable of producing full torque at zero speed and utilize a shaft mounted position transducer to accurately monitor the rotating frequency.
- .3 Provide robust equipment capable of reliable operation with ambient temperature between 5 and 40° C.

- .4 Take power for system from existing building 3 phase power supply.
- .5 Change AC voltage to DC, and a power transistor inverter circuit will change the DC voltage to AC to power the elevator motor.
- .6 Control motor speed and torque by varying the frequency and amplitude of AC voltage.
- .7 Eliminate surges on the AC line which might cause blowing of the DC line fuses or which might cause trouble in other equipment connected to AC line. Filter DC if necessary.
- .8 Modify frequencies emanating from rectifier drive which are objectionable to personnel or which interact with any building equipment.
- .9 Produce no voltage distortion or notches in excess of the limits suggested in IEEE 519. Limit EMI through the use of shielding, efficient power conductor run and filters.
- .10 Provide stepless acceleration and deceleration and smooth operation at all speeds.
- .11 Limit machine room noise level, with elevator operating, to 70 dBA as measured from the centre of the machine room on an "S" response.
- .12 Include braking of motor during deceleration by feeding power generated by motor, back to ac power lines. Failure of the drive's system to remove regenerated power shall cause the drive's output to be removed from the hoist motor.
- .13 Provide closed loop tachometer feedback control. Continuously monitor the elevator speed signal from the velocity transducer and compare it with the intended signal to verify proper and safe operation of the elevator and to correct the actual elevator speed to match the intended speed.
- .14 Automatically re-start equipment which has stopped due to ac power failure.
- .15 Limit Voltage Total Harmonic Distortion to 2%, and limit any individual harmonics to 0.5%.
- .16 Limit Current Total Harmonic Distortion to 5%, and limit any individual harmonics to 3%.

2.15 ASCENDING CAR
OVERSPEED AND
UNINTENDED CAR
MOVEMENT PROTECTION

- .1 Equip elevator with a safety device to provide UP direction car overspeed protection.
- .2 Equip elevator with protection against unintended movement outside of door zone.
- .3 Arrange device to be reset from a single button so-indicated in the controller.
- .4 Design safety device to be capable of setting repeatedly without damaging itself, the elevator machine or ropes.
- .5 Do not use devices which employ cylinders pressurized with air or other gasses to apply to ropes.

2.16 SHEAVES AND
SUPPORTING BEAMS

- .1 Thoroughly clean off and examine all sheaves and supporting beams.
- .2 If existing sheaves are retained, refurbish where required to new condition. Lubricate all sheaves as required.
- .3 Provide any deflector sheaves and bearings and any beams necessary to obtain the proper lead of the ropes to car and counterweight.
- .4 Provide new sheaves of cast iron, accurately machined and grooved for the diameter of ropes used and supported by steel beams or channels furnished in place by Elevator Contractor.
- .5 Provide all sheaves sufficiently larger than that required by Code, in pitch diameter and thickness, to permit at least one regrooving of sheave.

2.17 CONTROLLER AND
CABINET

- .1 Provide non-proprietary controller with flux vector drive - use only one of JRT, MCE, GAL or SmartRise.
- .2 Enclose the controller in enamelled, ventilated, sheet steel cabinet, with swing-type doors at front.
- .3 Provide robust equipment capable of reliable operation with ambient temperature between 5 and 34° C.

- .4 Provide air conditioning system integrated into the elevator controller cabinet to cool controller interior to below 26° C, with elevator under heavy use, and ambient machine room temperature of 38° C. Include all electrical connections and related work for a working system.
- .5 Provide relays and contactors particularly designed for elevator duty.
- .6 Provide separate plexiglass cover over high voltage sections, including 600 V elements, to allow working on the controller with the main doors open.
- .7 Mechanically fasten all conductors in controller. Do not employ plastic adhesive clips or brackets.
- .8 Provide battery back-up for all circuits containing volatile memory.
- .9 Provide a suitable communication system junction box on the outside of the controller and identify it accordingly. Provide a separate identified box for the fire alarm connection and emergency power signal.
- .10 Cord all field wiring and insulate from metal contact.
- .11 Permanently label all switches, fuses and relays.
- .12 Provide protection against reverse and open phasing of main feeders.
- .13 Include properly sized primary and secondary fuses for each transformer used in the controller. Provide a solid state controller equipped with programmable logic microprocessor controls and self-diagnostic features.
- .14 Provide permanently marked junction studs in a designated area in the controller connecting all field wiring.
- .15 Include properly sized primary and secondary fuses for each transformer used in the controller.
- .16 Govern car motion control by means of real position of car in hoistway. Do not employ stepper relays.
- .17 Arrange that accidental grounding in the control system will not defeat the safety circuits.
- .18 Provide fully non-proprietary version of all control equipment including:
 - .1 All required diagnostic are "on board".

.2 All programming and diagrams required for long-term maintenance are provided. All elements required for unrestricted access to all parameters, levels of adjustment, monitoring and flags necessary for long-term maintenance are provided. This includes suspension belt monitoring devices.

.3 The controller will not shut down or alter its functionality in any way after a pre-determined increment of time or use.

.4 Parts including circuit boards shall be available for direct purchase from the factory in quantities and not on an one-for-one "exchange only" basis. Parts to be stocked to allow for overnight shipment.

.5 All circuit boards shall be available for purchase at the published price they sell to their own workforce or local manufacturing representatives as to be demonstrated by a comprehensive parts list supplied with shop drawings.

.6 Manufacturer offers engineering support and technician training directly to the Owner, their Representative and any service contractor at no costs during the installation period and during the warranty period. Manufacturer also offers a support telephone hotline.

.7 Manufacturer will provide factory training to the Owner and their Representative.

.8 Replacement of documentation, manuals, wiring diagrams and any diagnostic elements are available at no costs.

.9 Controller and associated equipment must be approved by the Owner and their Representative.

2.18 CONTROL AND OPERATION

- .1 Provide microprocessor-based simplex selective collective automatic control optimized to minimize passenger waiting times. Submit a full description of proposed control systems including their features, the conditions which bring these into operation and response time.
- .2 Provide dispatching programs in ready-only-memory, with a minimum of 40% spare capacity.
- .3 In the event of failure of the automatic dispatch system, provide alternate dispatching means to ensure service to all landings and for both travel directions.
- .4 When lifting rated load, do not permit car speed to vary from rated speed by more than 5%.

- .5 In the controller, include absolute floor encoding which, upon power up, shall move the car to the closest floor to identify the position of the elevator.
- .6 Arrange elevator so that momentary pressure of one or more of its car buttons causes car to start.
- .7 Provide a time delay to hold the car for an adjustable interval at landings at which stops are made to enable passengers to enter or leave the car.
- .8 Do not start car unless the car door is in the closed position and all hoistway doors are locked in the closed position.
- .9 If down landing buttons are pressed while the car is travelling up, the car shall not stop at these landings, but shall allow these calls to remain registered.
- .10 After the highest car and landing calls have been answered and the door interlock circuit is established, the car shall automatically reverse and respond to down car and landing calls.
- .11 Cause the car to start before this time upon registration of a car button for another landing.
- .12 Permit car to be registered to establish direction of travel when car has answered the furthest call, even if other landing calls are registered.
- .13 When the car has been started, either in response to its own car button calls or to landing calls, respond to its own car button calls and to landing calls registered for direction in which car is travelling in order in which landings are reached, irrespective of sequence in which calls were registered. When travelling down the car will not respond to up calls, but these will remain registered and be answered on the next up trip.
- .14 If no car buttons are pressed and a car starts up in response to several down calls, it shall proceed first to the highest down call and reverse to collect other down calls. Similarly, up calls shall be collected when the car starts down in response to such calls.
- .15 If the car stops for a landing call and a car button is pressed within a pre-determined interval thereafter, corresponding to the direction in which the car is travelling, the car shall proceed in the same direction regardless of other landing calls registered.

- .16 Provide the elevator with a self-levelling feature that will automatically bring the car to the floor landings. Self-levelling shall, within its zone, be entirely automatic and independent of the operating device, shall correct for over travel or under travel and shall maintain the car within 10 mm of the landing irrespective of load and direction of travel.
- .17 The main floor as described in this section is the first floor.

2.19 EMERGENCY POWER
OPERATION

- .1 Make provisions within controller for future emergency power source.

2.20 PHASE I EMERGENCY
RECALL OPERATION

- .1 Provide emergency recall service which will be initiated automatically or manually by any recall switch. When recall has been initiated:
- .1 The elevator controlled by the recall switch and on automatic operation, including independent service operation, shall return directly to the recall level where the doors shall open and remain open. The elevator shall not respond to the landing or car call buttons. Travelling to a terminal landing first and then reversing to travel to the recall level is not acceptable.
- .2 The elevator that is stopped with the doors closed, or is travelling towards the recall level, shall proceed non-stop to the recall level.
- .3 The elevator travelling away from the recall level shall reverse at or before the next available landing without opening its doors.
- .4 A car stopped at a landing shall have its emergency stop switch rendered inoperative as soon as the doors are closed and the car starts to move. A moving car shall have its emergency stop switch rendered inoperative.
- .5 All call registered lights and directional lanterns shall be extinguished and remain inoperative. Position indicators, in the car and at the recall level, should remain in service.
- .6 The car shall be provided with a visual and audible signal system which shall be activated to alert passengers that the car is on the emergency recall operation and at least the visual signal shall remain operative until the car reaches the recall level.
- .7 An elevator stopped at a floor other than the recall level with doors open shall close its doors and proceed non-stop to the recall level.

.8 Door re-opening devices that may be affected by smoke or hot gases shall be rendered inoperative.

.9 If the elevator is on inspection operation, a signal shall warn the inspector to return the car to the recall level. The elevator shall remain under the control of the inspector.

.2 The recall operation shall be terminated when both switches at the main control panel and lobby panel are in the "RESET" or "OFF" position, as is appropriate.

.3 Include for connecting the fire alarm signal through the recall switch.

2.21 PHASE II EMERGENCY .1
IN-CAR OPERATION

Provide in-car emergency service for the elevator initiated by a key switch located in the car. The switch shall be marked "OFF - HOLD - ON" and the key shall be removable in the OFF and HOLD positions. The switch shall become effective in initiating in-car emergency operation when in the "ON" position, provided the emergency recall operation is in effect and the car has returned to the recall level. During emergency in-car operation, the elevator shall operate as follows:

.1 The elevator shall be operable only by a person in the elevator.

.2 The elevator shall not respond to elevator landing calls.

.3 The opening of power-operated doors shall be controlled only by continuous pressure on the "DOOR OPEN" button. If the "DOOR OPEN" button is released during the "OPEN" motion, the door shall reclose immediately. When doors are fully open, they shall remain open until closed.

.4 Door re-opening devices for power-operated doors shall be rendered inoperative.

.5 The doors shall be closed and the car started by registering a car call and constant pressure on the "DOOR CLOSE" button or on any car call button.

.6 Momentary operation of the in-car emergency service switch to the "HOLD" position shall cancel registered car calls.

.7 When the car is at a landing and the key switch in the car is turned to the "HOLD" position, the doors shall remain open and car calls cannot be registered.

.8 When the car is at a landing and the key switch in the car is turned to the "OFF" position, the car shall automatically return to the recall level as on emergency recall operation regardless of the position of the emergency recall switch.

.9 The elevator shall be returned from In-car operation only when the car is at the recall level and the in-car switch is in the "OFF" position.

2.22 INDEPENDENT SERVICE

- .1 Include independent service by means of key-operated switch in car service panel to allow removal of a car from group service and to operate independently in response to car calls only and as follows:
- .1 Render the hall lanterns and/or car riding lanterns inoperative.
- .2 Cause the car to park with the doors open. Arrange the controls so that the car responds to any car calls registered if a button is held until the doors are closed and the interlocks made-up.
- .3 Cause the doors to reopen if the button is released at any time up to the point at which the elevator starts to move. Render inoperative the normal door protective devices.

2.23 LOAD WEIGHING

- .1 Provide load weighing with means to measure the load in the car within 5% of the elevator capacity.
- .2 Adjust the load weighing device to ensure that it will operate over the required range of settings.
- .3 Verify that the load weighing device has a long term stability such that the settings do not require re-adjustment more frequently than every two years.
- .4 Use load weighing to pre-torque elevator and prevent movement in reverse direction when leaving a floor.

2.24 ACCESS TO PIT, HOISTWAY AND TOP OF CAR INSPECTION

- .1 At the top landings, provide keyed-access to car top.
- .1 Provide between car crosshead and hoistway door, a single operating fixture containing the following: 120 volt GFI Fixture, an emergency stop switch, continuous pressure buttons for operating the car and a switch for making the buttons on top of the car operable. Operation from top of the car shall be obtained by simultaneous, continuous pressure of the appropriate direction button and a safety operating button after these buttons have been made effective.
- .2 Operation from top of the car shall not be possible unless all electric door contacts are closed.

- .3 Means shall also be provided so that when the car is to be operated from the top of the car, automatic levelling, power door operation and the normal operating devices car and landing are made ineffective.
 - .4 Arrange circuits to prevent car moving away, when on top of car operation, by any other means.
 - .5 Limit the speed of the elevator shall be not more than .76 m/s and not less than 0.25 m/s.
 - .6 provide appropriate circuitry so that top of car operation accomplishes smooth start and stop when operated by any sequence of car top buttons.
- .2 At all landings provide a hoistway door unlocking device. Provide a stainless steel collar for holes.
 - .3 Provide a car top guard rail on all non-access sides of the elevator car top except where the distance to a wall does not exceed 356 mm. Comply with TSSA Director's Order 245/10.
 - .1 Include for an intermediate rail and toe board.
 - .2 Weigh the elevator before and after installation.
 - .3 On the crosshead data plate, record the pre-alteration weight, weight added to elevator and/or counter-weight, current weight, installation date, contactor name and alteration type.
 - .4 Provide an alteration data plate on the controller and record work performed in the maintenance log book.
 - .5 Where overhead does not allow standard railings, provide collapsible railings including all safety switches outlined in section 4.2 of Director's Order 245/10.
 - .6 Paint the railing and toe board yellow.
 - .7 Provide an outline of the top of car refuge area.
 - .4 Provide a new knife or fused type stop switch located in the elevator pit in the vicinity of the pit ladder and accessible from the landing entrance and pit floor. Provide additional switches as required. Switch to be RED in colour.

2.25 WORK LIGHTS AND
RECEPTACLES

- .1 Provide suitable protection for all light fixtures.
- .2 Supply and install all wiring and conduit required.
- .3 Provide two (2) permanently wired, guarded light fixtures on car top. One light to be a moveable unit to be used as a hand-held light.

- .4 Provide new two-tube, 1220 mm long, high efficiency, LED light fixture (T8-style) in each elevator pit producing 100 lux light level measured at the pit floor.
- .5 Provide new two-tube, 1220 mm long, high efficiency, fluorescent light fixtures (T8 lamps or better) in the machine room to achieve a light level of 200 lux at the floor level.
- .6 Provide 110 volt duplex (GFIC) receptacles on car top, pit and machine room.

2.26 EMERGENCY LIGHTING

- .1 Include emergency in car lighting, with a minimum of two (2) fixtures.
- .2 Use dry cell type battery operated emergency lighting equipment, to CSA C22.2 No.141, to provide general illumination in car and 10 Lx minimum illumination at operating panels measured at any point 1225 mm and 890 mm above the car floor and approximately 300 mm in front of a car operating panel for 4 hour minimum.
- .3 Include means for convenient manual operation and testing of the unit from within car. Testing means to be spring loaded or self-centring key switch.
- .4 Design battery unit of sufficient strength to support 90 KG person without causing malfunction or damage.
- .5 Include means of containing any leakage or spillage of electrolyte.
- .6 Arrange battery unit as a source of power for alarm bell during power failure.
- .7 Emergency light unit is to be an integral part of the car station.

2.27 CAR PLATFORM AND FRAME

- .1 Provide nickel-silver threshold to accept flooring thickness chosen by the Owner.
- .2 Existing car sling, frame and steel platform may be retained if compatible to specified new equipment and refurbished including the correction of all deficiencies such as broken welds.

- .3 Provide isolation pads. Vulcanize steel plates to top and bottom of pads. Arrange for fastening top plate to platform and bottom plate to isolation frame.
- .4 Provide rubber isolation of car enclosure to sides of uprights.
- .5 Install a sub floor made of plywood as required for class of loading.
- .6 Ensure clearance between the car and all hall sills is within code requirements. Make any necessary adjustments.

2.28 CAR INTERIOR

- .1 Totally enclose and conceal all wiring from view within the car.
- .2 Remove existing light fixtures, wiring and light valance. Patch any redundant holes in the ceiling or walls. Paint ceiling with white gloss paint. Provide six (6) new removable SLIM LINE pan type dropped ceiling panels constructed of .95mm stainless steel #4 satin finish set in heavy duty extruded aluminum frames. Mount ceiling panels as close as possible to the existing ceiling. Provide in the stainless steel pans, four (4) new 9 watt LED DISC type light fixtures. Arrange panels to provide access to the emergency exit on the car top..
- .3 At shop drawing review provide CAD-generated cab approval drawing, one-file drawing covering all surfaces, to scale and in colour. Provide any necessary samples at this time.
- .4 Skin entrance return panels, entrance columns and car doors of matching, integral brushed stainless steel Avesta Deco 1, 20 gage. Run grain vertically.
- .5 Ventilate by an exhaust air handling unit through roof and through concealed perforations at base. Limit total fan noise to 55 dBA, measured on an "S" response scale, measured 0.9 m above floor with fan on high speed. Include two speed operation of ventilation system.
- .6 Automatically extinguish cab lighting after approximately 120 seconds has elapsed with elevator dormant, when sitting with doors closed. Turn on lights automatically as soon as a hall call or call is registered for the elevator with lights extinguished. Provide a master override switch for the automatic extinguishing of cab lighting, within

the elevator cab. Arrange circuits so that any malfunction rendering the elevator inoperable, will disable this feature entirely.

- .7 Provide emergency exit on top of the car of suitable size, equipped with an electrical device which will prevent operation of the elevator if the exit cover is open more than 50 mm and designed to comply with elevator code.
- .8 Provide flush mounted, hands-free, auto-dial telephone. Program telephone to number provided by owner.
- .9 Provide single-sheet rubberized flooring, Amtico rubber flooring -colour MLS 133 Polished Pewter Slate finish. Provide a minimal and even seam at perimeter.
- .10 Provide a 150mm handrail mounting panel clad with #4 stainless steel complete with phenolic backer. Provide handrails at 900 mm above floor, on all non accessible walls with ends returned close to panels. Design handrails to be removable from inside the car. Space handrails 35mm to 45mm from wall. Handrails to be constructed of tubular stainless steel, and returned to the wall at each end.
- .11 Provide rigid structure to cab walls capable of resisting 20 lbs force horizontally at any point without noticeable (temporarily) deflecting and 100 lb force without permanently deforming.
- .12 Use bolts fitted with washers and lockwashers and fabric separators, if necessary, to assemble and guarantee entire structure to operate entirely free from squeaks and metallic sounds.
- .13 Provide 2438 mm clear height in cab under suspended ceiling for elevators.
- .14 Provide clear car entrance height of 2135 mm.
- .15 Provide new stainless steel licence holders in cabs sized to fit standard Provincial licenses as issued at time of project completion.

- .16 Provide on each side and rear wall from the base plate to within 50 mm of the underside of the ceiling, horizontal applied panels clad with Avesta stainless steel Deco 1 pattern. Provide four(4) panels on ALL walls. Provide 3mm stainless steel corner edge on panels. Panels to be constructed of 11mm FRPB. Provide corner reveals of approximately 50mm between panels and corners. Clad reveal strips in 20 ga. stainless steel #4 satin finish. Provide 3mm aluminium panel interlock between panels.
- .17 Provide new base plates constructed of FRPB clad in #4 stainless steel.
- .18 Design base plates so that the face of the kick plate protrudes flush with the wall panels.
- .19 Take possession of any existing cab signage and reinstall in a permanent and aesthetically pleasing manner in completed elevator.
- .20 Provide pad hooks around entire perimeter of cab including return panels. Provide one set of protective pads to cover all walls including the front return panel (provide cut-out to accommodate car operating station).
- .21 Provide an aesthetically pleasing finished product including square joints, flush surfaces, even finishes and firm bonding/fastening throughout.

2.29 CAR DOORS

- .1 Provide flush, steel clad in stainless steel, Avesta Deco 1, horizontal-slide doors. Do not use binder angles.
- .2 Provide two (2) steel pins per door panel extending from the door into the centre of the threshold grooves to prevent the door swinging into the hoistway, should the lower guides become dislodged.
- .3 Adjust car doors for smooth and quiet operation. Do not employ felt-covered gibs.
- .4 Install main guides, one at each end of each door panel.
- .5 Provide an auxiliary closing device for multi-section doors.
- .6 Provide new cold drawn or cold rolled steel door tracks with two-point suspension hanger tracks for each panel.

2.30 HOISTWAY DOOR
HANGERS, LOCKS, TRACKS
AND CLOSING DEVICES

- .1 Existing hangers and tracks may be retained and refurbished if compatible with the new equipment. Provide thorough cleaning and wire brush of existing tracks and hangers. Include provision of new hangar rollers. Use self-lubricating ball or roller bearings sealed to retain grease lubrication and wipers to maintain rollers and track in clean condition. Provide thorough cleaning of hall headers to remove grease and dirt.
- .2 Provide spring-type, sill-mounted closing devices or alternatively heavy-duty spirator devices.
- .3 Provide new positive electric interlocks and pick-up roller assemblies. Provide new wiring to door locks including a separate green ground wire back to controller.
- .4 Provide new low-friction lower guides. Provide door safety retainers to prevent door panel displacement should the replaceable primary guiding means fail.
- .5 Dowel all hoistway door pick-up roller assemblies after final adjustments have been made.
- .6 Provide all new astragals. Adjust any loose site guards.
- .7 Absorb upthrust with adjustable eccentric rollers equipped with ball or roller bearings.
- .8 Design for replacement of gibs without removing door from hanger tracks.
- .9 Provide retainers top and bottom to requirements of authority having jurisdiction.

2.31 CAR AND HOISTWAY
DOOR OPERATOR

- .1 Provide a heavy-duty door operator to open and close the car and hoistway doors quietly and smoothly. Provide high speed, electric door operator, with solid state feedback (closed loop) control. Use only ECI/GAL VFE2500 H (heavy duty), ½ HP or approved equal. Provide door open speed of at least 0.61 m/s.
- .2 Provide all new car door clutch system. Operate the car door and hoistway doors simultaneously.
- .3 Provide new heavy duty car door restrictor system.
- .4 Provide electrical cushioning at each end of travel.

- .5 Provide a gate switch operated by a roller attached to each door panel (two per door on center parting doors).

2.32 CAR DOOR
PROTECTIVE DEVICES

- .1 Provide a three-dimensional sensing, solid state door reversal device on the leading edge(s) of car door panel(s). The device shall contain systems specifically designed for the application and enclosed in an insulated chassis. Arrange the device to:
 - .1 Provide long term reliable operation, include no moving parts;
 - .2 Upon failure of the device, shut the car down at the next available floor, with doors in the fully open position;
 - .3 Provide totally silent operation;
 - .4 Include visible diagnostics on the device to permit verification that the unit is functioning;
 - .5 Have all components installed behind the door jamb, so as to provide a clear opening and present a clean architectural appearance.
- .2 Design the device to provide a zone of detection a minimum of 80 mm in advance of the leading edge of each car door and arrange the operation as follows:
 - .1 Trigger the protection system when any object is located in the entrance and cause the door to reopen without engaging the object;
 - .2 Permit the protection system to be active over the full travel of the doors;
 - .3 After elapse of the normal door open dwell time, provide a limited door reversal operation. Arrange the operation so that the door retracts sufficiently to permit only the immediate entering passenger to pass. Continue closing of the door after the passenger leaves detection zone.

2.33 FIRE RATED
ELEVATOR ENTRANCES

- .1 Entrance frames and doors may be retained and refurbished if compatible to specified new equipment.
- .2 Provide new brushed stainless steel skin for complete entrances, doors and frames, at the main floor.
- .3 Install 50mm high stainless steel arabic numerals on both sides of entrance frame and provide appropriate braille markings. Centre-line of numerals to be 1524mm above finished floor.

-
- 2.34 FLUSH TYPE
HOISTWAY DOORS
- .1 Install new lower guides on all hoistway doors. Two guides per door panel equally spaced to prevent excessive movement during travel at speed.
 - .2 Adjust all hoistway doors for smooth and quiet operation.
 - .3 Adjust all hoistway doors to fully clear the elevator entrance when fully opened.
 - .4 Cushion opening doors and closing doors with rubber astragals. Replace any worn astragals.
- 2.35 HALL SILLS
- .1 Retain existing sills. Wire brush and thoroughly clean the full length of all sills.
 - .2 Examine existing hall sills and repair defects.
- 2.36 FASCIAS AND
TOEGUARDS
- .1 Provide fascia and extended toe-guard to full width of entrance plus overlap.
 - .2 Reinforce to walls where necessary to prevent deflection of fascia and securely fasten to entrance arrangement.
 - .3 Provide final coat of paint on unfinished steel. Paint floor characters 100 mm on fascias approximately 150 mm below landing sill.
 - .4 Ensure apron plates comply with current Code requirements (size and fastening).
- 2.37 IDENTIFICATION
- .1 Provide 100 mm (4") numerals corresponding to floor level on hoistway side to fascia plates and locate numerals as required by Code.
 - .2 Provide all bilingual engraving on faceplates as required by the Owner in Helvetica medium, upper and lower case.
 - .3 Provide 50 mm (2") numerals on all elevator equipment.
 - .4 Identify elevator(s) at the recall level. Use formed metal or aluminum-coloured plastic numerals 75 mm in height and 10 mm thick. Final location and form to be confirmed at time of shop drawing review.

- .5 Provide six (6) keys of each type used with key rings and engraved gravoply discs, identifying use of key.

2.38 CAR DIRECTION
SIGNAL

- .1 Provide new surface mount hall lanterns, complete with boxes, and electronic "Chime" type gongs.
- .2 Provide up and down directional lanterns for intermediate floors and single directional lanterns for the top and bottom floors. Include lamps with minimum 20,000 hour rating. Perform cutting and finish patching as required to install new boxes.
- .3 Arrange lanterns so that as soon as the car has initiated a stop at a floor, the corresponding hall lantern illuminates and the gong operates in advance of the stop. Provide an audible signal to sound when the car stops at a floor. Signal volume to be adjustable between 60 and 90 dBA. Lantern to remain illuminated until the car closes its doors.
- .4 In case of over travel ensure that the hall lantern for that floor remains illuminated indicating original direction of travel.
- .5 Sound chime once for "UP" stops and twice for "DOWN" stops.
- .6 Provide stainless steel faceplates.
- .7 Fasteners shall be concealed.
- .8 Do not mount lantern equipment on the faceplate.
- .9 Submit layout drawing and sample of hall lantern to Consultant for review.

2.39 HALL BUTTON
FIXTURES

- .1 Provide new riser of BLUE LED illuminated stainless steel buttons and faceplates at all landings to match those in car. LED's to be rated for 100,000 hours illumination. Use DUPAR US 91 buttons or equivalent.
- .2 Illuminate each button in the hall fixture when pressed to indicate a call has been registered and maintain illumination until the call has been answered.

- .3 Provide an out of service indicator light minimum 50mm by 50mm in size in each fixture. Include an out of service toggle switch at controller. Out of service indicator is to illuminate any time service is denied to the hall buttons.
- .4 Provide a digital position indicator in all fixtures. Display numerals minimum 25mm in height.
- .5 Locate centreline of new buttons to be 1066mm above the floor. Provide a ground wire to properly ground the hall button fixture covers.
- .6 Include for any cutting, patching and re-finishing of walls to pre-mod condition.
- .7 Provide "UP" pushbuttons at lowest landing and "DOWN" pushbutton at top floor and "UP and DOWN" buttons at typical floors.

2.40 SPECIAL HALL
FIXTURE AT MAIN FLOOR

- .1 Provide at the recall level a surface mounted stainless steel fixture containing a recall switch with pilot light.
- .2 The key switch shall be a three (3) position switch; RESET - OFF - ON for the emergency recall service.
- .3 Provide at recall level near elevator hoistway a box conspicuously located and identified containing the emergency recall service keys.
- .4 Provide an audible and illuminated visual signal adjacent to the "Fire Recall" switch labelled "ELEVATOR COMMUNICATIONS FAILURE" in red letters a minimum of 5 mm in height. Include a keyswitch to reset the alarm.
- .5 Include for cutting and patching of lobby wall to accommodate these fixtures.

2.41 POSITION
INDICATORS AND VOICE
ANNUNCIATION

- .1 Install new digital display position indicator in the car station.
- .2 Use characters at least 50 mm high. Provide BLUE LED illumination. LED's to be rated for 100,000 hours illumination.
- .3 Provide matching new digital display hall position indicators at the main floor. Locate new position indicators in location approved by Owner.

2.42 CAR OPERATING
STATION

- .4 Provide voice annunciation indication of each floor, when served and of car direction. Provide volume control adjustable from behind car station. Provide high- power speakers, minimum of two (2) per car so no distortion is readily noticeable to passengers. Provide sample of annunciations, to be in English, and French with shop drawings.
- .1 Provide one (1) new car operating station in the cab. Incorporate a lockable service cabinet into the car operating station. Service panel to be at bottom of the car operating panel. Provide in the service cabinet key operated switches for lighting, 2 speed fan, emergency light test and independent service. Provide one spare key switch with temporary label.
- .2 Provide a separate lockable "Firefighter's Operation" cabinet located at the top of the car operating panel (no higher than 1800 mm from finished cab floor) housing the Fire Operation key switch, Call Cancel button, STOP switch, DOOR OPEN and DOOR CLOSE buttons, additional indicator light and operating instructions.
- .3 Provide new stainless steel faceplate.
- .4 Engrave all characters on plate and fill with enamel.
- .5 Provide Dupar US 91 Compact 2 stainless steel Bi Colour White - Blue illumination. Provide square slim line raised numerals with braille to the left of each button. Surface mounted plates will not be accepted.
- .6 Locate top floor button to be no more than 1220 mm above floor.
- .7 Provide a key operated stop switch, door open and close buttons, three position key switch for in-car emergency service, indicator light and buzzer for emergency recall.
- .8 Make all identification engraved in upper or lower case, Helvetica medium, minimum 10 mm filled with red or black enamel, as required.
- .9 Engrave the maximum capacity in kilograms and persons and Provincial Installation number on the car station. Include wording "MAXIMUM CAPACITY".
- .10 Engrave the elevator number (ex. "2") on the car station, number to be 25 mm high.

- .11 Use international symbols wherever possible.
- .12 Audible signal to sound when the car stops at or passes a floor. Signal volume to be adjustable between 50 and 70 dBA.
- .11 Include a speaker and grille with assistance button identified on the car operating panel. Include autodialler and all wiring required to be connected to the Owner's telephone system.
 - .1 Provide an international telephone symbol to identify the assistance button with engraved signage "HELP".
 - .2 Provide an LED visual indicator on the car operating station faceplate to indicate the call for assistance has been acknowledged. Locate button 1220 mm from finished cab floor.
 - .3 Provide internal speaker and microphone to enable two-way communication with elevator passengers.
 - .4 Activate through assistance button located on the car operating station faceplate to automatically dial a telephone number of the Owner's choice.
 - .5 Provide ring sensor which shall allow the initiation of a call to the elevator.
 - .6 Include uninterrupted telephone wiring within elevator hoistway, from car cab to a labelled box located on the outside of controller.

2.43 TERMINAL STOPPING DEVICES

- .1 Provide an automatic stopping device, arranged to bring car to a stop at the terminal landings independent of the regular operating device in the car.
- .2 Final limit switches to be provided in the hoistway, operated by the car and arranged to stop the car and prevent normal operation, should it travel beyond the zone of the normal stopping device.
- .3 Dowel final limits to main rails.

2.44 SIGNAL ILLUMINATION

- .1 Illuminate signal fixtures with intensity which produces distinct and well defined indications.

2.45 FIXTURE FASTENING

- .1 Fasten all fixture faceplates, including car-operating station, with tamper-proof screws.

2.46 MARKINGS

- .1 Engrave identification and instructions at least 0.03 mm deep on operating panels and on all signal equipment in both official languages except where design is such that inference is obvious and readily understood. Submit markings and designs for approval.

2.47 OCCUPATIONAL
HEALTH AND SAFETY ACT

- .1 Meet Occupational Health and Safety Act - finished elevator installations are to have appropriate guards and be Health-and-Safety-regulation compliant with respect to physical and electrical hazards to persons in the elevator machine rooms).
- .2 Provide light-weight railing at the car top perimeter conforming to CSA B44 2.10 and TSSA Directors Order 245/10.
 - .1 Construct substantially of metal and include top rail set at 1070 mm, mid-rail and toeboard 127 mm high.
 - .2 Finish and paint entire railing with two coats of "safety yellow" epoxy.
- .3 Provide equipment guarding as per Ontario Reg. 851 Section 24 & 25, Ont. Reg 209/1 and CSA Z432.
 - .1 Provide engineered approval drawings for guarding.
 - .2 If "component" type guarding is used on equipment, allow for visual monitoring of brakes, ropes and governors through the use of vision ports.
 - .3 If "fence" type guarding is used on equipment, provide hinged door access to equipment area(s).

PART 3 - EXECUTION

3.1 PROCEDURE

- .1 Obtain Owner's approval before removing elevator from group operation.
- .2 Make allowances for the existing building access limitations. Including delivery of equipment.

3.2 INSPECTION

- .1 Before fabrication of equipment, survey hoistway, pit, overhead and machine room.

- .2 Confirm electrical power is available and of correct characteristics.
- .3 Report defects or discrepancies in writing to Owner prior to fabrication of equipment.

3.3 WEIGHING OF CAR
AND COUNTER-WEIGHT

- .1 Carry out work to TSSA CAD 261/13, latest revision.
- .2 Prior to the start and at the completion of the alteration, weight each car and counterweight separately. Record both weights and Provide Engineer with a digital photo of the weighing and copy of the recorded weights.
- .3 Where the cumulative increase to the deadweight of the car is 115 kg (255 Lbs.) or less, including all weight changes since the car was originally installed, the following requirements shall apply:
 - a. Weight cars and counterweights prior to the alteration to establish starting weights.
 - b. Weight materials added or removed during the alteration, so as to final weight.
 - c. Permanently post on crosshead: measured car weight prior to the alteration, date of the alteration, weight change to car, weight change to counterweight and the name of the alteration contractor.
- .4 Where there is an increase in the deadweight of the car by more than 115 kg (255 Lbs.) or more than 5% of car and capacity as originally installed including all weight changes since the car was originally installed, the following requirements shall apply:
 - a. All requirements of 2.53.3.
 - b. Provide engineering assessment, including structural assessment, of components affected by the weight change, including but not limited to the following:
 - i. machines
 - ii. car and counterweight frames
 - iii. buffers
 - iv. traction and overbalance
 - v. ropes

3.4 WELDING

- .3 Where welding is used prepare joints and weld in approved manner using welders fully qualified to the requirements of CSA Standard W47.1.

- .4 Identify field welds with welder's identification stamp.

3.5 INSTALLATION

- .1 Provide all necessary fastenings, bearing plates and transfer arrangement to accomplish appropriate tie-down of machines to the machine room layout.
- .2 Arrange equipment in machine room so functioning equipment and other equipment can be removed for repairs or replacement without dismantling or removing other equipment components. Arrange for clear passage to access door.
- .3 Erect guide rails using metal shims with lockwashers under nuts and threaded bolts. Compensate for expansion and contraction of guide rails.
- .4 Use splice plates and guide rails with contact surfaces accurately machined to form smooth joints.
- .5 Provide inserts for placement in concrete form work or self-drilling expansion shell bolt anchors that will perform to four times rated pull-out load.
- .6 Mount copy of master schematic wiring diagrams in framed glass or plastic enclosure on machine room wall. If number of wiring drawings exceeds five (5), then mount drawings protected with clear plastic on rack permanently attached to machine room wall.
- .7 Cut existing surfaces as required to accommodate new work. Patch and make good surface cuts, damaged or disturbed, to Owner's reasonable approval. Match existing material, colour, finish and texture.

3.6 STORAGE

- .1 Co-ordinate delivery and storage of materials with Owner's site representative.

3.7 OCCUPIED BUILDING

- .1 Make allowances for the Work being carried out in an occupied building.
- .2 Take proper care to avoid unnecessary noise, clutter or obstruction in the corridors and arrange for storage of materials and tools where they will cause minimum inconvenience.

- .3 Do not use solvents or other products in quantity that is objectionable to building tenants.
- .4 Where excessive noise, odour or obstruction as determined by the Owner is unavoidable, undertake that portion of the Work after hours and at a time coordinated with the Owner.
- .5 Normal working hours to be 8:00 AM - 4:00 PM each Monday through Friday other than International Union of Elevator Constructors holidays. Staff the Work with a minimum of two employees each day for the duration of the project, except as explicitly directed otherwise by these Specifications or by the Owner.
- .6 Disconnect any elevator being worked on when personnel leave premises.
- .7 Protect building wall and floor finishes from damage where access is required throughout the entirety of the project.
- .8 Provide dust tight screens or partitions to localize dust generating activities and for protection of workers, finished areas of work and public.
 - .1 Maintain and relocate protection until such work is completed.
 - .2 Protect Owner's property adjacent to work area with low fire spread tarps or screens during construction. Remove protection during non-construction hours and leave premises in clean, unencumbered and safe manner for normal daytime function.
- .9 Comply with Canadian Code for Construction Safety and the Provincial Construction Safety Act.
 - .1 Erect hoarding at each floor where there is an unlocked elevator hoistway door. Install plywood hoarding at landing entranceways from floor to ceiling. Plywood to be a minimum of 13 mm thick. Hoarded work space to be at least as wide as the elevator entrance opening and should create a work space inside hoardings of at least 1220 mm deep. Securely fasten hoarding to wall.
 - .2 Upon removal of hoardings and partition make good all damage to surfaces of walls, floors and ceilings.
 - .3 Use hoarded entranceways, and not the in-service elevator, for movement of equipment or garbage.
 - .4 Protect existing floors by covering with 13 mm plywood and tarpaulins as a minimum, when removing or delivering materials.

.5 Do not remove partition or hoarding until Work is complete and approval is given by the Owner.

.6 Confirm that any existing structural beams are safe and suitable before lifting loads.

3.8 FIELD QUALITY CONTROL

- .1 Perform and meet tests required by CAN/CSA-B44-10 Safety Code for Elevators Section 8.10.2.2 providing a check-off list with name of qualified inspector and date completed for each applicable item. Supply instruments and carry out these and other tests specified herein.
- .2 Supply instruments and carry out full load and balance loads tests.
- .3 Before final adjusting commences, statically balance the car so that, at the centre of the hoistway, the car hangs in the centre of the rails with the top roller guides removed.
 - .1 Carry out this test with the car doors closed and an empty car.
 - .2 Use steel weights mounted in steel frame under car to properly balance car.
- .4 Provide 2 days written notice to Owner of date and time of tests.
- .5 Have a copy of the Specifications and approval drawings on site and available to the installation mechanic.
- .6 Provide Owner with copy of all speeds and current readings taken at the time of the provincially-mandated inspection.
- .7 Provide a copy of any Provincial Electrical Safety Authority inspection reports.

3.9 CLEANING AND DISPOSAL

- .1 Completely remove protective coverings from finished surfaces and components.
- .2 Clean surfaces and components before project completion.
- .3 Provide complete cleaning of all retained components including hoistway interiors.

- .4 Remove and dispose of all redundant elevator equipment including electrical controllers, selectors and generators. Removal to be coordinated with Engineer to ensure that no service disruptions to the daily operation of the building. Equipment removal may be required during silent hours.
- .5 Remove all redundant wiring in elevator hoistway and machine room completely back to its source.
- .6 Adequately protect interior of elevator when moving equipment.
- .7 All oil to be removed and disposed of by a licensed handler of hazardous materials. Arrange for site generator number and pay for application cost.

3.10 PAINTING AND
PATCHING

- .1 Thoroughly clean and paint the following equipment:
 - .1 Car tops and crossheads.
 - .2 Rails and strut angles and fascia plates.
 - .3 Machine room floors and walls.
 - .4 Pit floor and walls to the level of the lowest entrance sill.
- .2 Use paint materials listed on the CGSB qualified products list only.
- .3 Provide professional patching and refinishing of any visible services where equipment is removed, including around any removed fixtures.
- .4 Paint materials for each coating formulae to be products of a single manufacturer.
- .5 Prepare masonry, stucco and concrete surfaces to CGSB 85-GP-31M.
- .6 Prepare concrete floors to CGSB 85-GP-32M.
- .7 For concrete block and poured concrete walls and ceilings apply:
 - .1 One coat primer-sealer CGSB 1-GP-119M-Amdt-Sep-80.
 - .2 Two coats semi-gloss enamel CGSB 1-GP-57M.
- .8 For concrete floors apply:
 - .1 One coat enamel CGSB 1-GP-66M reduced by addition of 1 part CGSB 1- GP-70M thinner to eight parts enamel.
 - .2 One coat enamel CGSB 1-GP-66M.

-
- 3.11 HOISTWAY
PROJECTIONS AND
FASCIA
- .1 Provide bevelling for projections or recesses in hoistway.
- .2 Provide required fascia above and below passed floors or alternatively car door interlock to the requirements of the Provincial Authority having jurisdiction.
- 3.12 BURNING TORCHES
- .1 Do not employ burning torches in the work. Work with burnt-out holes will be rejected.
- 3.13 CONSULTANT
- .1 The Consultant will carry out one (1) final review and one (1) follow-up review. Other inspections required due to the Elevator Contractors' failure to completely correct deficiencies the responsibility of the Elevator Contractor may be deducted from the contract value.
- .2 Furnish competent and co-operative mechanics for inspections and acceptance tests as the Consultant reasonably requires. Allow up to 8 hours of on-site assistance. Expect to have work briefly interrupted during progress inspections by the Consultant.
- .3 The Consultant is retained for the convenience of the Owner and/or the Architect and the work of the Consultant shall not relieve the Contractor of any of his duties or responsibilities.
- 3.14 NOTIFICATION TO
OWNER
- Notify the Owner as follows:
- .1 One week prior to commencement of work.
- .2 On delivery of materials to site.
- .3 On placing of machine and controllers.
- .4 On establishment of a moving platform.
- .5 On booking of each Provincial inspection.
- .6 On successful completion of each Provincial inspection.
- .7 On completion of all deficiencies.
- .8 Upon removal of an elevator from service.

3.15 DEMONSTRATION OF
OPERATION

- .1 In the presence of the Owner, during silent hours of the building, prepare site specific procedures to properly demonstrate and train site O&M personnel.
 - .1 Independent Service Operation.
 - .2 Emergency power operation;
 - .3 Emergency recall and in-car emergency service;
 - .4 Audio Equipment;
 - .5 Dispatching features.
 - .6 Monitoring and Control features.
 - .7 Car door nudging.
 - .8 Any special features provided for the elevator (ie. Voice annunciation, anti-nuisance, etc.)
- .2 Train Owner's forces on operation of system in one half-day session, conducted by a mechanic or adjuster who has worked on the project and is thoroughly familiar with the elevator control system and its operation.

3.16 COMMISSIONING

- .1 Designate one staff person as Contractor's commissioning manager for the project. Manager to be of Adjuster, Supervisor or Manager level or higher. Attend at job site meetings pertaining to the Work.
- .2 After Provincial inspection of each elevator and before turn-over for customer use, test elevators in continuous simulated automatic operation without passenger access.
 - .1 Test for at least (1) hour with no load operating from floor to floor, with or without door operation.
 - .2 Test for at least (1) hour with 100% load operating from floor to floor, with or without door operation.
 - .3 Test for two (2) consecutive hours operating from floor to floor with door operation. Provide barricades and signage to indicate that an elevator test is in progress.
- .3 Before turn-over for customer use, test elevators as following:
 - .1 Running current in up direction with 42% car load.
 - .2 Running current in down direction with 42% car load.
 - .3 Governor overspeed setting.
 - .4 Safety trip setting.
 - .5 Door timings and dwell settings.
 - .6 Operating speed up.

- .7 Operating speed down.
 - .8 Door close force.
 - .9 Door time-out.
- .4 During warranty maintenance period closely monitor equipment for malfunctions and track reliability. Achieve a target rate of no more than 0.6 malfunction per elevator per month. Not achieving a reliability rate of 1.0 malfunction per elevator per month during the three month period preceding the expiration of the warranty maintenance period will extend the warranty maintenance, including full parts and labour, on the malfunctioning elevator(s) only until the (moving window) 90 day reliability target has been achieved.

TABLE 1 - FIRE SIGNAL VERIFICATION TO BE SUBMITTED BY ELEV. CONTRACTOR

Recall Test Date:		
Elevator Contractor:		
Fire Alarm Testing Contractor:		
Test Performed By:		
Signature:		
DEVICES ACTIVATED:	B44 CODE REQUIREMENT	B44 CODE COMPLIANT
Hoistway Detector	All cars in the hoistway returned to the designated level with fire hats flashing inside the car.	YES / NO
Machine/Control Room Detector	All cars returned to the designated level with fire hats flashing inside the car.	YES / NO
General Fire Alarm Activation Devices from Hall Lobbies	All cars returned to the designated level - fire hats in cars stay illuminated but did not flash.	YES / NO
Dedicated Detector at Designated Level	All cars returned to the alternate floor - fire hats in cars stay illuminated but did not flash.	YES / NO
Recall Switch at the Main Floor and Remote Switch (if applicable)	Indicator light Illuminated on automatic or manual recall.	YES / NO

TABLE 2 - COMMISSIONING DATA - TO BE SUBMITTED BY CONTRACTOR UPON COMPLETION OF EACH CAR.

PARAMETER	MEASURED
Car speed UP 125% load (fpm)	
Car speed DOWN empty (fpm)	
Brake to Brake UP (sec)	
Brake to Brake DOWN (sec)	
Running current UP 42% car load (amps)	
Running current DOWN 42% car load (amps)	
Door open (sec)	
Door close (sec)	
Car call dwell (sec)	
Hall call dwell (sec)	
Governor pull through (pounds)	
Governor overspeed switch, electrical (fpm)	
Safety trip speed (fpm)	
Door stall force (pounds)	
Door timeout (sec)	

1 REFERENCES

- .1 Perform all work to meet or exceed the requirements of the Canadian Electrical Code, CSA Standard C22.1 - (latest edition).
- .2 Consider CSA Electrical Bulletins in force at time of tender submission, while not identified and specified by number in this Division, to be forming part of related CSA Part II standard.
- .3 Do overhead and underground systems in accordance with CSA C22.3 except where specified otherwise.
- .4 Where requirements of this specification exceed those of above mentioned standards, this specification shall govern.
- .5 Notify the NRC Departmental Representative as soon as possible when requested to connect equipment supplied by NRC which is not CSA approved.
- .6 Refer to Sections 00 10 00 & 0015 45.

2 PERMITS AND FEES

- .1 Submit to Electrical Inspection Department and Supply Authority necessary number of drawings and specifications for examination and approval prior to commencement of work.
- .2 Pay all fees required for the performance of the work.

3 START-UP

- .1 Instruct the NRC Departmental Representative and operating personnel in the operation, care and maintenance of equipment supplied under this contract.

4 INSPECTION AND FEES

- .1 Furnish a Certificate of Acceptance from the Authorized Electrical Inspection Department on completion of work.
- .2 Request and obtain Special Inspection approval from the Authorized Electrical Inspection Department for any non-CSA approved control panels or other equipment fabricated by the contractor as part of this contract.
- .3 Pay all fees required for inspections.

5 FINISHES

- .1 Shop finish metal enclosure surfaces by removal of rust and scale, cleaning, application of rust resistant primer inside and outside, and at least two coats of finish enamel.
 - .1 Outdoor electrical equipment "equipment green" finish to EEMAC Y1-1-1955.
 - .2 Indoor switchgear and distribution enclosures light grey to EEMAC 2Y-1-1958.

- .2 Clean and touch up surfaces of shop-painted equipment scratched or marred during shipment or installation, to match original paint.

6 ACOUSTICAL PERFORMANCE

- .1 In general provide equipment producing minimal sound levels in accordance with the best and latest practices established by the electrical industry.
- .2 Do not install any device or equipment containing a magnetic flux path metallic core, such as gas discharge lamp ballasts, dimmers, solenoids, etc., which are found to produce a noise level exceeding that of comparable available equipment.

7 EQUIPMENT IDENTIFICATION

- .1 Identify with 3mm (1/8") Brother, P-Touch non-smearing tape, or an alternate approved by the NRC Departmental Representative, all electrical outlets shown on drawings and/or mentioned in the specifications. These are the lighting switches, recessed and surface mounted receptacles such as those in offices and service rooms and used to plug in office equipment, telecommunication equipment or small portable tools. Indicate only the source of power (Ex. for a receptacle fed from panel L32 circuit #1: "L32-1").
- .2 Light fixtures are the only exceptions for electrical equipment identification (except as noted in 7.13 below). They are not to be identified.
- .3 Identify with lamicoïd nameplates all electrical equipment shown on the drawings and/or mentioned in the specification such as motor control centers, switchgear, splitters, fused switches, isolation switches, motor starting switches, starters, panelboards, transformers, high voltage cables, industrial type receptacles, junction boxes, control panels, etc., regardless of whether or not the electrical equipment was furnished under this section of the specification.
- .4 Coordinate names of equipment and systems with other Divisions to ensure that names and numbers match.
- .5 Wording on lamicoïd nameplates to be approved by the NRC Departmental Representative prior to fabrication.
- .6 Provide two sets of lamicoïd nameplates for each piece of equipment; one in English and one in French.
- .7 Lamicoïd nameplates shall identify the equipment, the voltage characteristics and the power source for the equipment. Example: A new 120/240 volt single phase circuit breaker panelboard, L16, is fed from panelboard LD1 circuit 10.

"PANEL L16
120/240 V
FED FROM LD1-10"

PANNEAU L16
120/240 V
ALIMENTE PAR LD1-10

- .8 Provide warning labels for equipment fed from two or more sources - "DANGER MULTIPLE POWER FEED" black letters on a yellow background. These labels are available from NRC's Facilities Maintenance group in building M-19.
- .9 Lamicoid nameplates shall be rigid lamicoid, minimum 1.5 mm (1/16") thick with:
 - .1 Black letters engraved on a white background for normal power circuits.
 - .2 Black letters engraved on a yellow background for emergency power circuits.
 - .3 White letters engraved on a red background for fire alarm equipment.
- .10 For all interior lamicoid nameplates, mount nameplates using two-sided tape.
- .11 For all exterior lamicoid nameplates, mount nameplates using self-tapping 2.3 mm (3/32") dia. slot head screws - two per nameplate for nameplates under 75 mm (3") in height and a minimum of 4 for larger nameplates. Holes in lamicoid nameplates to be 3.7 mm (3/16") diameter to allow for expansion of lamicoid due to exterior conditions.
 - .1 No drilling is to be done on live equipment.
 - .2 Metal filings from drilling are to be vacuumed from the enclosure interiors.
- .12 All lamicoid nameplates shall have a minimum border of 3 mm (1/8"). Characters shall be 9 mm (3/8") in size unless otherwise specified.
- .13 Identify lighting fixtures which are connected to emergency power with a label "EMERGENCY LIGHTING/ÉCLAIRAGE D'URGENCE", black letters on a yellow background. These labels are available from NRC's Facilities Maintenance group in building M-19.
- .14 Provide neatly typed updated circuit directories in a plastic holder on the inside door of new panelboards.
- .15 Carefully update panelboard circuit directories whenever adding, deleting, or modifying existing circuitry.

8 WIRING IDENTIFICATION

- .1 Unless otherwise specified, identify wiring with permanent indelible identifying markings, using either numbered or coloured plastic tapes on both ends of phase conductors of feeders and branch circuit wiring.
- .2 Maintain phase sequence and colour coding throughout.

9 CONDUIT AND CABLE IDENTIFICATION

- .1 All new conduits to be factory painted colour-coded EMT, type as follows:
 - .1 Fire alarm – red conduit
 - .2 Emergency power circuits – yellow conduit
 - .3 Voice/data – blue conduit
 - .4 Gas detection system – purple conduit
 - .5 Building Automation system – orange conduit

- .6 Security system – green conduit
- .7 Control system – black conduit
- .2 Apply paint to the covers of junction boxes and condulets of existing conduits as follows:
 - .1 Fire alarm – red
 - .2 Emergency power circuits – yellow
 - .3 Voice/data – blue
 - .4 Gas detection system – purple
 - .5 Building Automation system – orange
 - .6 Security system – green
 - .7 Control system - black
- .3 For system running with cable, half-lap wrap with dedicated colored PVC tape to 100 mm width, tape every 5 m and both sides where cable penetrates a wall.
- .4 All other systems need not be coloured.

10 MANUFACTURER'S & APPROVALS LABELS

- .1 Ensure that manufacturer's registration plates are properly affixed to all apparatus showing the size, name of equipment, serial number, and all information usually provided, including voltage, cycle, phase and the name and address of the manufacturer.
- .2 Do not paint over registration plates or approval labels. Leave openings through insulation for viewing the plates. Contractor's or sub-contractor's nameplate not acceptable.

11 WARNING SIGNS AND PROTECTION

- .1 Provide warning signs, as specified or to meet requirements of Authorized Electrical Inspection Department and NRC Departmental Representative.
- .2 Accept the responsibility to protect those working on the project from any physical danger due to exposed live equipment such as panel mains, outlet wiring, etc. Shield and mark all live parts with the appropriate voltage. Caution notices shall be worded in both English and French.

12 LOAD BALANCE

- .1 Measure phase current to new panelboards with normal loads operating at time of acceptance. Adjust branch circuit connections as required to obtain best balance of current between phases and record changes, and revise panelboard schedules.
- .2 Measure phase voltages at loads and adjust transformer taps to within 2% of rated voltage of equipment.

13 MOTOR ROTATION

- .1 For new motors, ensure that motor rotation matches the requirements of the driven equipment.

- .2 For existing motors, check rotation before making wiring changes in order to ensure correct rotation upon completion of the job.

14 GROUNDING

- .1 Thoroughly ground all electrical equipment, cabinets, metal supporting frames, ventilating ducts and other apparatus where grounding is required in accordance with the requirements of the latest edition of the Canadian Electrical Code Part 1, C.S.A. C22.1 and corresponding Provincial and Municipal regulations. Do not depend upon conduits to provide the ground circuits.
- .2 Run separate green insulated stranded copper grounding conductors in all electrical conduits including those feeding toggle switches and receptacles.

15 TESTS

- .1 Provide any materials, equipment and labour required and make such tests deemed necessary to show proper execution of this work, in the presence of the NRC Departmental Representative.
- .2 Correct any defects or deficiencies discovered in the work in an approved manner at no additional expense to the Owner.
- .3 Megger all branch circuits and feeders using a 600V tester for 240V circuits and a 1000V tester for 600V circuits. If the resistance to ground is less than permitted by Table 24 of the Code, consider such circuits defective and do not energize.
- .4 The final approval of insulation between conductors and ground, and the efficiency of the grounding system is left to the discretion of the local Electrical Inspection Department.

16 COORDINATION OF PROTECTIVE DEVICES

- .1 Ensure circuit protective devices such as overcurrent trips, fuses, are installed to values and settings as indicated on the Drawings.

17 WORK ON LIVE EQUIPMENT & PANELS

- .1 NRC requires that work be performed on non-energized equipment, installation, conductors and power panels. For purposes of quotation assume that all work is to be done after normal working hours and that equipment, installation, conductors and power panels are to be de-energized when worked upon.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 RELATED WORK SPECIFIED ELSEWHERE

- .1 Common Work Results - Electrical Section 26 05 00

1.2 MATERIALS

- .1 Provide only new equipment and materials, without blemish or defect, bearing Canadian Standards Association or Authorized Electrical Inspection Department labels, and subject to the approval of the NRC Departmental Representative.
- .2 After a contract is awarded, utilize alternative methods and/or materials only after receiving the NRC Departmental Representative's approval.

1.3 SHOP DRAWINGS AND PRODUCT DATA

- .1 Submit shop drawings and product data in accordance with Section 00 10 00.

1.4 SCOPE OF WORK

- .1 Supply and install all required material, equipment and labour to provide the fire alarm changes and additions as shown on the drawings and indicated by this section of the specification.

1.5 CONTRACTOR QULIFICATION

- .1 The contractor must ensure the supervisor, site foreman and electrician working on site hold valid fire alarm certificate.

1.6 REFERENCES

- .1 Government of Canada
 - .1 TB OSH Chapter 3-03, [latest edition], Treasury Board of Canada, Occupational Safety and Health, Chapter 3-03, Standard for Fire protection Electronic Data Processing Equipment.
 - .2 TB OSH Chapter 3-04, [latest edition], Treasury Board of Canada, Occupational Safety and Health, Chapter 3-04, Standard for Fire Alarm Systems.
- .2 Treasury Board: Fire Protection Standard effective April 1, 2010
- .3 Health Canada/Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS)
 - .1 Material Safety Data Sheets (MSDS).
- .4 Underwriter's Laboratories of Canada (ULC)
 - .1 CAN/ULC-S524-[latest edition], Standard for the Installation of Fire Alarm Systems.
 - .2 CAN/ULC-S525-[latest edition], Audible Signal Device for Fire Alarm Systems.

- .3 CAN/ULC-S526-[latest edition], Visual Signal Devices for Fire Alarm Systems.
- .4 CAN/ULC-S527-[latest edition], Control Units.
- .5 CAN/ULC-S528-[latest edition], Manual Pull Stations for Fire Alarm Systems.
- .6 CAN/ULC-S529-[latest edition], Smoke Detectors for Fire Alarm Systems.
- .7 CAN/ULC-S530-[latest edition], Heat Actuated Fire Detectors for Fire Alarm Systems.
- .8 CAN/ULC-S531-[latest edition], Standard for Smoke Alarms.
- .9 CAN/ULC-S536-S537-[latest edition], Burglar and Fire Alarm Systems and Components.
- .5 National Fire Protection Agency
 - .1 NFPA 72-[latest edition], National Fire Alarm Code.
 - .2 NFPA 90A-[latest edition], Installation of Air Conditioning and Ventilating Systems.

Part 2 Products

2.1 AUTOMATIC ALARM INITIATING DEVICES

- .1 Addressable system
 - .1 Intelligent heat detector. Rate-of-rise rated at 8.3°C (15°F)/min. Optional carbon monoxide sensor. Automatic device mapping, self-diagnostic. Stand-alone operation. Edwards model No. SIGA2-HRS.
 - .2 Intelligent photoelectric smoke detector. Self-diagnostics and history mapping. Automatic device mapping. Stand-alone operation. Edwards model No. SIGA2-PS.
 - .3 Intelligent duct smoke detector. Can be installed in ducts up to 10ft. remote LED and test station accessories. Edwards model No. SIGA-DH.

2.2 MANUAL ALARM STATIONS

- .1 Addressable system
 - .1 Pull lever, breakglass, wall mounted, red, bilingual and with electronic addressing. Edwards model No. SIGC-270B.

2.3 AUDIBLE, VISUAL DEVICES

- .1 Fire bell AC vibrating type, 150 mm (6") Signal size, red and rated for 6VAC, 1.2 A, Edwards Devices model No. 325-6C5.
- .2 Fire bell DC polarized vibrating type, 150 mm (6") size, red and rated for 24VDC, 0.15 A, 92db at 3 m (10'). Edwards model No. 439D-6AWC.
- .3 Addressable system
- .4 Combination horn/strobe device:

- .1 Fire alarm Horn/strobe combination device, red in colour.
 - .2 Adjustable cd output of 15, 20, 75 & 110. Selectable hi/low dB output.
 - .3 Red with red trim ring.
 - .4 Include Synchronization module to synchronize strobes.
 - .5 Standard of acceptance: Chubb Edwards G1R-HDVM.
- .5 Visual Device:
- .1 Fire alarm strobe only, red in colour.
 - .2 Adjustable cd output of 15, 20, 75 & 110.
 - .3 Red with red trim ring.
 - .4 Include Synchronization module to synchronize strobes.
 - .5 Standard of acceptance: Chubb Edwards G1R-VM.

2.4 CONDUIT AND WIRING

- .1 Raceway to be 21mm EMT unless indicated otherwise on the drawings. Wiring between junction box on underside of slab and heat detector junction box in T-bar ceiling to be 21mm flexible conduit.
- .2 All wiring is to be colour coded to match existing system and is to be of stranded copper.
- .3 Zone wiring is to be #16 TEW colour coded stranded copper.
- .4 Signal wiring to be sized to take into account voltage drop and is not to be smaller than #12 TW colour coded stranded copper.
- .5 All fire alarm initiating device circuits wiring to be class "A" using #18 minimum FAS-105 red jacketed twisted shielded pairs cable, and in accordance with manufacturer's requirements. Run each pair of wire in separate conduit to make it true class 'A'.
- .6 All fire alarm signal circuits wiring to be R90/ T90 #16 minimum, and in accordance with manufacturer's requirements.
- .7 All signal circuit wiring to be class "A" using 4#16 TW (or larger) colour coded stranded copper wires. Where series 6 VAC series bells are used, two #12 TW colour coded stranded copper wires are to be used and the bells are to be connected in series.

Part 3 Execution

3.1 MOUNTING OF EQUIPMENT

- .1 Recess mount equipment in all areas except where specified in unfinished areas.
 - .1 Fire alarm stations 1.2m (3'-11") to centreline.
 - .2 Fire alarm bells 2.1m (7'-0") to centreline.
- .2 Mounting heights from floor level to centerline of equipment are as follows:
 - .1 Fire alarm stations 1.2m (3'-11") to centreline.
 - .2 Fire alarm bells, horns, strobes 2.1m (7'-0") to centreline.

3.2 CONDUIT AND WIRING

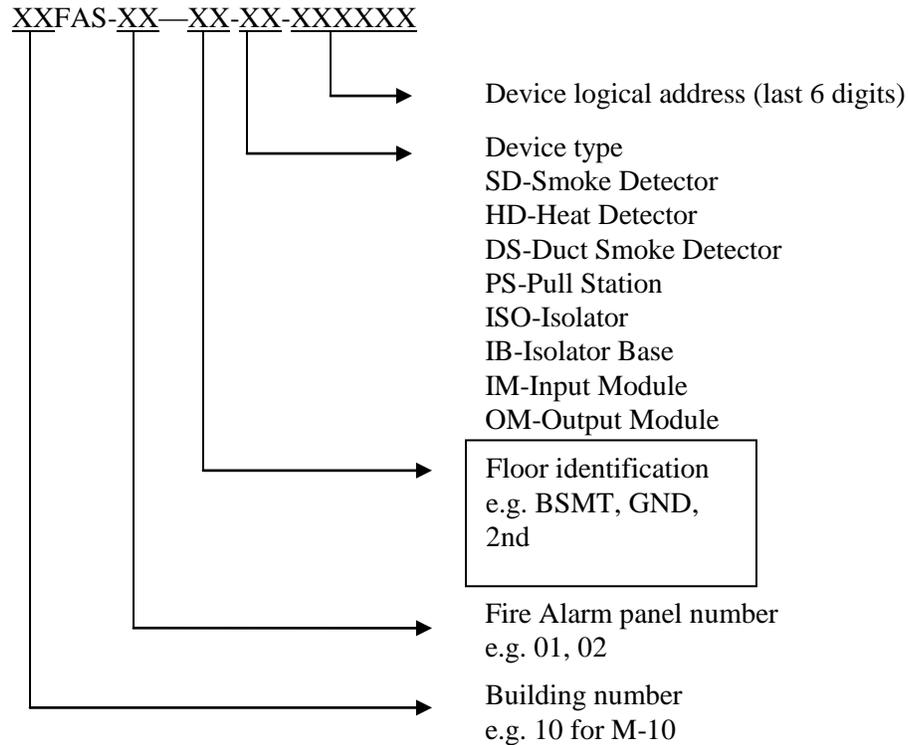
- .1 All conduit to include a #16 TW stranded copper green ground wire.
- .2 Use only uninsulated ring-type STA-KON lugs on screw connections.
- .3 Run conduit tight along underside of ceiling slab or roof deck, unless noted otherwise on drawings.
- .4 In rooms having false ceilings, each fire detection device is to have one junction box secured to the underside of the ceiling slab or roof deck and another firmly supported to the false ceiling tile. The junction box connected to the fire alarm device is not to be used as a raceway for connection to other devices. All splices and routing to other fire alarm devices is to be from the junction box mounted on the underside of the ceiling slab or roof deck.
- .5 Use Tee bar electrical box hangers (Caddy #51224 for 610mm T-bar spacing) to mount heat detectors on T-bar ceiling tiles.
- .6 Install a maximum of 1.5 m (5'-0") 3/4" (21mm) flexible conduit where a heat detector is installed on T-bar ceiling tiles. This is to allow the ceiling tile, having the device, to be shifted two feet either direction for access above the ceiling.
- .7 Leave 6 inch loops of wire in all junction boxes.
- .8 For new installations, no splicing of wires is to be made.
- .9 For renovations, splices may be made in junction boxes other than those at heat detectors after receiving approval of the NRC Departmental Representative. All splices must be soldered and taped.
- .10 Upon awarding of the contract, the NRC Departmental Representative shall provide the contractor with the standard wiring diagram for detection devices, A-7481.
- .11 Prior to installing raceways, submit to the NRC Departmental Representative a proposed method and layout of conduit for approval.

3.3 EQUIPMENT IDENTIFICATION

- .1 Label each manual alarm station and each audible signal device with its unique identification number as per drawings. Use lamicoïd nameplates as per Section 26 05 00.
- .2 Label each initiating device use P-Touch type as per Section 26 05 00. Devices are to be numbered per the format shown below.

Example M-10 fire alarm #1 Heat detector 000001

10FAS-01-GND-HD-000001



- .3 Refer to 26 05 00 for fire alarm conduit color coding.
- .4 Label wires as per drawing and as per Section. 26 05 00.
- .5 Update remote annunciator panels and fire alarm panel zone directories if new zones are added to the system.

3.4 SCHEDULING OF SHUTDOWNS

- .1 Make written shutdown request to the NRC Departmental Representative at least 48 hours in advance. Acceptance of shutdown request will be determined by the NRC Departmental Representative based on building user needs. Fire alarm systems are to be shut down by NRC staff only. **Contractor is not to shutdown system on their own.**

3.5 INTEGRATION INTO SYSTEM MONITORING AT BUILDING M-1

Presently all NRC buildings in Ottawa report back their fire alarm status to the M1 building central monitoring station. The monitoring station consists of a computer graphics terminal showing building layouts of each building, and is linked on an internal NRC network. The new fire alarm system under this contract must communicate all

addressable input points to the existing computer graphics monitoring station, Fireworks by Chubb Edwards. All required modifications to the existing Fireworks station are to be included in this tender.

- .1 Addressable devices:
 - .1 Integrate any new addressable devices installed as part of this project into the monitoring system at building M-1.
 - .2 Remove from the monitoring system at building M-1 any addressable devices removed as part of this project.
 - .3 Make appropriate changes to the monitoring system at building M-1 to reflect any relocated addressable devices.
 - .4 All work on the monitoring system at building M-1 is to be done by factory trained technician.
- .2 Conventional (non-addressable) devices:
 - .1 Integrate any new zones installed as part of this project into the monitoring system at building M-1. This is to be done by factory trained technician.
 - .2 Remove from the monitoring system at building M-1 any zones removed as part of this project.
 - .3 Make appropriate changes to the monitoring system at building M-1 to reflect any zone location changes as appropriate.
 - .4 All work on the monitoring system at building M-1 is to be done by factory trained technician.

3.6 ACCEPTANCE TEST

- .1 Perform tests in accordance with the latest regulations and in the presence of the NRC Departmental Representative and the representative of the regulating authority.
- .2 Test each device and alarm circuit to ensure manual alarm stations, thermal and smoke detectors transmit alarms to control panel and actuate alarm.
- .3 Check annunciator panels to ensure that the correct zones are activated.
- .4 Simulate grounds and breaks on alarm and signalling circuits to ensure proper operation of trouble signals.
- .5 Record amperage drawn by audible signal device circuits if new audible signal devices have been added to the circuit.
- .6 Give the NRC Departmental Representative one set of marked in red prints labelled "As Built".
- .7 Provide the NRC Departmental Representative with a letter of verification from the manufacturer of the equipment stating that the equipment supplied under this contract has been installed as per the latest CAN/ULC S537 and CAN/ULC-S524 standards and as per the latest edition of the Ontario Building Code.
- .8 For new fire alarm systems provide the NRC Departmental Representative with a certificate of verification stating that the equipment has been installed as per the latest

CAN/ULC-S537 and CAN/ULC-S524 standards and as per the latest edition of the National Building Code.

END OF SECTION



MP1 Montant à payer – Généralités

1.1 Sous réserve de toutes autres dispositions du Contrat, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, aux dates et de la manière énoncées ci-après, le montant par lequel:

1.1.1 l'ensemble des montants prévus à l'article MP2 excède,

1.1.2 l'ensemble des montants prévus à l'article MP3

et l'Entrepreneur accepte le paiement comme paiement final de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

MP2 Montants payables à l'Entrepreneur

2.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.1 sont l'ensemble :

2.1.1 des montants prévus dans les Articles de convention; et

2.1.2 le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur conformément aux Conditions générales.

MP3 Montants payables à Sa Majesté

3.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.2 sont l'ensemble des montants, s'il en est, que l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté en vertu du Contrat.

3.2 Dans tout paiement fait à l'Entrepreneur, le fait pour Sa Majesté d'omettre de déduire d'un montant mentionné à l'article MP2 un montant mentionné au paragraphe MP3.1 ne peut constituer un abandon de son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'Entrepreneur.

MP4 Date de paiement

4.1 Dans les présentes modalités de paiement :

4.1.1 «période de paiement» signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel;

4.1.2 un montant est «dû et payable» lorsqu'il doit être versé à l'Entrepreneur par Sa Majesté selon les paragraphes MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;

4.1.3 un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable;

4.1.4 «date de paiement» signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le Receveur général du Canada et émis aux fins de paiement;

4.1.5 «taux d'escompte» signifie le taux d'intérêt, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'Entrepreneur doit remettre au représentant ministériel



une demande d'acompte par écrit et y décrire toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés aux lieux des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte.

- 4.3 Le représentant ministériel, dans les dix jours suivant réception d'une demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2 :
- 4.3.1 fait l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits, et
 - 4.3.2 présente un rapport sur le progrès des travaux, dont le représentant ministériel envoie une copie à l'Entrepreneur, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte que, selon le représentant ministériel :
 - 4.3.2.1 sont conformes aux dispositions du Contrat, et
 - 4.3.2.2 n'étaient visés par aucun autre rapport concernant des travaux du Contrat.
- 4.4 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.5, Sa Majesté, au plus tard 30 heures après la réception par le représentant ministériel de la demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2, paie à l'Entrepreneur :
- 4.4.1 une somme égale à 95% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa MP4.3.2, si l'Entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ou
 - 4.4.2 un montant égal à 90% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa 4.3.2, si l'Entrepreneur n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4.5 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.4, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.5.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.6, pour les travaux et matériaux visés dans la demande d'acompte prévue au paragraphe MP4.2,
 - 4.5.2 dans le cas de la première demande d'acompte de l'Entrepreneur, un calendrier d'exécution conformément aux parties pertinentes des Devis, et
 - 4.5.3 si un calendrier est exigé, sa mise à jour aux moments précisés dans les parties pertinentes des Devis.
- 4.6 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.5, l'Entrepreneur atteste :
- 4.6.1 qu'au jour de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, et
 - 4.6.2 qu'au jour de la précédente demande d'acompte, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le Contrat.



- 4.7 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.8, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.7.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4;
 - 4.7.2 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de la correction de toutes déficiences dans les travaux et décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement; et
 - 4.7.3 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de l'achèvement de toute partie des travaux décrite dans le Certificat provisoire d'achèvement ne comportant pas la correction des déficiences visées par l'alinéa MP4.7.2.
- 4.8 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.7, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.8.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
 - 4.8.2 s'il est précisé dans les parties pertinentes des Devis, une mise à jour du calendrier d'exécution mentionné à l'alinéa MP4.5.2 qui, en plus des exigences énoncées, soit suffisamment détaillé concernant l'achèvement des travaux non-terminés et la correction de tous les défauts, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.
- 4.9 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.8, l'Entrepreneur atteste qu'au jour de l'émission du Certificat provisoire d'achèvement :
- 4.9.1 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail;
 - 4.9.2 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce que concerne les travaux visés par le Contrat; et
 - 4.9.3 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées au paragraphe CG14.6.
- 4.10 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.11, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 60 jours suivant la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.10.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4, et
 - 4.10.2 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.7.
- 4.11 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.10, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel une déclaration conforme



à celle décrite au paragraphe MP4.12.

- 4.12 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.11, l'Entrepreneur atteste, outre les mentions requises en vertu du paragraphe MP4.9, que l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légales formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux.

MP5 Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté

- 5.1 Ni le rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, ni les paiements effectués par Sa Majesté en conformité des Modalités ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au Contrat.

MP6 Retard du paiement

- 6.1 Nonobstant l'article CG7, le retard apporté par Sa Majesté à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu du présent Contrat, ne constitue pas un bris du Contrat.
- 6.2 Sa Majesté versera, sans que l'Entrepreneur le demande, des intérêts simples au taux d'escompte plus 1 ¼ p. 100 sur les montants en souffrance en vertu de l'alinéa MP4.1.3, intérêts qui s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement, sauf que
- 6.2.1 les intérêts se seront ni exigibles ni versés à moins que le montant dont il est question au paragraphe MP6.2 ait été en souffrance pendant plus de 15 jours suivant :
- 6.2.1.1 la date à laquelle ladite somme est devenue due et payable, ou
- 6.2.1.2 la date de réception par le représentant ministériel de la déclaration conforme à celle décrite aux paragraphes MP4.5, MP4.8 ou MP4.11;
- selon la plus avancée de ces deux dates, et
- 6.2.2 les intérêts ne seront ni exigibles ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

MP7 Droit de compensation

- 7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du Contrat, Sa Majesté peut opérer compensation de toute somme due par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 7.2 Pour les fins du paragraphe MP7.1, l'expression «contrat en cours» signifie un contrat entre Sa Majesté et l'Entrepreneur :
- 7.2.1 en vertu duquel l'Entrepreneur est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail,



de la main-œuvre ou des matériaux; ou

- 7.2.2 à l'égard duquel Sa Majesté a, depuis la date à laquelle les présents Articles de convention sont intervenus, exercé le droit de retirer à l'Entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

MP8 Paiement en cas de résiliation

- 8.1 En cas de résiliation du Contrat conformément à l'article CG41, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le plus tôt possible eu égard aux circonstances, tout montant qui lui est légalement dû et payable.

MP9 Intérêts sur les réclamations réglées

- 9.1 Sa Majesté versera à l'Entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen plus q $\frac{1}{4}$ p. 100 à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 9.2 Aux fins du paragraphe MP9.1:
- 9.2.1 une réclamation est réputée être réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le représentant ministériel et l'Entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par Sa Majesté et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé;
- 9.2.2 le «taux d'escompte moyen» signifie le taux d'intérêt moyen, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à la fin de chaque mois civil au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée était impayée;
- 9.2.3 une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au Contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 9.3 Aux fins de l'Article MP9, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre Sa Majesté et l'Entrepreneur en vertu du Contrat.



Article	Page	Titre
CG1	1	Interpretation
CG2	2	Sucesseurs et ayants droit
CG3	2	Cession du Contrat
CG4	2	Sous-traitance par l'Entrepreneur
CG5	2	Modifications
CG6	3	Nulle obligation implicite
CG7	3	Caractère essentiel des délais et échéances
CG8	3	Indemnisation par l'Entrepreneur
CG9	3	Indemnisation par Sa Majesté
CG10	3	Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat
CG11	4	Avis
CG12	4	Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté
CG13	5	Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté
CG14	5	Permis et taxes payables
CG15	6	Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel
CG16	6	Coopération avec d'autres Entrepreneurs
CG17	7	Vérification des travaux
CG18	7	Déblaiement de l'emplacement
CG19	8	Surintendant de l'Entrepreneur
CG20	8	Sécurité nationale
CG21	8	Ouvriers inaptes
CG22	9	Augmentation ou diminution des coûts
CG23	9	Main-d'œuvre et matériaux canadiens
CG24	10	Protection des travaux et des documents
CG25	10	Cérémonies publiques et enseignes
CG26	10	Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers
CG27	11	Assurances
CG28	11	Indemnité d'assurance
CG29	12	Garantie du contrat
CG30	13	Modifications aux travaux
CG31	13	Interprétation du Contrat par le représentant ministériel
CG32	14	Garantie et rectification des défauts des travaux
CG33	15	Défaut de l'Entrepreneur
CG34	15	Protestations des décisions du représentant ministériel
CG35	15	Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté
CG36	16	Prolongation de délai
CG37	17	Dédommagement pour retard d'exécution
CG38	17	Travaux retirés à l'Entrepreneur
CG39	18	Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur
CG40	19	Suspension des travaux par le Ministre
CG41	19	Résiliation du Contrat
CG42	20	Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur
CG43	22	Dépôt de garantie – Confiscation ou remise
CG44	22	Certificats du représentant ministériel
CG45	24	Remise du dépôt de garantie
CG46	24	Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50
CG47	24	Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires
CG48	25	Établissement du coût – Tableau des prix unitaires
CG49	25	Établissement du coût – Négociation
CG50	26	Établissement du coût en cas d'échec des négociations
CG51	27	Registres à tenir par l'Entrepreneur
CG52	27	Conflits d'intérêts
CG 53	28	Situation de l'Entrepreneur

CG1 Interpretation

1.1 Dans le Contrat:

- 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du Contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du Contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du Contrat qui y est mentionnée ;
- 1.1.2 « Contrat » signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
- 1.1.3 « garantie du contrat » signifie toute garantie fournie à Sa Majesté par l'Entrepreneur conformément au Contrat;
- 1.1.4 « le représentant ministériel » signifie l'officier ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par le représentant ministériel à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat, et signalée comme tel par écrit à l'Entrepreneur;
- 1.1.5 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournies par ou pour l'Entrepreneur en vertu du Contrat, pour être incorporés dans les travaux;
- 1.1.6 « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.1.7 « personne » comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium et une corporation;
- 1.1.8 « outillage » comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
- 1.1.9 « sous-entrepreneur » signifie une personne à qui l'Entrepreneur a, conformément à l'article CG4, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
- 1.1.10 « surintendant » signifie l'employé de l'Entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19;
- 1.1.11 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du Contrat.

1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux Plans et devis, les en-têtes apparaissent dans le Contrat, ne font pas partie du Contrat, mais y sont uniquement pour fin d'utilité pratique.

1.3 Aux fins de l'interprétation du Contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre les Plans et devis et les Conditions générales, les Conditions générales prévalent.

1.4 Dans l'interprétation des Plans et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre :

- 1.4.1 les Plans et les devis, les devis prévalent;
- 1.4.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
- 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.

CG2 Successeurs et ayants droit

- 2.1 Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 Cession du Contrat

- 3.1 L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

CG4 Sous-traitance par l'Entrepreneur

- 4.1 Sous réserve des Conditions générales, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit aviser le représentant ministériel par écrit de son intention de sous-traiter.
- 4.3 L'avis mentionné au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-entrepreneur de même que la partie des travaux qu'il entend lui confier.
- 4.4 Le représentant ministériel peut s'objecter à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'Entrepreneur dans les six jours suivant la réception par le représentant ministériel de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.
- 4.5 Si le représentant ministériel s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'Entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 4.6 L'Entrepreneur ne peut, sans la permission écrite du représentant ministériel, remplacer un sous-entrepreneur dont il a retenu les services conformément aux Conditions générales.
- 4.7 Tout contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur doit comporter tous les termes et conditions du Contrat qui sont d'application générale.
- 4.8 Nul contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur ou nul consentement de le représentant ministériel à tel contrat sera interprété comme relevant l'Entrepreneur de quelque obligation en vertu du Contrat ou comme imposant quelque responsabilité à Sa Majesté.

CG5 Modifications

- 5.1 Nulle modification ou changement à quelque disposition du Contrat aura d'effet avant que d'avoir été consignée par écrit.

CG6 Nulle obligation implicite

- 6.1 Il ne découlera du Contrat aucune disposition ou obligation implicite de la part de Sa Majesté; seules les dispositions expresses du Contrat, stipulées par Sa Majesté, doivent servir de fondement à tout droit contre Sa Majesté.
- 6.2 Le présent Contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient en lieu avant la date du Contrat.

CG7 Caractère essentiel des délais et échéances

- 7.1 Le temps est l'essence même du Contrat.

CG8 Indemnisation par l'Entrepreneur

- 8.1 L'Entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur, de ses employés, agents, sous-entrepreneurs et sous-entrepreneurs de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

CG9 Indemnisation par Sa Majesté

- 9.1 Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, de la Loi sur les brevets et de toute autre loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, doit tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du Contrat et directement attribuables à :
- 9.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre de Sa Majesté concernant l'emplacement des travaux, ou
- 9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'Entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins de Contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par Sa Majesté à l'Entrepreneur aux fins des travaux.

CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat

- 10.1 Conformément à la Loi sur le Parlement du Canada, il est expressément interdit à tout membre de la Chambre des communes de posséder quelque part ou intérêt dans le Contrat, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

CG11 Avis

- 11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis suivant le paragraphe CG11.4, qui peut être donné à l'Entrepreneur conformément au Contrat, peut être donné de quelque manière que ce soit.
- 11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au Contrat, sera, sous réserve du paragraphe CG11.4, réputé avoir été effectivement donné :
- 11.2.1 à l'Entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'Entrepreneur ou au surintendant de l'Entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'Entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1; ou
- 11.2.2 à Sa Majesté, s'il a été livré personnellement au représentant ministériel, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur au représentant ministériel, à l'adresse indiquée à l'alinéa A1.2.1.
- 11.3 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG11.2 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
- 11.3.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement; ou
- 11.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste, et
- 11.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télex ou par télécopieur.
- 11.4 S'il est livré personnellement, un avis donné en vertu de l'alinéa CG38.1.1 et des articles CG40 et CG41 sera remis à l'Entrepreneur ou, si l'Entrepreneur est une société, une firme, une co-entreprise ou une corporation, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.

CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'Entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage, aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que Sa Majesté a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'Entrepreneur aux fins du Contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 12.2 L'Entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si

cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.

- 12.3 L'Entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, uniquement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsqu'après avoir été requis de le faire par le représentant ministériel, l'Entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé Sa Majesté pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, le représentant ministériel peut y pouvoir aux frais de l'Entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers Sa Majesté des frais en l'occurrence qu'il devra sur demande payer à Sa Majesté.
- 12.5 L'Entrepreneur doit tenir des registres que le représentant ministériel peut de temps à autre exiger des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1 et doit, lorsque le représentant ministériel le l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté

- 13.1 Sous réserve du paragraphe CG14.7, tous les matériaux et l'outillage, de même que tout droit de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, ou utilisés par l'Entrepreneur pour les travaux deviennent, à compter de l'époque où ils ont été achetés ou utilisés, la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continuent de l'être :
- 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
- 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare que le droit dévolu à Sa Majesté en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des travaux, utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG13.1 quelle qu'en soit la cause et l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces matériaux ou outillage appartiennent à Sa Majesté.

CG14 Permis et taxes payables

- 14.1 L'Entrepreneur doit, dans les 30 jours de la date du Contrat, offrir à l'administration municipale, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour les permis de construction, si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.

- 14.2 Dans les dix jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur avise le représentant ministériel de sa démanche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur remet ce montant à Sa Majesté dans les six jours suivant l'expiration du délai fixe au paragraphe CG14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 et CG14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas Sa Majesté.
- 14.5 Nonobstant le lieu de résidence de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur versera toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat.
- 14.6 Conformément à la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.9, l'Entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le Contrat, fournira à Sa Majesté une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 14.7 Aux fins du paiement de la taxe applicable ou de la fourniture d'une garantie de paiement de la taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat, l'Entrepreneur doit, malgré le fait que tous les matériaux et outillage, de même que des droits de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges, sont devenus la propriété de Sa Majesté après la date d'achat, payer, en tant qu'utilisateur ou consommateur, toute taxe applicable payable au moment de l'utilisation desdits matériaux, outillage ou droits de l'Entrepreneur à titre d'utilisateur, conformément aux lois pertinentes, ou fournir une garantie de paiement à cet égard.

CG15 Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel

- 15.1 L'Entrepreneur doit :
- 15.1.1 permettre au représentant ministériel d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du Contrat;
 - 15.1.2 communiquer au représentant ministériel tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du Contrat; et
 - 15.1.3 fournir au représentant ministériel toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au Contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le Contrat.

CG16 Coopération avec d'autres Entrepreneurs

- 16.1 Lorsque, de l'avis du représentant ministériel, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction du représentant ministériel, leur donner accès aux travaux et coopérer avec

eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.

16.2 Si :

16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du Contrat; et

16.2.2 de l'avis du représentant ministériel, l'Entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1; et

16.2.3 l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier;

Sa Majesté rembourse à l'Entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG48 à CG50, pour le travail, de l'outillage et des matériaux additionnels requis.

CG17 Vérification des travaux

17.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant ministériel a des motifs de croire que les travaux en partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désigne.

17.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le Contrat, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours de Sa Majesté sous le Contrat, en droit ou en équité.

CG18 Déblaiement de l'emplacement

18.1 L'Entrepreneur garde les travaux et leur emplacement propres, sans rebus, ni débris, et respecte à cet égard toute directive du représentant ministériel.

18.2 Avant l'émission du Certificat provisoire mentionné au paragraphe CG44.2, l'Entrepreneur enlève tout l'outillage et tous les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux. Il enlève également tous rebus et débris et fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour leur occupation par les employés de Sa Majesté, sauf indication contraire dans le Contrat.

18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'Entrepreneur retire des travaux et leur emplacement, l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebus et débris.

18.4 Les obligations qu'imposent à l'Entrepreneur les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebus et aux débris laissés par les employés de Sa Majesté, ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG16.1.

CG19 Surintendant de l'Entrepreneur

- 19.1 L'Entrepreneur désigne sans délai un surintendant après l'adjudication du Contrat.
- 19.2 L'Entrepreneur communique sans délai au représentant ministériel le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1 à l'entière responsabilité des opérations de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'Entrepreneur, tous avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du Contrat.
- 19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit garder sur les lieux des travaux un surintendant compétent.
- 19.5 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire tout surintendant qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante, et il remplace sans délai le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant que le représentant ministériel estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'Entrepreneur ne peut remplacer le surintendant sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 19.7 En cas de contravention par l'Entrepreneur au paragraphe CG19.6, le représentant ministériel peut refuser l'émission de tout Certificat mentionné à l'article CG44 jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au représentant ministériel l'ait remplacé.

CG20 Sécurité nationale

- 20.1 Si le Ministre estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'Entrepreneur :
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du Contrat, et
- 20.1.2 de retirer des travaux et de leur emplacement toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Ministre, comporter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'Entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu des articles CG19, CG20 et CG21.
- 20.3 L'Entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le Ministre suivant le paragraphe CG20.1.

CG21 Ouvriers inaptes

- 21.1 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'Entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante et l'Entrepreneur refuse l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

CG22 Augmentation ou diminution des coûts

- 22.1 Le montant établi dans les Articles de convention doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35, le montant énoncé dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG22.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens personnels corporels incorporés dans les biens immobiliers :
- 22.2.1 survenant après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission pour le Contrat,
- 22.2.2 s'appliquant aux matériaux; et
- 22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'Entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG22.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant égal qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG51, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- 22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est censé être survenu avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

CG23 Main-d'œuvre et matériaux canadiens

- 23.1 L'Entrepreneur emploie pour l'exécution des travaux, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des travaux.
- 23.2 Sous réserve du paragraphe CG23.1, l'Entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il recourt aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.
- 23.3 Sous réserve des paragraphes CG23.1 et CG23.2, l'Entrepreneur emploie une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en

ont reçu une libération honorable.

CG24 Protection des travaux et des documents

- 24.1 L'Entrepreneur garde et protège les travaux, l'emplacement des travaux, le Contrat, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par Sa Majesté à l'Entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, démolir ou en disposer sans le consentement écrit du Ministre, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'Entrepreneur, l'Entreteneur prend toutes les mesures que lui enjoint le représentant ministériel pour assurer le degré de sécurité conforme à cette cote.
- 24.3 L'Entrepreneur fournit tous dispositifs de sécurité et aide toute personne à laquelle le Ministre a donné l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux.
- 24.4 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire telles choses et d'effectuer tels travaux additionnels qui, de l'avis du représentant ministériel, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes CG24.1 à CG24.3, ou pour rectifier une violation de ces paragraphes.

CG25 Cérémonies publiques et enseignes

- 25.1 L'Entrepreneur ne permet pas de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission du Ministre.
- 25.2 L'Entrepreneur n'érige pas ou ne permet pas l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation du représentant ministériel.

CG26 Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers

- 26.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
- 26.1.1 que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'Entrepreneur en vertu du Contrat;
 - 26.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux ou l'outillage;
 - 26.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux sont éliminés et que, sous réserve de tout ordre qui peut être donné par le représentant ministériel, tout incendie est promptement maîtrisé;

- 26.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- 26.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;
- 26.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux et l'emplacement des travaux; et
- 26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou l'emplacement des travaux par le représentant ministériel ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abimés, changés ou détruits.

- 26.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis du représentant ministériel, est raisonnable ou nécessaire pour assurer l'observation du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.
- 26.3 L'Entrepreneur se conforme, à ses propres frais, à tout ordre que le représentant ministériel émet conformément au paragraphe CG26.2.

CG27 Assurances

- 27.1 L'Entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au représentant ministériel conformément aux exigences des Conditions d'assurance « E ».
- 27.2 Les polices d'assurance mentionnées au paragraphe CG27.1 doivent être :
 - 27.2.1 en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux Conditions d'assurance « E »; et
 - 27.2.2 prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à l'article CG28.

CG28 Indemnité d'assurance

- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à Sa Majesté, et :
 - 28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du contrat; ou
 - 28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, l'assureur remboursera directement au

demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.

- 28.3 Si le Ministre choisit conformément au paragraphe CG28.1 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'Entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il en est, entre
- 28.3.1 l'ensemble du montant des pertes ou dommages subis par Sa Majesté, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et l'emplacement des travaux et de toute autre somme payable par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa CG28.1.2; et
- 28.3.2 l'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 28.5 Suite au paiement prévu au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'Entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du Contrat, à l'égard seulement de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.
- 28.6 S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe CG28.1.2, l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG28.7, déblaie et nettoie les travaux et l'emplacement des travaux et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 28.7 Lorsque l'Entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe CG28.1, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, tout paiement par Sa Majesté en exécution des obligations prévues au paragraphe CG28.7 est effectué conformément aux dispositions du Contrat, mais chaque paiement doit représenter 100% du montant réclamé, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2.

CG29 Garantie du contrat

- 29.1 L'Entrepreneur obtient et dépose auprès du représentant ministériel une ou des garanties conformément aux conditions de garantie du contrat.
- 29.2 S'il est déposé une garantie auprès du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG29.1 constituant en tout ou en partie en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles CG43 et CG45 des Conditions générales.
- 29.3 Si la garantie en vertu du paragraphe CG29.1 consiste, en partie, en un cautionnement (bond) pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'Entrepreneur affiche une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des travaux.

CG30 Modifications aux travaux

- 30.1 Sous réserve de l'article CG5, le représentant ministériel peut, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement :
- 30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les Plans et devis; et
 - 30.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les Plans et devis ou exigés en conformité de l'alinéa CG30.1.1.
- à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui compatibles avec l'intention du Contrat.
- 30.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autre par le représentant ministériel en vertu du paragraphe CG30.1, comme s'ils faisaient partie des Plans et devis.
- 30.3 Le représentant ministériel décide si ce que l'Entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification en vertu du paragraphe CG30.1 a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur.
- 30.4 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le coût accru que l'Entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 ou GB50.
- 30.5 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté réduit le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG30.1.2, calculé conformément à l'article CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent seulement à un contrat ou partie d'un contrat comportant, suivant le Contrat, une Entente à prix fixe.
- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être par écrit, porter la signature du représentant ministériel et être communiqué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe CG11.

CG31 Interprétation du Contrat par le représentant ministériel

- 31.1 Avant la délivrance par le représentant ministériel du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, le représentant ministériel tranche toute question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'Entreteneur en vertu du Contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant :

- 31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les Plans et devis;
 - 31.1.2 l'interprétation des Plans et devis au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention;
 - 31.1.3 le respect des exigences du Contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'Entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - 31.1.4 la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'Entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du Contrat, pour assurer l'exécution des travaux suivant le Contrat et l'exécution du Contrat conformément à ses dispositions;
 - 31.1.5 la qualité de tout genre de travail effectué par l'Entrepreneur; ou
 - 31.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux;
- et la décision du représentant ministériel est sans appel, pour ce qui est des travaux.
- 31.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions et directives du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément à toute décision et directive du représentant ministériel que en découlent.

CG32 Garantie et rectification des défauts des travaux

- 32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais
- 32.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre quant aux parties du travail acceptées relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivront la date d'émission du Certificat provisoire d'achèvement.
 - 32.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivent la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 32.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de rectifier ou corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG32.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG32.2.1 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'Entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 32.4 L'Entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG32.2 dans le délai qui y est stipulé.

CG33 Défaut de l'Entrepreneur

- 33.1 Si l'Entrepreneur omet de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par le représentant ministériel en vertu des articles CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, le représentant ministériel peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour exécuter ce que l'Entrepreneur a omis d'exécuter.
- 33.2 L'Entrepreneur paie à Sa Majesté, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'Entrepreneur de se conformer à toute décision ou directive stipulée au paragraphe CG31.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par le représentant ministériel conformément au paragraphe CG33.1.

CG34 Protestations des décisions du représentant ministériel

- 34.1 L'Entrepreneur peut contester, dans les dix jours de sa réception, une décision ou directive mentionnée aux paragraphes CG30.3 ou CG33.1.
- 34.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG34.1 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et communiquée à Sa Majesté par l'entremise du représentant ministériel.
- 34.3 Si l'Entrepreneur proteste conformément au paragraphe CG34.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bienfondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 34.4 Tout protêt de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG34.2 ne le dispense de se conformer à la décision ou directive en question.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 dans les trois mois suivant la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 34.6 L'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 et découlant d'un ordre donné en vertu de l'article CG32.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté tient la contestation de l'Entrepreneur comme bien fondée, elle doit lui rembourser le coût des travaux, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 34.8 Les couts mentionnés au paragraphe CG34.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG48 à CG50.

CG35 Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté

- 35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au Contrat n'est fait par Sa Majesté à l'Entrepreneur en raison de quelque dépense supplémentaire

encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'Entrepreneur.

35.2 Si l'Entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou dommages directement attribuables :

35.2.1 à un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, dans les Plans et devis ou d'autres documents fournis à l'Entrepreneur pour l'établissement de sa soumission, ou à un écart substantiel entre une présomption raisonnable de l'Entrepreneur fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux lors de leur exécution; ou

35.2.2 à la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté après la date du Contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel Sa Majesté est expressément obligée par le Contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire;

il doit dans les dix jours qui suivent la date de la constatation des conditions du sol décrites à l'alinéa CG35.2.1 ou la date de la négligence ou du retard décrit au paragraphe CG35.2.2, en donner avis par écrit au représentant ministériel et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.3 Lorsque l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel l'avis mentionné au paragraphe CG35.3, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de l'émission du Certificat définitif mentionné au paragraphe CG44.1, remettre au représentant ministériel une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.4 La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 devra contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la demande afin que le représentant ministériel puisse déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'Entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le représentant ministériel peut exiger.

35.5 Si, de l'avis du représentant ministériel, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 est bien fondée, Sa Majesté doit verser à l'Entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG47 à CG49.

35.6 Si, de l'avis du représentant ministériel, le cas décrit à l'alinéa CG35.2.1 se traduit pour l'Entrepreneur par une économie dans l'exécution du Contrat, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG35.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.

35.7 Le montant à être déduit en vertu du paragraphe CG35.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG47 à CG49.

35.8 Si l'Entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG35.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

CG36 Prolongation de délai

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, le représentant ministériel peut, s'il estime que l'achèvement en retard des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sur demande présentée par l'Entrepreneur avant le jour fixe par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée auparavant conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- 36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.

CG37 Dédommagement pour retard d'exécution

- 37.1 Aux fins du présent article :
- 37.1.1 les travaux sont censés être achetés le jour ou le représentant ministériel délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2; et
- 37.1.2 « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG36.1 et de tout autre jour où, de l'avis du représentant ministériel, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 37.2 Si l'Entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé par les Articles de convention mais achève ces travaux par la suite, l'Entrepreneur paie à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble :
- 37.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard;
- 37.2.2 des coûts encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
- 37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 37.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe CG37.2.

CG38 Travaux retirés à l'Entrepreneur

- 38.1 Le Ministre peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrite à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11, retirer à l'Entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'Entrepreneur :
- 38.1.1 fait défaut ou retarde à commencer les travaux ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du représentant ministériel, dans les six jours suivant la réception par

l'Entrepreneur d'un avis par écrite du Ministre ou du représentant ministériel, conformément à l'article CG11 :

- 38.1.2 a néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le Contrat;
 - 38.1.3 est devenu insolvable :
 - 31.1.4 a commis un acte de faillite;
 - 31.1.5 a abandonné les travaux;
 - 31.1.6 a fait cession du Contrat sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou
 - 31.1.7 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du Contrat.
- 38.2 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'Entrepreneur en vertu de paragraphe CG38.1.
- 38.2.1 l'Entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG38.4, à aucun autre paiement dû et exigible.
 - 38.2.2 l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que Sa Majesté aura subis en raison de défaut de l'Entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3 Si la totalité ou partie des travaux retirés à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1 est achevée par Sa Majesté, le représentant ministériel établit le montant, s'il y en a, de toute retenue ou demande d'acompte de l'Entreteneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et dont, selon le représentant ministériel, on n'a pas besoin pour assurer exécution des travaux ou pour rembourser à Sa Majesté les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'Entrepreneur.
- 38.4 Sa Majesté peut verser à l'Entrepreneur le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe CG38.3.

CG39 Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur

- 39.1 La retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, n'a pas pour effet de libérer l'Entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du Contrat ou de la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 39.2 Si la totalité ou partie des travaux est retirée à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'Entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux, continuent d'être la propriété de Sa Majesté sans indemnisation de l'Entrepreneur.
- 39.3 Si le représentant ministériel certifie que tout matériau, outillage ou un intérêt quelconque

mentionné au paragraphe CG39.2 n'est plus requis pour les travaux et qu'il n'est plus dans l'intérêt de Sa Majesté de retenir lesdits matériaux, outillage ou intérêt, ils sont remis à l'Entrepreneur.

CG40 Suspension des travaux par le Ministre

- 40.1 Le Ministre peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'Entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet, conformément à l'article CG11.
- 40.2 Sur réception suivant l'article CG11 de la sommation mentionnée au paragraphe CG40.1, l'Entrepreneur suspend toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.3 Pendant la période de suspension, l'Entrepreneur ne peut enlever de l'emplacement, sans le consentement du représentant ministériel, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.4 Si la période de suspension est de 30 jours ou moins, l'Entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles CG48 à CG50, du travail, de l'outillage et des matériaux nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'Entrepreneur, ce dernier reprend les opérations sous réserve des termes et conditions convenus entre lui et le Ministre.
- 40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'Entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'Entrepreneur poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation et conformément de l'article CG41.

CG41 Résiliation du Contrat

- 41.1 Le Ministre peut, à n'importe quel moment, résilier le Contrat en donnant avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 41.2 Sur réception suivant l'article CG11 de l'avis mentionné au paragraphe CG41.1, l'Entrepreneur cesse toutes opérations dans l'exécution du Contrat, sous réserve de toutes conditions énoncées dans l'avis.
- 41.3 Si le Contrat est résilié conformément au paragraphe CG41.1, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant égal :
 - 41.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les matériaux qu'aura fournis l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date de résiliation, en exécution d'un contrat ou d'une partie de contrat relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le Contrat; ou

41.3.2 au moins :

41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'Entrepreneur s'il avait achevé les travaux; et

41.3.2.2 du montant que l'on reconnaît devoir à l'Entreteneur en vertu de l'article CG49, concernant un contrat ou une partie de contrat pour lequel le Contrat prévoit une Entente à prix fixe;

moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'Entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'Entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du Contrat.

41.4 Si Sa Majesté et l'Entrepreneur ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe CG41.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article CG50.

CG42 Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur

42.1 Afin d'acquitter toutes obligations légales de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du Contrat, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou aux réclamants en l'occurrence. Toutefois, ce montant que paie Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas excéder le montant que l'Entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et territoires ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, avaient été applicables aux travaux. Le réclamant n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclamant.

42.2 Sa Majesté n'effectue pas de paiement tel qu'il est décrit au paragraphe CG42.1 à moins que le réclamant lui remette :

42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux, ou

42.2.2 une sentence arbitrale définitive et exécutoire établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux; ou

42.2.3 le consentement de l'Entrepreneur autorisant le paiement.

Pour déterminer les droits du réclamant en vertu des alinéas CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au paragraphe CG42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des travaux exigé par les lois applicables, et aucune réclamation ne sera réputée être

expirée, annulée ou non exécutoire parce que le réclamant n'a pas intenté de poursuites dans les délais prescrits par la loi applicable.

- 42.3 Lorsqu'il accepte d'exécuter un Contrat, l'Entrepreneur est réputée avoir consenti de soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande d'un réclamant, toutes les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si le réclamant a droit au paiement conformément aux dispositions du paragraphe CG42.1. Les parties à l'arbitrage seront, entre autres, le sous-traitant à qui le réclamant a fourni des matériaux ou de l'équipement ou pour qui il a effectué du travail, si le sous-traitant le désire. L'État ne constitue pas une partie à l'arbitrage et, à moins d'une entente contraire entre l'Entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage applicable dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés.
- 42.4 Une paiement effectuée en conformité du paragraphe CG42.1 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'Entrepreneur sous le contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 42.5 Dans la mesure où les circonstances entourant l'exécution des travaux pour le compte de Sa Majesté le permettent, l'Entrepreneur se conforme à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenus obligatoires, à la création et à la mise en vigueur de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois semblables ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concerne les privilèges.
- 42.6 L'Entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le Contrat oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur.
- 42.7 Sur demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur fait une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe CG42.6.
- 42.8 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- 42.8.1 pour lesquelles le représentant ministériel a reçu un avis par écrit avant qu'un paiement n'ait été effectué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le réclamant :
- 42.8.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou
- 42.8.1.2 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou à fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au sous-alinéa CG42.8.1.1; et
- 42.8.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe CG42.2, ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG42.8.1 a été reçu par le représentant ministériel; et

l'avis exige à l'alinéa CG42.8.1 doit faire état du montant réclamé et du principal responsable selon le Contrat.

- 42.9 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG42.8.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat un partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 42.10 Le représentant ministériel doit aviser l'Entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionné à l'alinéa CG42.8.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG42.9, et l'Entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation. L'avis d'un tel dépôt doit être reçu par le représentant ministériel et, sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit dégager à l'intention de l'Entrepreneur tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'Entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG42.9 à l'égard de la réclamation d'un réclamant pour laquelle la garantie a été déposée.

CG43 Dépôt de garantie – Confiscation ou remise

43.1 Si :

43.1.1 les travaux sont retirés à l'Entrepreneur conformément à l'article CG38;

43.1.2 le Contrat est résilié en vertu de l'article CG41; ou

43.1.3 l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat;

Sa Majesté peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.

- 43.2 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe CG43.1, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'Entrepreneur par Sa Majesté en vertu du Contrat.
- 43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG43.2, s'il en est, après paiement de toutes pertes dommages ou réclamations de Sa Majesté ou quelqu'un autre, sera payé par Sa Majesté à l'Entrepreneur si, dans l'opinion du représentant ministériel, il n'est pas requis pour les fins du Contrat.

CG44 Certificats du représentant ministériel

44.1 Le jour :

44.1.1 où les travaux sont achevés; et

44.1.2 où l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés conformément au Contrat;

à la satisfaction du représentant ministériel, le représentant ministériel délivre à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.

- 44.2 Si le représentant ministériel est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés, il peut, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 délivrer à l'Entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement, et :
- 44.2.1 aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront jugés suffisamment achevés
- 44.2.1.1 lorsqu'une partie considérable ou la totalité des travaux visés par le Contrat sont, de l'avis du représentant ministériel, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues; et
- 44.2.1.2 lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du Contrat peuvent, de l'avis du représentant ministériel, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
- 44.2.1.2.1 -3 p. 100 des premiers 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.2 -2 p 100 des prochains 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.3 -1 p. 100 du reste
- de la valeur du Contrat au moment du calcul de ce coût.
- 44.3 Aux fins uniquement du sous-alinéa 44.2.1.2, lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ou, lorsque le représentant ministériel et l'Entrepreneur conviennent de ne pas achever les travaux dans les délais prescrits, le coût de la partie des travaux que l'Entrepreneur n'a pu terminer pour des raisons indépendantes de sa volonté ou que le représentant ministériel et l'Entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du contrat mentionnée au sous-alinéa CG44.2.1.2 et ledit coût ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement réel.
- 44.4 Le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 doit décrire les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction du représentant ministériel et préciser tout ce que l'Entrepreneur doit faire :
- 44.4.1 avant que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 puisse être délivré; et
- 44.4.2 avant le début de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes autres choses.
- 44.5 Le représentant ministériel peut, en plus des points indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, obliger l'Entrepreneur à rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement satisfaisant des travaux.

- 44.6 Si le Contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, le représentant ministériel mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécuté d'outillage fourni par l'Entrepreneur et de matériaux utilisés pour l'exécution des travaux, et informe, sur demande, l'Entrepreneur au sujet de ces mesurages.
- 44.7 L'Entrepreneur aide le représentant ministériel et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG44.6 et a le droit de prendre connaissance de tout registre tenu par le représentant ministériel suivant le paragraphe CG44.6.
- 44.8 Une fois que le représentant ministériel a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, il doit, si le paragraphe CG44.6 s'applique, délivrer un Certificat définitif de mesurage.
- 44.9 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 :
- 44.9.1 indique le total des mesurages des quantités mentionnées au paragraphe CG44.6, et
- 44.9.2 lie de façon péremptoire Sa Majesté et l'Entrepreneur quant aux mesurages des quantités qui y sont consignées.

CG45 Remise du dépôt de garantie

- 45.1 Après la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 et à condition que l'Entrepreneur n'ait pas violé ses engagements en vertu du Contrat ou omis de les remplir, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur la totalité ou partie du dépôt de garantie, s'il en est, qui de l'avis du représentant ministériel, n'est pas requise aux fins du Contrat.
- 45.2 Au moment de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur tout le solde du dépôt de sécurité, sauf stipulation contraire du Contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Trésor, Sa Majesté doit payer à l'Entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt à un taux établi de temps à autre en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50

- 46.1 Dans les articles CG47 à CG50 :
- 46.1.1 l'expression « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau figurant dans les Articles de convention, et
- 46.1.2 l'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

CG47 Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires

- 47.1 Le représentant ministériel et l'Entrepreneur peuvent convenir par écrit, lorsqu'une Entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à l'une de ses parties :
- 47.1.1 d'ajouter au Tableau des prix unitaires des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesurage, de prix par unité et des estimations de quantités lorsque certains travaux, outillage et matériaux devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux établies au Tableau des prix unitaires; ou
 - 47.1.2 sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, de modifier le prix par unité établi au Tableau des prix unitaires à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, et que le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est :
 - 47.1.2.1 inférieur à 85% de la quantité estimée; ou
 - 47.1.2.2 supérieure à 115% de la quantité estimée.
- 47.2 Le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément au sous-alinéa 47.1.2.1 ne doit, en aucun cas, excéder le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimative de travail avait été exécutée, la quantité totale estimative d'outillage avait été fournie ou la quantité totale estimative de matériaux, utilisée.
- 47.3 Toute modification rendue nécessaire par le sous-alinéa CG47.1.2.2 ne s'appliquera qu'aux quantités supérieures à 115%.
- 47.4 Si le représentant ministériel et l'Entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG47.1, le représentant ministériel détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage et des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG50.

CG48 Établissement du coût – Tableau des prix unitaires

- 48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du Contrat, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, on multiplie la quantité de ce travail de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée par l'unité énoncée à la colonne 3 du Tableau des prix unitaires, par le prix énoncé en regard de cette unité à la colonne 5 du Tableau des prix unitaires.

CG49 Établissement du coût – Négociation

- 49.1 Si le mode d'établissement du coût prévu à l'article CG48 ne peut être utilisé parce que le genre ou la catégorie de travail, d'outillage et de matériaux en cause ne figurent pas au Tableau des prix unitaires, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du Contrat est le montant

convenu de temps à autre entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel.

- 49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'Entrepreneur remet au représentant ministériel lorsque ce dernier le requiert, tout renseignement nécessaire sur ce qu'il lui en coûte en travail, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe CG49.1.

CG50 Établissement du coût en cas d'échec des négociations

- 50.1 Si l'on ne parvient pas à établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux conformément aux méthodes prévues aux articles CG47, CG48 ou CG49, pour les fins mentionnées dans ceux-ci, le coût sera égal à l'ensemble de :

- 50.1.1 tous les montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'Entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux couverts par une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat;
- 50.1.2 une somme égale à 10% du total des dépenses de l'Entrepreneur mentionnées à l'alinéa CG50.1.1, représentant une indemnité pour profit et pour tous les autres coûts et dépenses, incluant les frais de financement et les intérêts, les frais généraux, dépenses du siège social, et tous autres frais ou dépenses, mais non les coûts et dépenses mentionnés à l'alinéa CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe CG50.2;
- 50.1.3 l'intérêt sur les coûts déterminés en vertu des alinéas CG50.1.1 et CG50.1.2, intérêt qui sera calculé conformément à l'article MP9,

pourvu que le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires, auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa CG47.1.2.1, n'est pas supérieur au montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale dudit article aurait été effectivement produite, utilisée ou fournie.

- 50.2 Aux fins de l'alinéa CG50.1.1, les catégories de dépenses admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont :
- 50.2.1 les paiements faits aux sous-entrepreneurs;
- 50.2.2 les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'Entrepreneur affectés, proprement dit, à l'exécution des travaux, à l'exception des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyage des employés de l'Entrepreneur travaillant généralement au siège social ou à un bureau général de l'Entrepreneur, à moins que lesdits employés ne soient affectés à l'emplacement des travaux avec la approbation du représentant ministériel;
- 50.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'un texte statutaire relativement aux indemnités des accidents du travail, à l'assurance-chômage, au régime de retraite et aux congés rémunérés;
- 50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'Entrepreneur qui était nécessaire et qui a été utilisé pour

l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par le représentant ministériel;

- 50.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et des frais de réparation à tel outillage qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de toutes réparations provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.7 les paiements relatifs à la présentation, à la livraison, à l'utilisation, à l'érection, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.8 tout autre paiement fait par l'Entrepreneur avec l'approbation du représentant ministériel et nécessaire à l'exécution du Contrat.

CG51 Registres à tenir par l'Entrepreneur

- 51.1 L'Entrepreneur :
 - 51.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificative s'y rapportant;
 - 51.1.2 met à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1;
 - 51.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à l'alinéa 51.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1; et
 - 51.1.4 fournit aux personnes mentionnées à l'alinéa CG51.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.
- 51.2 Les registres tenus par l'Entrepreneur conformément à l'alinéa CG51.1.1, sont conservés intact pendant deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Ministre peut fixer.
- 51.3 L'Entrepreneur oblige tous sous-entrepreneurs, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'Entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CG52 Conflits d'intérêts

- 52.1 Le présent Contrat stipule qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut retirer des avantages directs du présent Contrat.

CG53 Situation de l'Entrepreneur

- 53.1 L'Entrepreneur sera retenu en vertu du Contrat à titre d'entrepreneur indépendant.
- 53.2 L'Entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du Contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.
- 53.3 Aux fins des paragraphes CG53.1 et CG53.2, l'Entrepreneur sera à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigées par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, les accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.



CONDITIONS GÉNÉRALES

- CA 1 Preuve du contrat d'assurance**
- CA 2 Gestion des risques**
- CA 3 Paiement de franchise**
- CA 4 Assurance d'assurance**

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

- EGA 1 Assuré**
- EGA 2 Période d'assurance**
- EGA 3 Preuve du contrat d'assurance**
- EGA 4 Avis**

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- ARC 1 Portée de l'assurance**
- ARC 2 Garanties/Dispositions**
- ARC 3 Risques additionnels**
- ARC 4 Indemnité d'assurance**
- ARC 5 Franchise**

ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES

- AC 1 Portée de l'assurance**
- AC 2 Biens assurés**
- AC 3 Indemnités d'assurance**
- AC 4 Montant d'assurance**
- AC 5 Franchise**
- AC 6 Subrogation**
- AC 7 Exclusion**

ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR



CONDITIONS GÉNÉRALES

CA 1 Preuve du contrat d'assurance (02/12/03)

Dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier, à moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement, doit remettre à l'agent d'approvisionnement, l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé par l'agent d'approvisionnement, remettre à ce dernier les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux Exigences des garanties d'assurance décrites ci-après.

CA 2 Gestion des risques (01/10/94)

Les dispositions des Exigences des garanties d'assurance des présentes n'ont pas pour but de couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu de l'article CG8 des Conditions générales « C » du marché. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, de prendre des mesures additionnelles de gestion des risques ou des garanties d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'article CG8.

CA 3 Paiement de franchise (01/10/94)

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA 4 Assurance d'assurance (02/12/03)

L'entrepreneur a déclaré qu'il détient une assurance de responsabilité civile appropriée et habituelle qui est en vigueur conformément aux présentes Conditions d'assurance et il a garanti qu'il obtiendra, en temps opportune et avant le commencement des travaux, l'assurance de biens appropriée et habituelle conformément aux présentes Conditions d'assurance et qu'en outre il maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance requises conformément aux présentes Conditions d'assurance.

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

PARTIE I

EXIGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCE (EGA)

EGA 1 Assuré (02/12/03)

Chaque contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches Canada.



**EGA 2 Période d'assurance
(02/12/03)**

Moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes Conditions d'assurance, les contrats d'assurance exigés dans les présentes doivent prendre effet le jour de l'attribution du marché et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement du représentant ministériel.

**EGA 3 Preuve du contrat d'assurance
(01/10/94)**

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, l'assureur, à moins d'avis contraire écrit de l'entrepreneur, doit remettre à l'entrepreneur l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux présentes Exigences de présentes garanties d'assurance.

**EGA 4 Avis
(01/10/94)**

Chaque contrat d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle trente (30) jours avant de procéder à toute modification importante visant la garantie d'assurance, ou à l'annulation de ladite garantie d'assurance, un avis par écrit doit être envoyé par l'assureur à Sa Majesté. Tout avis de cette nature que reçoit l'entrepreneur doit être transmis sans délai à Sa Majesté.

**PARTIE II
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

**ARC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi sur un formulaire similaire à celui connu et désigné dans l'industrie de l'assurance sous l'appellation Assurance de la responsabilité civile des entreprises (base d'événement) – BAC 2100, et doit accorder un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ (tous dommages confondus) pour des dommages corporels et matériels imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais de justice ou autres déboursés de défense par suite de sinistre ou de réclamation ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

**ARC 2 Garanties/Dispositions
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties/dispositions suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

- 2.1 La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- 2.2 L'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance ».



- 2.3 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
- 2.4 La responsabilité découlant des appareils de levage et des monte-charge (y compris les escaliers roulants).
- 2.5 La responsabilité civile indirecte des entrepreneurs.
- 2.6 Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- 2.7 La responsabilité civile découlant des risques après travaux. En regard de la présente garantie, ainsi que toutes les autres garanties de cette Partie II des présentes Conditions d'assurance, l'assurance doit demeurer en vigueur pendant au moins un (1) an à partir de la date de délivrance du Certificat d'achèvement du représentant ministériel.
- 2.8 Responsabilité réciproque – La clause doit être rédigée comme suit :

Responsabilité réciproque – L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité faite à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

- 2.9 Individualité des intérêts – La clause doit être rédigée comme suit :

Individualité des intérêts – La présente assurance, sous réserve des montants de garantie, s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

ARC 3 Risques additionnels (02/12/03)

Le contrat d'assurance doit couvrir ou être amendé pour couvrir les risques suivants, si l'entreprise y est soumise :

- 3.1 Dynamitage;
- 3.2 Battage de pieux et travail par caisson;
- 3.3 Reprise en sous-œuvre;
- 3.4 Risques associés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport en service;
- 3.5 Contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.6 Endommagement à la partie d'un bâtiment existant hors de la portée directe d'un marché de rénovation, d'addition ou d'installation;
- 3.7 Risques maritimes reliés à la construction de jetés, quais et docks.



**ARC 4 Indemnités d'assurance
(01/10/94)**

Toute indemnité en vertu de la présente assurance est habituellement versée à un tiers réclamant.

**ARC 5 Franchise
(02/12/03)**

Le contrat d'assurance doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$ événement quant aux sinistres causés par dommages matériels.

**PART III
ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES**

**AC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi pour assurer l'entreprise sur un base « Tous risques » donnant un couverture d'assurance identique à celle qui est fournie par les formulaires connues et désignées dans l'industrie des assurances sous les noms de l' « Assurances des Chantiers – Formule globale » ou « Risques d'installation – Tous Risques ».

**AC 2 Biens assurés
(01/10/94)**

Les biens assurés doivent comprendre :

- 2.1 les travaux, ainsi que tous les biens, équipement et matériaux devant être incorporés à l'entreprise achevée à l'endroit du projet, avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
- 2.2 les frais de déblaiement du chantier occasionnés par un sinistre couvert y ayant laissé des débris provenant de biens couverts par la présente assurance, y compris la démolition des biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement.

**AC 3 Indemnité d'assurance
(01/10/94)**

- 3.1 Toutes indemnités en vertu du contrat d'assurance doit être payées conformément à l'article CG28 des Conditions générales « C » du contrat.
- 3.2 Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

AC 4 Montant d'assurance



(01/10/94)

Le montant de l'assurance doit égalier au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents du marché de tout le matériel et équipement fourni par Sa Majesté sur le chantier pour être incorporé à l'entreprise achevée et en faire partie.

**AC 5 Franchise
(02/12/94)**

La police doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$.

**AC 6 Subrogation
(01/10/94)**

La clause suivante doit être incluse dans le contrat d'assurance :

« Tous droits de subrogation ou transfert de droits sont par les présentes abandonnées contre toutes les personnes physiques ou morales ayant droit au bénéfice de la présente assurance. »

**AC 7 Exclusion
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :

- 7.1 Peuvent être exclus les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, la main d'œuvre ou la conception, l'assurance produisant néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence.
- 7.2 La perte ou les dommages causés par la contamination de matériaux radioactifs, sauf la perte ou les dommages résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour la mesure, l'inspection, le contrôle de la qualité, la radiographie ou la photographie industriels.
- 7.3 La mise en service et l'occupation de l'entreprise, en totalité ou en partie, doivent être permis pour les fins auxquels l'entreprise est destiné à son achèvement.



ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR
(À ÊTRE COMPLÈTE PAR L'ASSUREUR (NON PAR LE COURTIER) ET LIVRÉE AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA DANS LES TRENTE JOURS SUIVANT L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION)

MARCHÉ

DESCRIPTION DES TRAVAUX	NUMÉRO DE MARCHÉ	DATE D'ADJUDICATION
ENDROIT		

ASSUREUR

NOM
ADRESSE

COURTIER

NOM
ADRESSE

ASSURÉ

NOM DE L'ENTREPRENEUR
ADRESSE

ASSURÉ ADDITIONNEL

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA
--

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QUE LES POLICES D'ASSURANCE SUIVANTES SONT PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR ET COUVRENT TOUTES LES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ, EN FONCTION DU MARCHÉ DU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA CONCLU ENTRE L'ASSURÉ DÉNOMMÉ ET LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA SELON LES CONDITIONS D'ASSURANCE « E ».

POLICE					
GENRE	NUMÉRO	DATE D'EFFET	DATE D'EXPIRATION	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES					
ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES »					
RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES »					

L'ASSUREUR CONVIENT DE DONNER UN PRÉAVIS DE TRENTE JOURS AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA EN CAS DE TOUTE MODIFICATION VISANT LA GARANTIE D'ASSURANCE OU LES CONDITIONS OU DE L'ANNULATION DE N'IMPORTE QUELLE POLICE OU GARANTIE QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT.

NOM DU CADRE OU DE LA PERSONNE AUTORISÉE	SIGNATURE	DATE :
		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :



CGC1 Obligation de fournir une garantie de contrat

- 1.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées à l'article CGC2.
- 1.2 L'Entrepreneur doit fournir au représentant ministériel la garantie de contrat mentionnée au paragraphe CGC1.1 dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

CGC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat

- 2.1 L'Entrepreneur fournit au représentant ministériel conformément à l'article CGC1 :
 - 2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
 - 2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant :
 - 2.1.2.1 au moins 10% du montant indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
 - 2.1.2.2 25 000 \$, plus 5% de la partie du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
 - 2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.1.2, majoré d'un supplément représentant 10% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté.
- 2.3 Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa CGC2.1.2 ne doit pas excéder 250 000 \$, quel que soit le montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.4 Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.1.2 et CGC2.1.3 consiste en :
 - 2.4.1 une lettre de change payable à l'ordre du receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - 2.4.2 des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 2.5 Aux fins du paragraphe CGC2.4 :



- 2.5.1 une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'Entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier; et
- 2.5.2 si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa CGC2.5.3 ;
- 2.5.3 une institution financière agréée est :
 - 2.5.3.1 une société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements,
 - 2.5.3.2 une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi,
 - 2.5.3.3 une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - 2.5.3.4 une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province, ou
 - 2.5.3.5 la Société canadienne des postes.
- 2.5.4 les obligations mentionnées à l'alinéa CGC2.4.2 doivent être :
 - 2.5.4.1 payables au porteur ;
 - 2.5.4.2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du receveur général du Canada, dûment exécuté et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - 2.5.4.3 enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
 - 2.5.4.4 fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du Contrat.



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	National Research Council	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction	ASPM/SAGI
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant		

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
M36, Modernization of the Passenger Elevator , Installation No. 21149

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	<input type="checkbox"/> No / Non	<input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
--	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion	<input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN	<input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion	<input type="checkbox"/>
Not releasable À ne pas diffuser	<input type="checkbox"/>				
Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	<input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	<input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	<input type="checkbox"/>

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A PROTÉGÉ A	<input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ	<input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A	<input type="checkbox"/>
PROTECTED B PROTÉGÉ B	<input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	<input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B	<input type="checkbox"/>
PROTECTED C PROTÉGÉ C	<input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C	<input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/>
SECRET SECRET	<input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	<input type="checkbox"/>	SECRET SECRET	<input type="checkbox"/>
TOP SECRET TRÈS SECRET	<input type="checkbox"/>			TOP SECRET TRÈS SECRET	<input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT)	<input type="checkbox"/>			TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT)	<input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:
Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF A LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets Renseignements / Biens Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Media / Support TI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Link / Lien électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Doug Sanftenberg		Title - Titre Contract Administrator	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 613-993-9628	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Doug.Sanftenberg@nrc-cnrc.gc.ca	Date May, 2016

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Charlotte Carrier		Title - Titre Controlled Goods and Contracts Security Coordinator	Signature
Telephone No. - N° de téléphone (613) 993-8956	Facsimile No. - N° de télécopieur (613) 990-0946	E-mail address - Adresse courriel Charlotte.Carrier@nrc-cnrc.gc.ca	Date 17 May 2016

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?
Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?

No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Alain Lecours		Title - Titre Senior Contracting Officer	Signature
Telephone No. - N° de téléphone (613) 993-1980	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel alain.lecours@nrc-cnrc.gc.ca	Date 30-5-2016

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date